BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTENANT

LES ACTES OFFICIELS PUBLIÉS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1884 INCLUS

TOME XXIV

Nos 1 A 12.



PAPEETE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1885

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1884

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 1.

SOMMAIRE

N° 1. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux procès-verbaux des séances du Conseil privé.*

(Service des Colonies : 1re sous-direction, 1er bureau.)

Paris, le 17 octobre 1883.

Monsieur le Gouverneur, — Je crois devoir compléter la circulaire du 13 juillet dernier relative à la transmission au Département des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé, en vous rappelant certaines dispositions des actes organiques qui paraissent avoir été perdues de vue dans plusieurs colonies.

Ce n'est pas sans raison que les ordonnances et décrets qu règlent le fonctionnement du Conseil privé ont prescrit la lecture, au début de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente. Cette lecture permet de juger si le secrétaire a rendu exactement le caractère de la séance, s'il a reproduit fidèlement les arguments dont chacun des membres s'est servi à l'appui de son vote. Les membres présents doivent ensuite apposer leur signatnre sur le procès-verbal. Cette seconde formalité n'est pas moins essentielle que la première.

En indiquant à l'avance aux membres du Conseil privé les questions qu'ils auront à examiner, on leur permet de préparer leur opinion par l'étude préalable des pièces déposées au secrétariat. C'est dans ce but que la législation prescrit au secrétaire de mentionner dans la convocation faite aux membres du Conseil les affaires

qui seront traitées au cours de la séance. Je vous prie de tenir la main à ce que les dispositions des ordonnances et décrets soient, sur ces différents points, exactement observées à l'avenir.

Enfin j'aurais intérêt à recevoir, outre les extraits des procès-verbaux dont la circulaire du 13 juillet dernier vous prescrit l'envoi, ceux qui se rapportent à des affaires sur lesquelles l'inspecteur des services administratifs et financiers croit devoir appeler l'attention du Département. Dans ce but, je vous prie de m'adresser immédiatement les extraits qui vous seront signalés par les inspecteurs comme utiles à annexer à leurs cahiers d'observations et de leur en faire parvenir une copie sur leur demande. La comparaison des observations de l'inspection et des réponses qui auront pu y être faites me permettra d'apprécier la valeur des premières sans faire subir aux affaires les lenteurs d'un renvoi dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Félix FAURE.

N° 2. — *DÉCRET portant modification de l'article 1er du décret du 27 avril 1878 sur l'administration centrale de la marine et des colonies* (rapport y annexé).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 avril 1878 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 27 avril 1878 est complété de la manière suivante :

« Le Ministre de la marine et des colonies pourra, par dérogation à la disposition qui précède, admettre dans le service colonial de l'administration centrale, aux emplois de sous-directeur, chef ou sous-chef de bureau :

« 1° Des fonctionnaires employés depuis trois ans au moins dans les services civils des colonies ;

« 2° Des fonctionnaires civils de la métropole comptant au moins cinq années de services.

« Les fonctionnaires de cette seconde catégorie devront être licenciés en droit. Ils ne pourront être appelés dans le service colonial à un grade plus élevé que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur administration.

« Il ne pourra être attribué plus d'une place sur six vacances aux fonctionnaires des deux catégories ci-dessus indiquées. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le vice-amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 octobre 1883.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 1er du décret du 27 avril 1878 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies, « nul ne peut être admis dans les bureaux du ministère s'il n'a été employé pendant trois ans au moins dans l'un des services du département de la marine et des colonies ».

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'apporter à cet article une modification que me paraît commander la diversité des attributions du service colonial de l'administration centrale. Il y a, en effet, une grande différence entre l'administration des colonies et celle de la marine. Le service colonial comprend, pour ainsi dire, toutes les branches de gouvernement, et, par conséquent, il peut être utile d'appeler à en faire partie, comme sous-directeur, chef ou sous-chef de bureau, soit des fonctionnaires d'autres départements ministériels, soit des fonctionnaires des services civils des colonies.

Ces derniers devront justifier de trois années de services au moins aux colonies. Quant aux fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels, ils devront compter cinq années de services au moins et être pourvus du diplôme de licencié en droit. De plus, ils ne pourront pas être appelés à un grade plus élevé que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils auront dans leur administration.

Enfin, pour sauvegarder plus complètement encore les droits du personnel actuel du service colonial, il ne devra être attribué plus d'une place sur six vacances aux fonctionnaires des deux catégories ci-dessus indiquées.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature un projet de décret conçu en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

Le vice-amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 5. — *ARRETÉ ministériel réorganisant le service colonial du Département de la marine et des colonies.*

Le vice-amiral ministre de la marine et des colonies,
Sur le rapport du sous-secrétaire d'État,

Arrête :

Le service colonial du département de la marine et des colonies sera désormais constitué de la manière suivante :

I. — PREMIÈRE SOUS-DIRECTION (3 BUREAUX).

1er BUREAU. — *Affaires politiques. — Administration générale. — Archives coloniales.*

Administration générale. — Gouvernements coloniaux. — Affaires politiques. — Conseils généraux. — Conseils privés. — Directions de l'intérieur. — Assistance publique. — Administration hospitalière. — Régime municipal. — Administration des populations indigènes. — Police. — Régime de la presse. — Imprimeries du Gouvernement. — Archives coloniales (conservation et dépôt des papiers publics des colonies) créées par édit de juin 1776). — Délivrance d'expéditions conformes.

2e BUREAU. — *Justice. — Instruction publique. — Cultes.*

Justice. — Législation civile et criminelle. — Demandes de naturalisation. — Administration de la justice. — Grâces. — Commutations de peines. — Réhabilitation. — Personnel de la magistrature. — Offices ministériels. — Statistiques judiciaires — Instruction publique. — Cultes. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Successions vacantes.

3e BUREAU. — *Troupes coloniales. — Solde, etc. — Commissariat colonial.*

Corps de troupes coloniales. — Etat-majors généraux et des places aux colonies. — Service des travaux militaires aux colonies. — Gendarmerie coloniale. — Corps des disciplinaires et dépôt d'Oléron. — Cipahis de l'Inde. — Tirailleurs annamites — Tirailleurs sénégalais. — Conducteurs d'artillerie sénégalais. — Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie au Sénégal. — Entente avec la direction du personnel pour les modifications à introduire dans l'organisation de ces corps. — Solde et indemnités de toute nature des corps de troupes coloniales et des divers agents des colonies. — Approvisionnements et marchés relatifs au service de l'habillement, du campement et du casernement des troupes coloniales. — Comptabilité intérieure des mêmes corps. — Centralisation et vérification des revues de liquidation des corps de troupes coloniales. — Délégations. — Frais de voyage. — Conduite et vacations (service colonial). — Frais de passage et de repatriement (service colonial). — Congés. — Hôpitaux. — Vivres. — Bâtiments militaires et fortifications. — Commissariat de la marine aux colonies.

II. — DEUXIÈME SOUS-DIRECTION (3 BUREAUX).

4e BUREAU. — *Régime économique des colonies.*

Législation commerciale. — Régime douanier. — Octroi de mer. — Immigration. — Régime du travail. — Industrie. — Poids et mesures. — Régime monétaire. — Établissements de crédit. — Régime sanitaire. — Marine locale — Travaux des ports. — Missions coloniales. — Participation des colonies aux expositions internationales. — Exposition permanente des colonies. — Musées commerciaux coloniaux. — Statistiques coloniales.

5e BUREAU. — *Agriculture. — Colonisation libre et pénale.*

Colonisation libre. — Agriculture et colonisation. — Mines et salines. — Eaux et forêts. — Régime domanial. — Concessions et ventes de terres. — Examen des projets de travaux et suite à donner. — Colonisation pénitentiaire. — Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Personnel. — Surveillants militaires. — Geôles et prisons coloniales.

6e BUREAU. — *Finances. — Approvisionnements.*

Budgets. — Comptes. — Indemnités et gratifications diverses. — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au service colonial.

Budgets locaux. — Trésoreries coloniales. — Règles financières. — Enregistrement. — Timbre. — Postes et télégraphes (exploitation et personnel). — Personnel des douanes. — Contributions et produits divers.

Marchés à passer pour les approvisionnements et les travaux. — Exécution des marchés et liquidation des dépenses. — Loyers et ameublements.

III. — SERVICE PROVISOIRE DU HAUT FLEUVE DU SÉNÉGAL ET DU NIGER

7e BUREAU.

Administration des crédits budgétaires. — Direction et étude de tous les travaux du haut fleuve du Sénégal et du Niger. — Correspondance y relative. — Passation des marchés. — Envoi de matériel. — Personnel civil attaché aux travaux.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N° 4. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet d'écrits émanant de fonctionnaires relevant du Département de la marine et des colonies.*

Paris, 25 octobre 1883.

MESSIEURS, — J'ai remarqué que des articles de journaux, de revues, etc., des livres même, émanant de fonctionnaires de mon Département, ont été publiés sans que les auteurs se soient conformés aux prescriptions formelles contenues dans les dépêches de mes prédécesseurs en date des 16 décembre 1852, 8 mai 1853 et 8 juillet 1871 ; il convient de renouveler ces prescriptions. Je vous invite, par suite, à rappeler au personnel sous vos ordres qu'il est interdit à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la marine et des colonies de publier quoi que ce soit, signé ou non signé, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu la permission du Ministre.

Les demandes de ce genre devront m'être adressées par la voie hiérarchique, sous le timbre : *Cabinet — 1er bureau*, et accompagnées de l'écrit à publier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 5 — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'envoi des états trimestriels du personnel enseignant* (modèle d'état y annexé).

(Direction des Colonies, 3e bureau.)

Paris, le 26 octobre 1883.

Monsieur le Gouverneur, — Par la circulaire du 25 mai 1882 (*B. O.,* page 762), vous avez été invité à adresser au Département, à la fin de chaque trimestre, un état de tout le personnel enseignant de la colonie, laïque et congréganiste, et, en outre, à faire établir des feuilles matriculaires individuelles pour tout le personnel laïque envoyé de la métropole ou nommé sur place.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, je vous prie de donner des ordres pour qu'elles soient immédiatement mises à exécution ; et je vous recommande en particulier d'assurer à l'avenir l'envoi des états trimestriels avec la plus grande régularité.

Les feuilles matriculaires devront être établies sur des imprimés semblables au modèle ci-joint, de manière à présenter toutes les indications mentionnées au tableau annexé à la circulaire précitée : elles devront comprendre, de plus, la date et le lieu de naissance du fonctionnaire et le nombre de ses années de service.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : Félix FAURE.

[Modèle.

COLONIE DE

M.

né à département de le

marié, célibataire ou veuf nombre d'enfants

GRADES OU EMPLOIS	TITRES UNIVERSITAIRES	MUTATIONS ET MOUVEMENTS.	DATES	TRAITEMENT		OBSERVATIONS.
				d'Europe.	Colonial.	
		Services antérieurs ans. Mis à la disposition du Ministre de la marine par arrêté du en date du				

N° 6. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à la date de mise en disponibilité du personnel enseignant.*

(Service des Colonies : 1re sous-direction, 2e bureau.)

Paris, le 30 octobre 1883.

Monsieur le Gouverneur,— En m'accusant réception des états du personnel de l'instruction publique détaché aux colonies dont l'envoi a été prescrit par la circulaire ministérielle du 14 juin 188 , M. le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique, a demandé au Département de prescrire aux administrations coloniales d'indiquer sur les états dont il s'agit, surtout pour les fonctionnaires de l'instruction primaire, la décision qui les a mis à la disposition du Département de la marine et des colonies.

Les instituteurs ne peuvent, en effet, être admis à verser les retenues au Trésor que s'ils ont été régulièrement mis en disponibilité par le préfet du département où ils exerçaient.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre des mesures pour que les indications qu'il vous sera possible de donner à ce sujet soient comprises dans le prochain envoi de ces états.

J'aurai soin, du reste, de vous informer dorénavant de la date de mise en disponibilité des instituteurs nouvellement envoyés aux colonies.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Félix FAURE.

N° 7. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1883 instituant un conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies* (rapport et décret y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Rapport au Président de la République.

Paris, le 19 octobre 1883.

Monsieur le Président, — Dans la plupart des départements ministériels, des conseils, commissions ou comités permanents sont établis près du ministre, qui les consulte lorsqu'il le juge nécessaire et qui, parfois, est légalement obligé de prendre leur avis. C'est ainsi qu'à mon Département fonctionnent plusieurs institutions semblables, dont les deux plus importantes sont le conseil d'amirauté et le conseil des travaux. Mais ces institutions sont spéciales aux services divers de la marine, et il n'y a aucun conseil ou comité que le ministre puisse consulter en matière coloniale.

Or la lacune que j'ai l'honneur de vous signaler n'a point toujours existé. La loi du 24 avril 1833 a décidé que quatre de nos colonies auraient des « délégués près le gouvernement du roi », savoir : la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion, deux délégués chacune ; la Guyane, un délégué. Les conseils coloniaux nommaient ces délégués, qui, d'après l'article 19 de la loi, étaient chargés, réunis en conseil, de « donner au Gouvernement les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux ». Cette institution a cessé de fonctionner en 1848, les conseils coloniaux ayant été supprimés par le décret du 27 avril.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 l'a rétablie. Son article 17 a créé près du ministère de la marine un « comité consultatif » composé de quatre membres nommés par le Chef de l'État et d'un délégué de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, choisi par le conseil général. Un ou plusieurs des membres que nommait le Chef de l'État devaient être, aux termes du même article, spécialement chargés de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies qui ne jouissaient pas encore d'une constitution.

Les attributions du comité consultatif ont été déterminées par un décret en date du 26 juillet 1854, qui l'a appelé à « donner son avis sur les projets de sénatus-consulte, les projets de décrets relatifs aux matières coloniales qui étaient renvoyés à son examen par le ministre de la marine et des colonies ; à préparer lui-même ces projets d'après les vues générales qui étaient indiquées par le

ministre ». Il pouvait, en outre, être consulté sur toutes les questions concernant les colonies que le ministre jugeait susceptibles d'être étudiées par ses membres. Les délibérations du conseil étaient secrètes ; il ne devait se réunir que sur la convocation du ministre ou de son vice-président.

Le comité consultatif n'a pas fonctionné depuis 1870. Quant à la commission supérieure des colonies établie par décision du 23 décembre 1878, elle n'avait ni le caractère d'une institution permanente, ni le caractère d'une assemblée consultative. Chargée de procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées dans l'organisation des colonies et de rechercher les moyens de « rapprocher le plus possible » cette organisation de celle de la métropole, la commission avait un mandat temporaire et limité, quoique de la plus haute importance. Elle a cessé de siéger en 1881, après avoir donné à mon Département le concours le plus précieux. Quelque temps avant de se séparer, elle a émis le vœu qu'il fût créé un conseil supérieur des colonies.

L'utilité de cette création est difficilement contestable. La législation coloniale demande à être révisée, simplifiée, réformée ; des mesures doivent être prises en vue du développement de la prospérité matérielle de nos colonies ; il est devenu nécessaire d'aborder résolument les difficultés multiples que soulèvent les questions d'immigration et de colonisation. Pour remplir à la satisfaction de la métropole et de la France coloniale la tâche vraiment considérable qui lui incombe, mon administration a besoin du concours d'hommes notoirement connus pour leur compétence en matière coloniale. C'est pour ce motif, autant que pour répondre à des vœux fréquemment formulés, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui institue un conseil supérieur des colonies près de mon Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décret instituant un Conseil supérieur des colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du vice-amiral Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Un conseil supérieur des colonies est institué près du Ministère de la marine et des colonies.

Art. 2. Le conseil est présidé par le Ministre et, en l'absence de celui-ci, par le sous-secrétaire d'État au Département.

Il comprend :

1° Les sénateurs et les députés des colonies ;

2° Quatre délégués élus pour trois ans dans les quatre colonies suivantes : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Tahiti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nossi-Bé ;

3° Dix membres nommés également pour trois ans par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies ;

4° Le président de la section de législation du conseil d'État ;

Le président de la section des finances du conseil d'État ;

Le chef d'état-major général du Ministre de la marine ;

Le directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine ;

Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

Les présidents des chambres de commerce de Bordeaux, Le Havre, Marseille, Nantes et Paris.

Art. 3. Le conseil a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par le Président de la République. Il a en outre un secrétaire et un secrétaire-adjoint que désigne le Ministre de la marine et des colonies.

Les sous-directeurs du service colonial de l'administration centrale assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 4. Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de ving-cinq ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

Art. 5. Le conseil donne son avis sur les projets de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant les colonies et, en général, sur toutes les questions coloniales que le Ministre soumet à son examen.

Il peut être chargé par le Ministre de procéder à des enquêtes sur ces questions.

Il présente annuellement un rapport sur ses travaux au Ministre de la marine et des colonies. Ce rapport est imprimé et distribué anx Chambres.

Art. 6. Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 8. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur divers crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les ordonnances ni les avis de délégation de crédits pour les services civils du budget de l'État ne sont encore parvenus dans la colonie pour l'exercice 1884 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-un mille deux cent vingt francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre	1er.	Personnel des services civils..........	55.000 »
—	4.	Frais de voyage et dépenses accessoires.	5.000 »
—	7.	Matériel civil et militaire............	4.000 »
—	8.	Subvention au service Local..........	87.220 »
			151.220 »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 9. — *ARRÊTÉ balançant dans les écritures du trésorier-payeur le compte* « Emission de bons de caisse » *du 30 septembre 1872.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 sur les émissions de bons de caisse ;

Vu la lettre du trésorier-payeur de la colonie en date du 10 décembre 1883, numérotée 357 ;

Vu les arrêtés des 30 septembre 1872 et 15 janvier 1873 autorisant ensemble l'émission de 200,000 francs de bons de caisse du trésor ;

Vu les procès-verbaux des 30 septembre 1881 et 17 mai 1882 constatant l'incinération :

Le premier de......................	192.425 »
Le deuxième de......................	4.975 »
Soit..............	197.400 »

de ces bons ;

Considérant que depuis la dernière date sus-indiquée du 17 mai 1882, il n'est plus rentré de bons de l'émission de 1872 dans les caisses publiques ; qu'il y a lieu de supposer que les billets manquant pour faire l'appoint des 200.000 francs ne sont plus dans la circulation ; que dès lors il convient de balancer dans les écritures du trésorier le compte d'émission ouvert au 30 septembre 1872 ;

Considérant qu'il importe, tout en régularisant cette opération, de sauvegarder les droits des détenteurs qui pourraient néanmoins se présenter ultérieurement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le compte « Émission de bons de caisse » du 30 septembre 1872 sera balancé dans les écritures du trésorier-payeur par le crédit du compte « Recettes du service Local », exercice 1884.

Art. 2. Il sera fait recette à ce dernier compte de la somme de 2,600 francs représentant la valeur des bons non remboursés à la date de ce jour.

Art. 3. Les billets qui pourront être présentés ultérieurement seront payés aux porteurs sur un mandat du Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice courant.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 10. — *ARRÊTÉ fixant les bases de remboursement au service Colonial des journées de traitement dues à l'hôpital militaire pendant l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultat des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1884 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics.		
Journée d'officiers	13 29	»
— de malades ordinaires	10 83	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	4 00
Marins du commerce et particuliers.		
Journée d'officiers	»	13 29
— de malades ordinaires	»	10 83

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition du chef du service administratif. Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour,

un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : ROYER.

N° 11. — *ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 26 mai 1883 portant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement et prime.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 mai 1883 portant cession à la Caisse agricole des traites du Trésor sur le caissier payeur central ;

Vu la dépêche du 15 octobre dernier, timbrée « Colonies, 1er bureau » ;

Vu l'article 133 du décret sur le service financier des colonies en date du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rappprté l'arrêté sus-visé du 26 mai 1883 portant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement et prime.

Art. 2. Les demandes de traites devront être adressées, par les intéressés, au trésorier-payeur de la colonie, du 1er au 8 de chaque mois. Il sera donné satisfaction à ces demandes dans la limite de l'émission reconnue nécessaire pour les besoins du Trésor.

Les traites seront délivrées, moyennant une prime de 2 p. 0/0 au profit du budget des finances, sur état de répartition dressé par le trésorier-payeur et approuvé par le Gouverneur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 12. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Chef du service administratif de la marine divers crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout crédit de délégation au titre du service Colonial, exercice 1884 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration.

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert d'office au Chef du service administratif de la marine, pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1884, des crédits provisoires, s'élevant à *cent quatre-vingt quinze mille francs* et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre	2.	Personnel des services militaires aux colonies....	80.000f »
—	4.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires..........	5.000 »
—	6.	Hôpitaux et Vivres..........	80.000 »
—	7.	Matériel civil et militaire aux colonies..........	30.000 »
			195.000f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 10 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ROYER.

N° 13. — *ORDRE fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pendant l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ORDONNE :

La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1884 les lundis 4 février, 5 mai, 4 août et 3 novembre.

Le présent ordre sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 14. — *DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1er dudit arrêté,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1884 est composé comme suit :

MM. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur;
Canque, receveur de l'enregistrement;
Langomazino, défenseur près les tribunaux;
Laharrague (Pierre), négociant;
Martin (Louis), négociant;
Vincent, greffier-notaire, *secrétaire*.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée, insérée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 15. — *DÉCISION portant que les Chinois A-Yeh* (n° 232) *et A-Tutahi* (n° 204), *condamnés à la réclusion, seront employés à des travaux publics ou au service des hôtels de l'Administration.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés en date des 10 avril 1866 et 14 avril 1880 sur le régime des prisons;

Attendu qu'il n'existe point d'établissement spécial pour les réclusionnaires; que ceux-ci subissent leur détention à la prison commune, qui ne présente aucune des conditions voulues pour assurer l'exécution de la peine;

Vu les renseignements favorables fournis sur les deux réclusionnaires détenus à Papeete;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Décide :

Les Chinois A-Yeh n° 332 et A-Tutahi n° 204, condamnés à la réclusion, seront employés à des travaux publics ou au service des hôtels de l'Administration.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 31 janvier 1884.
Signé : MORAU.
Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 16. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits provisoires pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1884, n'est pas encore entièrement voté et qu'il y a lieu cependant d'assurer la marche régulière du service ;

Après avis du Comité des finances ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1884, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quatre-vingt mille francs*, ainsi répartis :

Chapitre 2.	Dépenses d'administration......	50.000f »
— 3.	Travaux publics..............	20.000 »
— 4.	Dépenses d'intérêt général.....	6.000 »
— 5.	Résidences..................	2.000 »
— 6.	Iles Marquises...............	2.000 »
		80.000f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 19 octobre 1883 —

N° 17. — M. Crochet (Charles), écrivain de 1re classe de la Direction de l'Intérieur à titre provisoire, a été confirmé dans son emploi, pour prendre rang du 3 février 1883.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er janvier 1884 —

N° 18. — Le sieur Foulloy reprendra, à compter de ce jour, ses anciennes fonctions de sous-brigadier de police à Papeete.

N° 19. — Le sieur Sautel, commissaire de police p. i. à Papeete, reprendra, à compter de ce jour, ses fonctions de commissaire de police à Papeuriri.

— En date du 9 janvier 1884 —

N° 20. — Le sieur Terogomaihiti a Fakatoro est nommé chef du district de Temarie (île Anaa), Tuamotu, en remplacement du sieur Mahinui, révoqué.

N° 21. Le sieur Tane a Tahavia est nommé chef du district de Tetamanu (île Fakarava), Tuamotu, en remplacement du sieur Tupava a Maihea, décédé.

N° 22. — Sont approuvées les élections des députés et conseillers des districts de l'île d'Anaa (Tuamotu) désignés ci-après :

DISTRICT D'OTEPIPI.

(Élections du 23 octobre 1883)

Député.

Hiripa a Poheara.

Conseillers titulaires.

Tehavaru a Turepu, Kaoko a Nehiva, Tatoa a Marere.

Conseillers suppléants.

Ravaki a Tahiri, Metuatara a Puraga,
Maro a Faaio, Pou a Hirami.
Taneterau a Tetarahua,

DISTRICT DE PUTUHARA-TEKAHORA.

(Élections du 12 novembre 1883)

Député.

Tevahikura a Tuahine.

Conseillers titulaires.

Moe a Hareata, Tane a Tepoatea, Tekihi a Tapena.

Conseillers suppléants.

Tefatai a Raea, Rere a Tetarahua,
Munaiti a Ragivaru, Maui Tinorua a Tepakuru.
Hirere a Tahuka,

DISTRICT DE TEMATAHOA.

(Élections du 19 novembre 1883)

Député.

Tetauupu a Tetauupu.

Conseillers titulaires.

Teagi a Paiaru, Tatare a Mote, Taumata a Mereu.

Conseillers suppléants.

Ravatua a Tagaroa, Tauahi a Tapena,
Tahiraa a Tahiri, Kaua a Kaua.
Tinorua Tane a Mahuru,

— En date du 10 janvier 1884 —

N° 23. — M. le lieutenant de vaisseau Barrier (Charles-Jean-Jules-Marie), capitaine de la goëlette le *Taravao* et Résident aux îles Tuamotu, est nommé juge de paix du canton formé par lesdites îles, dont le chef-lieu est à Fakarava, en remplacement de M. Berchon des Essards, appelé à continuer ses services en France.

M. Barrier remplira, en outre, les fonctions d'officier de l'état civil dans les conditions prescrites aux arrêtés des 26 juin 1882 et 7 juillet 1883.

N° 24. — Le sieur Chemin (Jean-Marie-Joseph-Julien), quartier-maître-fourrier à bord de la goëlette le *Taravao*, remplira les fonctions de ministère public près le tribunal de paix du canton des Tuamotu, dont le chef-lieu est Fakarava, en remplacement du quartier-maître-fourrier Falaventour (Jean), appelé à rentrer en France.

— En date du 11 janvier 1884 —

N° 25. — M. Luzio (Joseph-Armand), sous-commissaire de la marine, est nommé provisoirement juge du tribunal supérieur de Papeete.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 6 janvier 1884 —

N° 26. — M. Descendre, agent actif du service des contributions, sera chargé provisoirement, pendant l'absence de M. Chevalier, de la perception du droit d'étal au marché de la ville.

— En date du 14 janvier 1884 —

N° 27. — Sont confirmés dans leur emploi d'instituteur, savoir :

1° A Tematahoa (île Anaa), Tuamotu, le sieur Tekehu a Teao, à compter du 1er octobre 1883, en remplacement du sieur Tepui a Maru, révoqué ;

2° A Tekahora, même île, le sieur Tematagihua a Tiavari, à compter du 20 novembre 1883, en remplacement du sieur Tane a Tereati, révoqué.

Sont révoqués de leurs fonctions d'instituteurs aux Tuamotu, savoir :

1° Le sieur Tepui a Maru, de Tematahoa, à compter du 1er octobre 1883 ;

2° Le sieur Tane a Tereati, de Tekahora, à compter du 20 novembre 1883.

N° 28. — Les sieurs Hapaitaha a Teato et Faateni a Pihaniu sont nommés, à compter du 1er janvier, courriers à cheval à Moorea.

— En date du 31 janvier 1884 —

N° 29. — Le sieur Alexandre (Alphonse) sera employé à l'imprimerie du Gouvernement, en qualité d'apprenti typographe, à compter du 1er janvier 1884.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 février 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 2.

SOMMAIRE

N° 50. — *RAPPORT au Président de la République Française du 2 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.*

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales.)

Monsieur le Président, — Les gouverneurs, les commandants de colonies, les lieutenants-gouverneurs et les directeurs de l'intérieur ne sont revêtus par les règlements en vigueur d'aucun signe distinctif des hautes fonctions qui leur sont dévolues.

Les seules dispositions qui existent relativement à leur uniforme consistent en ordonnances royales antérieures à 1830, modifiées par une circulaire ministérielle de 1831 et quelques décisions des années suivantes.

On ne saurait faire revivre ces règlements qui ne sont plus en rapport avec les institutions actuelles de la France, et il me paraît cependant nécessaire que ces fonctionnaires soient revêtus d'un uniforme spécial qui les distingue des officiers et des agents appelés à recevoir leurs ordres.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'uniforme de différents fonctionnaires aux colonies est fixé ainsi :

GOUVERNEURS.

Grande tenue. — Grande tenue des préfets. Les broderies seront en or et la ceinture en soie tricolore à franges d'or. Chapeau à plumes blanches. Épée à poignée de nacre et métal doré, les bouts de la ceinture enroulés et formant dragonne. Boutons dorés de la marine.

Petite tenue. — Dolman de l'infanterie. Au collet et aux manches, broderies des préfets en or. Képi des préfets brodé or. Épée à fourreau nickelé. Dragonne soie rouge et or. Pantalon noir à bande d'or ou toile blanche.

COMMANDANTS DE COLONIE.

Grande tenue. — Même tenue que les gouverneurs. Chapeau à plumes noires. Broderies des sous-préfets en or.

Petite tenue. — Même tenue que les gouverneurs. Broderies des sous-préfets en or.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS.

Grande tenue. — Grande tenue des sous-préfets. Au collet de l'habit la grande broderie en or remplacée par une dent de scie. Chapeau sans plumes.

Petite tenue. — Même tenue que les commandants de colonie. La broderie au collet supprimée et remplacée par deux étoiles brodées en or.

DIRECTEURS DE L'INTÉRIEUR.

Grande et petite tenue du lieutenant-gouverneur. — Broderie en argent. Dragonne supprimée.

Art. 2. Les uniformes décrits plus haut seront obligatoires pour les fonctionnaires civils et facultatifs pour les officiers de terre et de mer appelés aux différents postes énumérés dans le présent décret.

Art. 3. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1883.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

No 31. — *CIRCULAIRE ministérielle notifiant une décision présidentielle du 2 novembre 1883 qui fixe la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale* (décision et tarif y annexés).

(Colonies, 3e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 13 novembre 1883.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 2 novembre courant, reproduite ci-après, M. le Président de la République a fixé la solde d'hôpital que devront recevoir, dans toutes les colonies, les militaires de la gendarmerie coloniale.

Le tarif ci-annexé sera appliqué à compter du 1er janvier 1884.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décision présidentielle du 2 novembre 1883, suivie d'un tarif fixant la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale.

Monsieur le Président, — Les tarifs annexés à la décision présidentielle du 26 août 1880 n'ayant pas prévu la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie, cette solde varie selon les colonies.

Afin de remédier à cet état de choses, qui est contraire aux règles adoptées pour la comptabilité des corps de troupes et qui est une cause d'erreurs lors de la vérification des comptes, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien approuver le tarif ci-annexé, qui fixe, à partir du 1er janvier 1884, la solde à allouer, dans toutes les colonies, aux militaires de la gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

[TARIF.

Tarif de la solde d'hôpital aux colonies des sous-officiers, brigadiers et gendarmes coloniaux.

ARMES	GRADES	QUOTITÉ DE LA SOLDE.	OBSERVATIONS
A CHEVAL	Maréchal des logis chef	5.50	
	Maréchal des logis	4.80	
	Brigadier	4.40	
	Gendarme	3.60	
	Élève-gendarme	3.25	
A PIED	Maréchal des logis chef	4.70	
	Maréchal des logis	3.95	
	Brigadier	3.60	
	Gendarme	2.80	
	Élève-gendarme	2.40	
ENFANT DE TROUPE	Avant l'âge de 15 ans	0.38	
	De 15 ans et au-dessus	0.41	

Approuvé :
Le Président de la République Française,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 32. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel à la charge des services locaux des colonies.*

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central.)

Paris, le 21 novembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 29 décembre 1882 portant suppression de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel du ministère de la marine et des colonies, devaient s'étendre aux dépenses de même nature des services locaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte même de l'article 23 précité.

La suppression de la retenue dont il s'agit conduit à augmenter d'une somme équivalente à la ressource qu'elle produisait, la subvention servie directement par le Trésor à la Caisse des Invalides. Mais le Parlement n'a pas voulu que cette mesure se traduisît en une charge pour l'État; aussi a-t-il décidé que les dépenses de matériel comprises dans les divers chapitres du budget du Ministère de la marine et des colonies seraient, à partir de la même date, réduites de 3 0/0. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'application de cette réduction aux chapitres des bndgets locaux ne produirait aucun allégement au Trésor, puisque ces budgets sont indépendants de celui de l'Etat, et que pour eux, par suite, la suppression de la retenue sur les dépenses de matériel constituerait une nouvelle libéralité de la métropole. Or il n'a pas été jugé possible d'y consentir, quant à présent du moins.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 33. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application à la marine du décrêt du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

(Etat-Major et Cabinet. — 1re Direction : Personnel. — Colonies.)

Paris, le 22 novembre 1883.

Messieurs, — Le *Journal officiel* du 8 de ce mois contient un décret, en date du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Les prescriptions dudit décret ayant été rendues exécutoires par le Département de la guerre, j'ai décidé qu'elles seraient également appliquées par la marine, et j'ai l'honneur de vous prier de prendre immédiatement des mesures en conséquence.

Il vous sera adressé prochainement un certain nombre d'exemplaires de ce document.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A PEYRON.

N° 34. — *RAPPORT au Président de la République du 22 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.*

Colonies (Cabinet du Sous-Secrétaire d'État).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Depuis longtemps déjà, l'uniforme des fonctionnaires des colonies, commandants particuliers, commandants de circonscription, de cercle, etc., est fixé, soit par des arrêtés ou des décisions du Ministre, soit même par des arrêtés des Gouverneurs. Cette manière de procéder présente, à mon avis, quelques inconvénients que je crois utile de faire cesser; et pour donner plus d'unité à leur tenue, pour éviter des modifications trop répétées dans les règlements et en même temps les distinguer des officiers et fonctionnaires appelés à servir sous leurs ordres, j'ai l'honneur de vous proposer de régler par un décret l'uniforme de ces agents.

Le décret ci-joint, ayant pour base les règlements antérieurs et tenant compte des nécessités locales pour la fixation des détails, remplit, autant que faire se peut, le but à atteindre, et je viens vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Vice-amiral Ministre de la marine et des colonies, le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'uniforme des commandants particuliers, commandants de cercle, de circonscription, d'arrondissement, des administrateurs en Cochinchine, des chefs du service dans l'Inde et des différents résidents est fixé ainsi :

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Grande tenue. — Dolman des lieutenants-gouverneurs. Ancres brodées au collet. Sur les manches, une large broderie or, dentelée, surmontant deux branches de chêne et d'olivier entrelacées. Képi en drap noir ; au-dessus de la visière, une ancre brodée sur deux branches de chêne ; broderie dentelée remplaçant les galons. Pantalon gros bleu à passepoil or. Sabre nouveau modèle, avec dragonne de lieutenants-gouverneurs.

Petite tenue. — Vareuse en flanelle dite de Chine, avec les insignes du dolman. Pantalon en flanelle bleue ou en toile blanche. Casque réglementaire ou képi brodé de la grande tenue.

COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT, DE CERCLE, DE CIRCONSCRIPTION.

Grande tenue. — Même tenue que les commandants particuliers. Pantalon à passepoil or ou jonquille. La dragonne du sabre or et soie bleue.

Petite tenue. — Mêmes dispositions que pour les commandants particuliers. Le képi en drap noir, une ancre brodée au-dessus de la visière, une large broderie dentelée, remplaçant les galons.

ADMINISTRATEURS EN COCHINCHINE.

Grande tenue. — Dolman des commandants particuliers, sans insignes au collet. Sur les manches, mêmes broderies, argent. Pantalon gros bleu, passepoil argent. Képi noir, une large broderie dentelée, argent, remplaçant les galons. Épée à fourreau nickelé, sans dragonne. Boutons argent de la marine.

Petite tenue. — Vareuse en flanelle dite de Chine, avec les insignes du dolman. Pantalon flanelle bleue ou toile blanche. Casque réglementaire ou képi de la grande tenue.

CHEFS DU SERVICE DANS L'INDE.

Grande tenue. — Grande tenue des lieutenants-gouverneurs, la dragonne supprimée. La broderie du collet remplacée par deux étoiles en argent.

Petite tenue. — Mêmes dispositions que pour les commandants particuliers. Le sabre remplacé par une épée sans dragonne. Le pantalon à bande d'or.

RÉSIDENTS EN OCÉANIE, A SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR, SUR LA CÔTE D'AFRIQUE.

Grande et *Petite tenue* des commandants particuliers. Deux étoiles sur le collet du dolman et de la vareuse.

RÉSIDENTS AU CAMBODGE ET EN ANNAM.

Grande et *Petite tenue* des lieutenants-gouverneurs, le dolman sans étoiles au collet. L'épée sans dragonne.

RÉSIDENTS AU TONKIN.

Grande et *Petite tenue* des administrateurs en Cochinchine.

Art. 2. Le port de ces uniformes sera obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre civil et facultatif pour les officiers appelés à occuper les différents postes énumérés ci-dessus.

Art. 3. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 35 — *CIRCULAIRE ministérielle notifiant un arrêté ministériel du 26 novembre 1883 relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies* (arrêté y annexé).

(Etat-Major et Cabinet du Ministre. — 1re Direction: Personnel.)

Paris, le 29 novembre 1883.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous notifier un arrêté, en date du 26 novembre 1883, relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution immédiate des dispositions contenues dans cet arrêté.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Vu la circulaire du 8 juin 1875 qui détermine les appellations que doivent recevoir les officiers placés en service auprès des Gouverneurs des colonies ;

Considérant que, d'après l'ensemble de la législation militaire en vigueur, les titres d'*aide de camp* et d'*officier d'ordonnance* sont exclusivement attribués aux officiers employés, soit à titre individuel, soit comme faisant partie d'un état-major, auprès des maréchaux et amiraux de France, des officiers généraux des armées de terre et de mer, et des officiers supérieurs de la marine, chefs de divisions navales,

Arrête :

Art. 1er. Les officiers mis à la dispositisn des Gouverneurs appartenant, soit à l'ordre civil, soit à l'un des corps de l'armée de mer autres que les corps des officiers de la marine et de l'artillerie ou de l'infanterie de marine, porteront le titre de « *détachés auprès de M. le Gouverneur* de telle colonie ».

Art. 2. Lorsque des vice-amiraux, généraux de division, contre-amiraux, généraux de brigade, seront investis des fonctions de Gouverneur d'une colonie, ils continueront à avoir droit à des « *aides de camp* et à des *officiers d'ordonnance* ».

Les Gouverneurs pourvus des grades de capitaine de vaisseau ou de colonel auront auprès d'eux des « *officiers d'ordonnance* ».

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 26 novembre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N° 56. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que la comptabilité du mobilier des hôtels aux colonies doit être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1882.*

(4ᵉ Direction : Comptabilité générale, 4ᵉ bureau : Comptabilité des matières. — Colonies : 5ᵉ bureau : Agriculture, colonisation libre et pénale ; 6ᵉ bureau : Finances ; Approvisionnements ; bâtiments militaires et fortifications.)

Paris, le 8 décembre 1883.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial, doivent être appliquées à la comptabilité du mobilier des hôtels affectés, dans les colonies, au logement des fonctionnaires de l'État.

Les articles 1, 3 et 5 dudit règlement, dont le dernier se réfère à la nomenclature annexe, dans la deuxième partie de laquelle se trouve classé le mobilier des hôtels et autres bâtiments occupés par les officiers et fonctionnaires logés et meublés aux frais du service Colonial, ne laissent aucun doute à cet égard ; mais de ce que la comptabilité du mobilier des hôtels doit être tenue d'après les règles tracées par l'arrêté précité du 29 décembre 1882, il ne s'en suit pas que toutes les dispositions antérieures relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service Colonial auxquels le logement est accordé, doivent être considérées comme abrogées. Bien au contraire, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 août 1847, reproduites le 17 mai 1879 (*B. O.*, page 951), concernant : la composition du mobilier ; le récolement des inventaires des hôtels, par les agents des domaines, à la fin de chaque année et à chaque mutation des fonctionnaires responsables ; les modes d'achat, de recette, de remplacement et de condamnation des meubles, demeurent en vigueur. Les formes seules de la comptabilité et des comptes à rendre ont été modifiées.

Vous voudrez bien donner à qui de droit des instructions dans le sens des explications qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 37. — ***DÉCISION** accordant à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 4 janvier courant, par le sieur Gooding, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain d'une superficie de 5 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 38. — ***ARRÊTÉ** prescrivant un recensement général de la population des îles Marquises.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1865 conférant au Résident des Marquises les fonctions d'officier de l'état civil centralisateur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1882 divisant le territoire des îles Marquises en dix circonscriptions de l'état civil et désignant un officier de l'état civil pour chacune ;

Considérant qu'il importe de régulariser les actes de l'état civil des Marquisiens antérieurs au 1er juillet 1882, date de la mise en vigueur de l'arrêté sus-visé du 14 avril précédent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il sera fait un recensement général de la population des Marquises par deux commissions, composées du Résident pour le

groupe N. O., du vice-Résident pour le groupe S. E., et dans chaque groupe de l'officier de l'état civil de la circonscription recensée.

En cas d'empêchement, l'officier de l'état civil sera remplacé par toute autre personne, à la désignation du Résident ou du vice-Résident.

Art. 2. Les commissions dresseront des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs au 1er juillet 1882.

Elles procéderont à cet effet conformément aux dispositions de l'article 46 du Code civil et rédigeront les actes d'après les modèles A et B ci-annexés.

Art. 3. S'il existe déjà des documents d'état civil dressés en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1865, les commissions en feront le dépouillement et les reproduiront, sous les réserves prévues à l'article 6 ci-après, sur des pièces conformes aux modèles C, D et E, qui sont aussi annexés.

Art. 4. Tous les actes réguliers seront établis en double expédition et signés par les membres des commissions.

Art. 5. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et de circonscription, puis réunis en registres, dont il sera fait remise aux officiers de l'état-civil.

Un procès-verbal constatant cette remise sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 6. Les commissions constateront les irrégularités qui pourraient exister aussi bien dans les actes antérieurs au 1er juillet 1882 qu'à ceux postérieurs à cette date, et saisiront les tribunaux de la localité, qui statueront sans frais, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code civil.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 39. — *ARRÊTÉ portant de 40 à 80 c. par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant création d'un droit de 0 fr. 40 c. par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1882 relatif aux rhums de fabrication locale;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances dans sa séance du 28 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, à compter du 1er mars 1884, le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie sera porté de 0 fr. 40 c. à 0 fr. 80 c. par litre.

Le liquide ne devra pas marquer plus de 56 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. Les contraventions aux prescriptions du § 3 de l'article 1er seront punies conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 1882.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Nº 40. — *ARRÊTÉ exemptant les femmes de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour modifiant le taux de la cote personnelle des femmes européennes;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 28 janvier 1884 supprimant en principe l'impôt personnel des femmes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, les femmes sont exemptées de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Nº 41. — *ARRÊTÉ fixant à nouveau le droit d'étal au marché de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu le règlement du 4 septembre 1861 et les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et 17 décembre 1881 sur les droits d'étal au marché de Papeete;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 29 janvier dernier.

Le droit d'étal au marché de Papeete est fixé désormais à 0 fr. 50 c. par mètre carré et par jour pour le débit de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée.

Art. 2. Les autres produits sont exempts de tout droit.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 42. — *ARRÊTÉ fixant la taxe des permis de port d'armes.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 4 août 1883 concernant l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage et la détention d'armes à feu ou de munitions dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La taxe des permis de port d'armes est fixée pour l'année 1884 à la somme de 10 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLF-RÉACHE.

N° 43. — *ARRÊT rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884* (tarif y annexé).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif des taxes ci-annexé, voté par le Comité des finances dans les séances des 28 et 29 janvier 1884.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de la décision du 29 décembre 1883 relative aux taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1884.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, et celles relatives aux travaux des districts

mentionnés à l'ordonnance du 22 mai 1876 modifiée par l'arrêté du 28 novembre 1883, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 au profit du service Local.

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).

Un à *quatre pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	300 à 599 fr.	1 p. 0/0,
	600 à 899	2 p. 0/0,
	900 à 1,199	3 p. 0/0,
	1,200 à 1,499	3½ p. 0/0,
	1,500 et au dessus......	4 p. 0/0.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3° PRESTATATION URBAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs.*

§ 2. — *Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:

1° Patentes de commerce.

1re classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. 500 fr.
2e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.... 250 fr.
3e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.................................... 125
4e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete 50

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Colporteurs à Tahiti.. 100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage 50
Usiniers, chefs de fabrique 25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea 250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides 125
Toutes autres professions 25
Formule de patente 2 50

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

§ 3. — *Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883).

Avocats ou défenseurs .... 300 fr.
Agents d'affaires 500
Médecins 50
Arpenteurs-géomètres 100
Notaires.. 300
Commissaires-priseurs 200
Huissiers... 100

§ 4 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à 6.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement, 10 centimes par cote inscrite au rôle.

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décamètre	0f 60
Décamètre	0 60
Demi-décamètre	0 60
Double-mètre	0 35
Double-mètre pour tapissiers	0 25
Mètre	0 20
Mètre pour tapissiers	0 25
Demi-mètre	0 20
Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-décimètre	0 25
Décimètre	0 20

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00
Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00
Demi-hectolitre	1 35
Double-décalitre	0 30
Décalitre	0 25
Demi décalitre	0 20
Double-litre	0 15
Litre	0 15
Demi-litre	0 15
Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	1 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00
Double-litre	0 60
Litre	0 35
Demi-litre	0 20
Double-décilitre	0 25
Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90
Deux kilogrammes et au-dessous	0 40

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin	2 00
Balances à bras égaux de comptoir	1 00
Balances à bras égaux de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

B—Contributions indirectes.

§ 1er — *Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie* (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

§ 2 — *Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete........	3,000
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière..	1,500
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai......	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..................................	500
Formule de licence..	2 50

§ 3. — *Droits divers.*

1° *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools........	2 fr. 00 par litre
Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums...	1 fr. 25 —
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.....................	1 fr. 00 —
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25 —

2° *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt à l'**arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° *Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.*

Droits **sanitaires** (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.
Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.......	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants................	3 50	les 10 tonneaux.
Les 100 suivants................	3 00	les 10 tonneaux.
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	les 10 tonneaux.

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau........................	250f 00
Pour une frégate........................	200 00
Pour une corvette.......................	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur........	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.
Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.
Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare,** pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c.	par jour.
»	101 à 300 »	7 50	»
»	301 à 500 »	10 00	»
»	501 et au-dessus.......	15 00	»

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874) :

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement ;—Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district* (arrêtés des 15 novembre 1873, 30 janvier 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police, et pour les affaires soumises aux autres juridictions.
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876,16 avril 1878 et 4 février 1879) :

(Même observation que ci-dessus.)

8° *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux...........	9f00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

Congés.

Pour chaque congé.........................	6f 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874 et 30 janvier 1879) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° *Droits hypothécaires* (arrêté des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

12° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour la viande de bœuf, de mouton ou de porc dépecée.

13° *Ferme de l'opium* (arrêté du 24 juillet 1883).

14° *Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour	....	60 fr.	par an.
» 500 »	....	100	»
» 1.000 »	....	150	»
Pour chaque 1.000 litres au-dessus	...	75	»

15° *Permis de port d'armes* (arrêté du 13 février 1884) :

10 fr. par permis.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Comité des finances en dates des 28 et 29 janvier 1884, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 44. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1884* (tableau A et B y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3, 6 et 10 de l'arrêté du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local, votés par le Comité des finances pour l'exercice 1884, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes ordinaires.....................	1.164.620 »	
— extraordinaires.................	101.900 »	
		1.266.520 »
Dépenses ordinaires....................	1.164.620 »	
— extraordinaires................	101.900 »	
		1.266.520 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

[Tableaux.

Tableau A (extrait). — *Recettes*

Numéros des subdivisions.	NATURE DES RECETTES	TAHITI et MOOREA
	RECETTES ORDINAIRES.	
1	**Contributions directes.**	
	Restes à recouvrer sur exercices antérieurs............	»
	Impôt de la prestation urbaine........................	10.000
	Impôt personnel..................................	72.820
	Impôt mobilier..................................	5.500
	Patentes fixes..................................	23.000
	Patentes proportionnelles............	15.500
	Rachat de journées de prestations..................	»
	Concessions d'eau..............................	2.500
	Formules de patentes et avis remis aux contribuables...	1.400
		130.720
2	**Contributions indirectes.**	
	Droit sur la consommation des rhums fabriqués dans la colonie....................................	42.000
	Licences............	38.000
	Droits perçus sur liquidations.	
	Droits de pilotage................................	11.000
	d° de congé et de francisation................	300
	d° d'accostage aux quais......................	11.500
	d° de phare..................................	5.420
	d° d'amarrage aux corps morts................	250
	d° sanitaires................................	1.200
	d° d'octroi de mer...........................	402.000
	d° sur les nacres............................	10.800
		522.470
3	**Produits divers et recettes à différents titres.**	
	Droits d'enregistrement...........................	20.000
	d° de greffe................................	4.000
	d° d'hypothèques...........................	200
	Produit des amendes de condamnation	11.080
	d° de consignation..................	1.720
	Perceptions diverses (frais de justice, de poursuites, etc.).	13.000
	Revenus des domaines...........................	2.125
	Produits des ventes de terrains....................	»
	Prix de vente d'objets condamnés..................	500
	Produit de la cale de halage et des apparaux de Fareute.	12.800
	d° de l'imprimerie..........................	10.000
	d° de la taxe des lettres.....................	6.500
	Droits sur les ports-d'armes........................	1.500
	Produit du troupeau local.........................	»
	d° des saisies de marchandises et des amendes pour contravention en matière d'impôts.........	»
	A reporter.................	83.425

…rvice Local pour l'Exercice 1884.

TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
»	»	»	»	(Mémoire)
»	»	»	»	10.000 »
24.000 »	1.970 »	32.500 »	5.600 »	136.890 »
200 »	30 »	300 »	50 »	6.080 »
9.000 »	175 »	4.000 »	2.500 »	38.675 »
1.600 »	80 »	1.600 »	500 »	19.280 »
»	»	1.000 »	500 »	1.500 »
»	»	1.800 »	»	4.300 »
500 »	25 »	100 »	100 »	2.125 »
35.300 »	2.280 »	41.300 »	9.250 »	218.850 »
»	»	»	»	42.000 »
1.000 »	»	4.000 »	»	43.000 »
»	200 »	250 »	600 »	12.050 »
300 »	»	50 »	20 »	670 »
»	»	»	»	11.500 »
»	»	»	»	5.420 »
100 »	»	»	»	350 »
»	»	»	»	1.200 »
»	»	22.000 »	5.000 »	429.000 »
»	»	»	5.200 »	16.000 »
1.400 »	200 »	26.300 »	10.820 »	561.190 »
»	»	»	»	20.000 »
»	»	»	»	4.000 »
»	»	»	»	200 »
»	»	3.000 »	»	14.080 »
»	»	»	»	1.720 »
»	»	»	»	13.000 »
»	»	200 »	»	2.325 »
»	»	3.000 »	»	3.000 »
»	»	»	»	500 »
»	»	»	»	12.800 »
»	»	»	»	10.000 »
»	»	100 »	»	6.600 »
»	»	»	»	1.500 »
»	»	15.000 »	»	15.000 »
»	»	»	»	(Mémoire)
»	»	21.300 »	»	104.725 »

Tableau A (extrait). — *Recettes o*

Numéros des subdivisions.	NATURE DES RECETTES	TAHITI et MOOREA
	Reports................ ...	83.425
	Produit des fourrières et de la taxe sur les chiens......	13.000
	d° du droit d'étal..............................	2.000
	d° de la ferme de l'opium.......................	76.500
	Recettes diverses................................	4.000
		178.925
4	**Subventions diverses de la métropole.**	
	Subvention métropolitaine..........................	87.220
	Subvention spéciale pour le service postal à vapeur....	80.000
		167.220
	RECETTES D'ORDRE.	
	Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers..............................	»
	RÉCAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES	
1	Contributions directes..............................	130.720
2	Contributions indirectes............................	522.470
3	Produits divers et recettes à différents titres..........	178.925
4	Subventions diverses de la métropole................	167.220
	Recettes d'ordre............................	(Mémoire)
		999.335
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
	Prélèvement sur la caisse de réserve................	101.900
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	Recettes ordinaires................................	999.335
	Recettes extraordinaires..............................	101.900
	Totaux généraux.........	1.101.235

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

ervice Local pour l'exercice 1884 (suite).

TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
»	»	21.300 »	»	104.725 »
2.500 »	200 »	5.500 »	335 »	21.535 »
»	»	»	»	2.000 »
»	»	7.500 »	»	84.000 »
500 »	»	500 »	100 »	5.100 »
3.000 »	200 »	34.800 »	435 »	217.360 »
»	»	»	»	87.220 »
»	»	»	»	80.000 »
»	»	»	»	167.220 »
»	»	»	»	(Mémoire)
35.300 »	2.280 »	41.300 »	9.250 »	218.850 »
1.400 »	200 »	26.300 »	10.820 »	561.190 »
3.000 »	200 »	34.800 »	435 »	217.360 »
»	»	»	»	167.220 »
»	»	»	»	(Mémoire)
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.164.620 »
»	»	»	»	101.900 »
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.164.620 »
»	»	»	»	101.900 »
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.266.520 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 13 février 1884.

Le Gouverneur,

Signé: MORAU.

TABLEAU B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re S DÉPEN Personnel
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	Chapitre 1er. — Dettes exigibles.	
Unique.	Restes à payer sur exercices antérieurs...............	»
	Chapitre II. — Dépenses d'administration.	
	ARTICLE 1er. — SERVICES ADMINISTRATIFS.	
1	Gouvernement.................................	11.755 2
2	Direction de l'Intérieur..........................	65.825 3
3	Bureau des interprètes..........................	»
4	Résidences de Tahiti et de Moorea................	»
5	Chefferies........	25.480
6	Police générale................................	32.763 7
	Totaux de l'article 1er......	135.824 4
	ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.	
1	Frais de perception de l'impôt....................	»
2	Enregistrement................................	»
3	Contributions..................................	»
4	Postes..	»
	Totaux de l'article 2........	»
	ARTICLE 3. — DIVERS SERVICES.	
1	Instruction publique............................	56.219 6
2	Cultes...	»
3	Imprimerie....................................	»
4	Justice..	10.200
5	État-civil..............	»
6	Prisons..	9.252
7	Service hospitalier, assistance publique, etc..........	»
	Totaux de l'article 3........	75.671 6
	Récapitulation par articles.	
	Article 1er. — Services administratifs...............	135.824 4
	— 2. — Services financiers..................	»
	— 3. — Divers services.......................	75.671 6
	Totaux du chapitre II.......	211.496 0

rvice Local pour l'Exercice 1884.

ON LIGATOIRES	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884	OBSERVATIONS
Matériel	Personnel	Matériel		
»	»	»	(Mémoire)	
9.200 »	10.313 »	»	31.268 26	
7.600 »	1.500 »	3.000 »	77.925 38	
»	12.184 52	500 »	12.684 52	
»	4.234 74	1.600 »	5.834 74	
»	»	1.000 »	26.480 »	
3.566 »	»	»	36.329 78	
20.366 »	28.232 26	6.100 »	190.522 68	
»	2.150 »	30.090 05	32.240 05	
»	14.008 52	100 »	14.108 52	
»	23.000 »	300 »	23.300 »	
»	12.746 »	123.000 »	135.746 »	
»	51.904 52	153.490 05	205.394 57	
34.300 »	1.800 »	14.800 »	107.119 64	
) 6.500 »	10.000 »	»	16.500 »	(1) Crédit rejeté par le Comité des finances, rétabli d'office en Conseil d'administration. — Decision du 13 février 1884.
»	44.898 52	7.047 60	51.946 12	
23.811 34	19.352 30	»	53.363 64	
»	5.196 »	1.600 »	6.796 »	
18.511 05	»	»	27.763 05	
»	1.800 »	9.933 »	11.733 »	
83.122 39	83.046 82	33.380 60	275.221 45	
20.366 »	28.232 26	6.100 »	190.522 68	
»	51.904 52	153.490 05	205.394 57	
83.122 39	83.046 82	33.380 60	275.221 45	
103.488 39	163.183 60	192.970 65	671.138 70	

Tableau B (extrait). — *Dépenses d*

Paragraphes.	NATURE DES DÉPENSES	1re S[...] DÉPENS[...] Personnel
	Chapitre III. — Travaux publics.	
	ARTICLE 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.	
1	Personnel..	»
2	Travaux publics..	»
	Totaux de l'article 1er......	»
	ARTICLE 2. — PORTS ET RADES, PILOTAGE, PHARE ET FEUX DE PORT, CALE DE HALAGE, ETC.......	»
	Totaux du chapitre III......	»
	Chapitre IV. — Dépenses non classées.	
	ARTICLE 1er. — PENSIONS ET SECOURS A DIVERS........	7.762 8
	ARTICLE 2. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.	
1	Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie..	»
2	Encouragement aux cultures, aux arts et à l'industrie..	»
3	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet...........	»
4	Dépenses diverses..	»
5	Dépenses accessoires..	»
6	Dépenses imprévues..	»
	ARTICLE 3.—DÉPENSES D'ORDRE.	
	Indemnité au garde d'artillerie pour frais de garde et de conservation des poudres déposées dans les magasins de l'artillerie par les particuliers....................	»
	Totaux du chapitre IV......	7.762 8
	Chapitre V. — Résidences.	
	ARTICLE 1er. — TUAMOTU.	
1	Résidence..	»
2	Chefferies	10.080
3	Police	9.120
	A reporter................	19.200

ce Local pour l'exercice 1884 (suite).

...TOIRES	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884	OBSERVATIONS
...atériel	Personnel	Matériel		
»	34.499 70	1.000 »	35.499 70	
»	»	132.100 »	132.100 »	
»	34.499 70	133.100 »	167.599 70	
»	40.509 27	8.450 »	48.959 27	
»	75.008 97	141.550 »	216.558 97	
»	804 12	»	8.567 »	
»	»	9.400 »	9.400 »	
»	»	27.100 »	27.100 »	
»	»	9.000 »	9.000 »	
»	»	3.520 »	3.520 »	
»	»	15.000 »	15.000 »	
»	»	(1) 6.629 11	6.629 11	
»	»	»	(Mémoire)	
»	804 12	70.649 11	79.216 11	
»	15.864 50	3.300 »	19.164 50	
»	»	»	10.080 »	
»	»	»	9.120 »	
»	15.864 50	3.300 »	38.364 50	

(1) Crédit voté par le Comité des finances........ 13.129 11
Prélèvement pour le rétablissement des crédits ci-après :
Subvention à la fabrique de Papeete..... 2.500 »
Subvention au culte protestant.......... 4.000 »
6.500 »
Reste.................... 6.629 11

Tableau B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re DÉPE[NSES] Personn[el]
	Reports	19.200
4	Instruction publique	10.380
5	Prisons	600
6	Port	»
7	Dépenses diverses et d'intérêt général	»
8	Frais de perception de l'impôt	»
	Totaux de l'article 1er	30.180
	ARTICLE 2. — GAMBIER.	
1	Résidence	»
2	Chefferies	5.640
3	Police	1.440
4	Frais de perception de l'impôt	»
5	Instruction publique	3.899
6	Justice	»
7	Prisons	659
8	Service du port	»
9	Dépenses diverses	»
10	Introduction d'animaux	»
	Totaux de l'article 2	11.639
	ARTICLE 3. — TUBUAI, RAPA ET RAIVAVAE.	
1	Tubuai	»
2	Rapa	»
3	Raivavae	»
	Totaux de l'article 3	»
	Récapitulation par articles.	
	Article 1er. — Tuamotu	30.18[0]
	— 2. — Gambier	11.63[9]
	— 3. — Tubuai, Rapa et Raivavae	»
	Totaux du chapitre 5	41.81[9]
	Chapitre VI. — Iles Marquises.	
	ARTICLE UNIQUE.	
1	Personnel de la Résidence et administration générale	»
2	Chefferies	6.54[illegible]
	A reporter	6.54[illegible]

vice Local pour l'Exercice 1884 (suite).

N GATOIRES	1re SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884.	OBSERVATIONS
Matériel	Personnel	Matériel		
»	15.864 50	3.300 »	38.364 50	
1.500 »	»	»	11.880 »	
2.091 05	»	»	2.691 05	
»	3.312 88	»	3.312 88	
»	»	2.000 »	2.000 »	
»	»	1.150 »	1.150 »	
3.591 05	19.177 38	6.450 »	59.398 43	
»	10.798 70	2.100 »	12.898 70	
»	»	»	5.640 »	
100 »	»	»	1.540 »	
»	»	550 »	550 »	
350 »	»	»	4.249 95	
»	1.920 »	»	1.920 »	
1.610 »	»	»	2.269 75	
»	1.614 »	900 »	2.514 »	
»	»	1.610 »	1.610 »	
»	»	1.000 »	1.000 »	
2.060 »	14.332 70	6.160 »	34.192 40	
»	3.280 »	1.100 »	4.380 »	
»	840 »	400 »	1.240 »	
»	1.000 »	3.000 »	4.000 »	
»	5.120 »	4.500 »	9.620 »	
3.591 05	19.177 38	6.450 »	59.398 43	
2.060 »	14.332 70	6.160 »	34.192 40	
»	5.120 »	4.500 »	9.620 »	
5.651 05	38.630 08	17.110 »	103.210 83	
»	23 487 44	12.700 »	36.187 44	
»	»	»	6.542 95	
»	23.487 44	12.700 »	42.730 39	

TABLEAU B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re ... DÉPE[NSES] ... Personne[l]
	Reports	6.542
3	Police	7.000
4	Frais de perception de l'impôt	»
5	Instruction publique	10.850
6	Justice	»
7	État civil	»
8	Prisons	3.500
9	Service du port	»
10	Dépenses intéressant le gouvernement des Marquises	»
11	Dépenses pour la fête nationale	»
12	Troupeau local	»
13	Encouragement à l'agriculture	»
14	Dépenses accessoires	»
15	Service médical	»
	Totaux du chapitre 6	27.892

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre unique. — Travaux.

ARTICLE UNIQUE.

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	Personnel
1	Réparation de la cale de halage	»
2	Construction d'un hangar à marchandises sur le quai du Commerce et travaux accessoires	»
3	Canalisation de la rivière de Sainte-Amélie entre les casernes et la mer	»
4	Construction de 25 mètres de quais en maçonnerie	»
5	Construction de fossés, caniveaux et acqueducs pour l'écoulement des eaux dans la ville de Papeete	»
6	Remblai du boulevard de l'Est	»
7	Construction de bâtiments pour une léproserie	»
8	Construction d'un asile pour les aliénés	»
	Totaux	»

-vice *Local pour l'Exercice* 1884 (suite).

N / IGATOIRES	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884	OBSERVATIONS
Matériel	Personnel	Matériel		
»	23.487 44	12.700 »	42.730 39	
»	»	»	7.000 »	
»	»	4.535 »	4.535 »	
1.500 »	»	»	12.350 »	
»	500 »	»	500 »	
»	»	300 »	300 »	
300 »	»	»	3.800 »	
»	4.820 »	1.000 »	5.820 »	
»	»	1.000 »	1.000 »	
»	»	800 »	800 »	
»	»	9.500 »	9.500 »	
»	»	1.000 »	1.000 »	
»	»	1.000 »	1.000 »	
»	2.160 »	2.000 »	4.160 »	
1.800 »	30.967 44	33.835 »	94.495 39	
»	»	15.000 »	15.000 »	
»	»	26.000 »	26.000 »	
»	»	21.000 »	21.000 »	
»	»	10.000 »	10.000 »	
»	»	12.000 »	12.000 »	
»	»	2.400 »	2.400 »	
»	»	5.500 »	5.500 »	
»	»	10.000 »	10.000 »	
»	»	101.900 »	101.900 »	

TABLEAU B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re DÉPE[NSES] Personne[l]
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Dépenses ordinaires.	
	Chapitre Ier. — Dettes exigibles....................	»
	— II. — Dépenses d'administration..........	211.496
	— III. — Travaux publics....................	»
	— IV. — Dépenses non classées..............	7.762
	— V. — Résidences........................	41.819
	— VI. — Iles Marquises....................	27.892
	Totaux des dépenses ordinaires........	288.971
	Dépenses extraordinaires.........................	»
	Totaux généraux........	288.971

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

...vice Local pour l'exercice 1884 (suite).

...N ...GATOIRES	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884.	OBSERVATIONS
Matériel	Matériel	Personnel		
»	»	»	(Mémoire)	
03.488 39	163.183 60	192.970 65	671.138 70	
»	75.008 97	141.550 »	216.558 97	
»	804 12	70.649 11	79.216 11	
5.651 05	38.630 08	17.110 »	103.210 83	
1.800 »	30.967 44	33.835 »	94.495 39	
10.939 44	308.594 21	456.114 76	1.164.620 »	
»	»	101.900 »	101.900 »	
10.939 44	308.594 21	558.014 76	1.266.520 »	

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le 13 février 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

N° 45. — Par arrêté en date du 13 février 1884, consentement a été donné au sieur Tatao a Vahine à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Teurarauriì a Manai.

N° 46. — *DÉCISION portant que diverses sommes seront allouées à divers à titre de secours ou d'indemnités.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Les sommes indiquées ci-après seront allouées à titre de secours ou indemnités, à compter du 1er janvier 1884, aux personnes dont les noms suivent :

	F.	C.
Paraita, veuve du régent	618	56
Ravaai, ancien chef de Mataiea, chevalier de la Légion d'honneur	773	20
Mairoto, guide au combat de Fautaua	494	83
Faatia, ancien brigadier cavalier	371	13
Mare, veuve d'un orateur	371	13
Ote a Pifao, ancien toohitu	371	13
Tariirii, chevalier de la Légion d'honneur	257	73
Tamatoa, ancien chef de Tubuai	206	19
Faaraoa, veuve d'un orateur	185	57
Tetuaefa a Tu, veuve d'un sergent-major de police	185	57
Faatarau, ancien serviteur	154	65
Arahu, veuve d'un orateur	123	71
Tamatiti, ancien chef aux Tuamotu	123	71
Vairaatoa	123	71
Kokua	123	71
Tanetefaura	123	71
Tepuhiri	61	86
Pihaapi, veuve d'un caporal mutoi	61	86
Mataitai, ancien toohitu	371	13
Huatai a Toru, blessé au service du gouvernement	371	13

Lesdites allocations sont passibles de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la marine.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 47. — *ARRÊTÉ réduisant de 1 fr. à 50 c. la remise allouée aux agents de police par plaque délivrée pour la perception de la taxe sur les chiens.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1882 portant allocation d'une remise de *un franc* par plaque délivrée à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens ;

Vu les délibérations du Comité des finances au sujet de l'examen et du vote du budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. La remise d'*un franc*, allouée aux agents de la police par plaque délivrée pour la perception de la taxe sur les chiens, est réduite à *0 fr. 50 centimes.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 48. — *DÉCISION fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé à compter du 1er mars 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1883 portant allocation de divers suppléments au personnel du service de santé ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1884 ;

Vu la décision de ce jour supprimant le service du dispensaire à compter du 1er mars prochain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Une indemnité de *mille deux cents francs* est allouée au médecin chargé de visiter à domicile les fonctionnaires et agents du service Local et de donner des soins aux détenus à la maison d'arrêt.

Art. 2. Une indemnité de *six cents francs* est allouée au pharmacien-comptable de l'hôpital pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux personnes qui ne peuvent trouver chez le pharmacien de la ville certains de ces médicaments ; pour la préparation des médicaments nécessaires au service de la prison ; enfin pour l'expertise des huiles de pétrole.

Ces allocations seront imputées sur les fonds du budget Local, chap. 2, art. 3, § 7.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er mars.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 49. — *ARRÊTÉ créant un emploi de gardien à l'île Masse (Marquises).*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, chap. VI, *Marquises*, pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Il est créé un emploi de gardien à l'île Masse (archipel des Marquises). Cet agent est placé sous les ordres immédiats du chef des services administratifs de Taiohae, qui prend les ordres du Résident pour tout ce qui intéresse l'administration de l'île.

Le gardien est chargé du matériel et de la comptabilité du troupeau local.

Il a sous ses ordres les agents inférieurs placés dans l'île et les prisonniers qui y sont envoyés. Il rend compte mensuellement de toutes les mutations intéressant ce personnel.

Il tient un registre ou livre-journal sur lequel il inscrit, à leur date, tous les mouvements en accroissement et décroissement intéressant le troupeau.

A la fin de chaque mois, il établit, d'après ce document, un état de situation de ces animaux. Cet état est adressé en double expédition au chef des services administratifs, qui le soumet au visa du Résident et en transmet une expédition au chef-lieu.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 50. — *ARRÊTÉ relatif au résultat général des opérations financières de l'exercice 1882.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1882 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration le 26 novembre 1883 ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 31 janvier dernier ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 et 120 du décret du 31 mai 1862 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'année 1882, constatées dans le compte-rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de 1.323.853 74

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à 1.323.581 22

Et les dépenses restant à payer à. 272 52

Les paiements restant à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1882 ont été ordonnancés sur les fonds de l'exercice 1883, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits, montant à 1,342,379 fr. 02 c., ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 18,525 fr. 28 c., représentant les portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1882 pour les paiements effectués, et de la somme de 272 fr. 52 c. représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1882 sont définitivement fixés à 1,323,581 fr. 22 c., montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1882 sont arrêtés à 1.557.165 15

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées pour les recouvrements à la somme de. . . .	1.376.693 37	
Pour les dégrèvements et reversements à	151.702 18	
Ensemble.		1.528.395 55
Et les droits et restes à recouvrer à.		28.769 60

Les sommes realisées sur ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portées en recettes au compte de l'exercice 1883.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1882 est définitivement arrêté comme il suit :

Recettes fixées par l'article 4	1.376,693 37
Paiements fixés par l'article 1er.	1.323.853 74
Excédant des recettes.	53.112 15

Art. 6. Est ratifié le versement à la caisse de réserve effectué au 30 juin dernier de la somme précitée de 53,112 fr. 15 c.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 51. — *DÉCISION supprimant le service du dispensaire à compter du 1er mars 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 24 août 1882 rétablissant le dispensaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1883 allouant divers suppléments au personnel du service de santé ;

Vu la délibération et le vote du Comité des Finances en sa séance du 20 janvier 1884, supprimant les fonds prévus au budget du service Local de 1884 pour le service du dispensaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Le service du dispensaire sera supprimé à compter du 1er mars prochain.

Art. 2. Le matériel appartenant à l'hôpital sera remis à la disposition du service Colonial.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : Royer.

N° 52. — *ARRÊTÉ fixant le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1884* (tarif y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres *Personnel militaire* et *Vivres et fourrages* ;

Sur l'avis du Directeur de l'artillerie et la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1884 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : ROYER.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1884.

Nature des Transports	Sommes à verser					
	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à la Direction	Total
Un conducteur et un cheval de trait....	1 20	1 95	3 15	2 45	3 80	6 25
id. et deux chevaux de trait.	2 45	3 20	5 65	4 90	6 35	11 25
id. et une voiture à 1 collier.	1 20	2 95	4 15	2 45	5 80	8 25
id. id. à 2 colliers	2 45	4 20	6 65	4 90	8 35	13 25
id. id. à 3 colliers	3 65	5 50	9 15	7 35	10 90	18 25
id. id. à 4 colliers	4 90	6 75	11 65	9 80	13 45	23 25

Le travail durant au-delà de 8 heures dans les 24 heures sera considéré comme cession de nuit.

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes et déterminées par le présent tarif.

Les cessions de jour comme de nuit faites aux particuliers seront en outre augmentées de 25 p. 0/0.

Lorsque les conducteurs auront un repas à prendre en route, ils auront droit, en outre de leur solde, à une prime de 1 franc par jour au compte du cessionnaire. Si les conducteurs prennent deux repas en route, ils auront droit à une prime de 2 francs.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires, ou feront l'objet d'une demande spéciale.

Papeete, le 1er janvier 1884.

Le capitaine en 1er f.f. de Directeur d'artillerie,
Signé : H. MARTEL.

Vu :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : ROYER.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : MORAU.

N° 53. — *DÉCISION prescrivant le paiement, à compter du 1er janvier 1884, d'allocations nouvelles ou d'augmentations de solde à divers fonctionnaires et agents.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Les allocations ci-après indiquées seront payées, à compter du 1er janvier 1884, aux fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Chap. 2, art. 1er, § 4.

Lucas, greffier à Taravao, f.f. d'interprète, indemnité............ 400 fr.

Chap. 2, art. 3, § 1er.

Dupla, professeur de gymnastique à l'école publique des garçons, indemnité.. 600

Louis, 1er commis greffier assermenté, solde portée de 2,600 à 3,600 fr.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 54. — *ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 21 mai 1874 relatif aux droits de greffe.*

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 portant perception au profit du Trésor de tous les droits de greffe à l'exclusion de ceux connus sous la dénomination générale de salaires du greffier, et allouant à celui-ci, à titre d'indemnité, une somme annuelle de *mille deux cents francs* imputable au service Local ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 19 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du 21 mai 1874 est rapporté.

Art. 2. Les droits de greffe seront perçus directement par le greffier des tribunaux de Papeete, conformément aux tarifs prévus par les arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870 et 25 janvier 1883.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 16 février courant.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directenr de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER

N° 55. — *DÉCISION portant répartition des fonds votés à titre de subvention de la fanfare locale.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 5 avril 1881 portant réorganisation de la fanfare locale ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les fonds votés à titre de subvention à la fanfare locale seront répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. 4, art. 2, § 2.

Indemnité au sieur Smith Faatiraha, chef de fanfare...........	900 fr.
Indemnité aux musiciens, à repartir mensuellement sur état approuvé par le Directeur de l'Intérieur....................	3.600
Abonnement avec le chef de fanfare pour fourniture du local et de l'éclairage nécessaires aux répétitions................	600
Entretien des instruments et achats de musique sur factures.....	600

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1884.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 56. — *DÉCISION portant allocation au capitaine de port de Papeete d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 23 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Jules, lieutenant de vaisseau en retraite, remplissant les fonctions de capitaine de port à Papeete, recevra, à compter du 13 février, pour les différents services dont il est chargé, une indemnité annuelle de *douze cents francs* sur les fonds du budget local, Chap. III, art. 2.

A compter de la même date, les fournitures de bureau pour le service du port seront fournies en nature.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 29 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

N° 57. — *DÉCISION supprimant le cours d'anglais dans les écoles publiques de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les décisions du 11 janvier 1883 chargeant Mme Bouët de l'enseignement de la langue anglaise à l'école publique des garçons et des filles de Papeete ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 18 janvier 1884,

DÉCIDE :

Le cours d'anglais, institué aux écoles publiques de Papeete par les décisions susvisées, est supprimé à compter du 16 février courant.

Papeete, le 26 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 58. — *DÉCISION supprimant le cours de musique à l'école publique des garçons de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 18 janvier 1884,

DÉCIDE :

Le cours de musique à l'école publique des garçons de Papeete est supprimé à compter du 1er février courant.

Papeete, le 26 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 59 — *DÉCISION supprimant le cours de piano à l'école publique des filles de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la décision du 20 janvier 1883 chargeant Mlle Jules, sous-directrice de l'école publique des filles, de l'enseignement du piano à ladite école ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 18 janvier 1884,

DÉCIDE :

Le cours de piano institué à l'école publique des filles par la décision susvisée est supprimé à compter du 16 février courant.

Papeete, le 26 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 60 — *DÉCISION prescrivant le paiement, à compter du 1er janvier 1884, d'augmentation de solde à divers agents.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884,

DÉCIDE :

Les allocations indiquées ci-après seront payées, à compter du 1er janvier 1884, aux agents dont les noms suivent :

CHAP. 2, art. 2, § 3.

Sieur Moo a Tanepohe, planton des contributions, solde sans accessoires	900 fr.

CHAP. 2, art. 3, § 4.

Sieur Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice, solde portée de 900 fr. à	1.020
Indemnité de cherté de vivres, ramenée de 450 fr. à	300

Papeete, le 26 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 61 — *DÉCISION rapportant les décisions du 13 septembre 1883 qui allouent une indemnité journalière de 50 centimes aux sieurs Marlé et Schutz.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les décisions du 13 septembre 1883 allouant une indemnité journalière de 0 fr. 50 aux sieurs Marlé et Schutz, le premier gardien du fort de Fautaua, le second des bâtiments de Motu-Uta ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 28 janvier 1884,

DÉCIDE :

Sont rapportées, à compter du 1er février courant, les décisions susvisées.

Papeete, le 26 février 1884.
Signé ; GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er février 1884 —

N° 62. — M. Dosmond (Guillaume-Joseph-Alexandre), aide-commissaire de la marine, sous-chef de 1re classe de la Direction de l'Intérieur, est nommé Résident de Taravao, à compter du 16 février 1884, en remplacement de M. Stéfani, capitaine d'infanterie de marine, qui reçoit une autre destination.

N° 63. — Le sieur Chabrier (Alexandre) est nommé huissier garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement.

— En date du 5 février 1884 —

N° 64. — Le maréchal des logis de gendarmerie Houssin de Saint-Laurent prendra le commandement de la brigade de Taiohae, provisoirement exercé par le brigadier Richard (Jean-Baptiste), de la brigade de Tahuku, en l'absence du brigadier Gérard, rentré à Papeete pour y jouir d'un congé de convalescence.

Le brigadier Richard (Jean-Baptiste) rejoindra son poste à Atuana (Tahuku) par la première occasion.

— En date du 14 février 1884 —

N° 65. — M. Peltier (Patrice-Marie-Paul), écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est détaché aux Marquises en qualité de secrétaire du chef des services administratifs.

Il remplira en outre les fonctions de distributeur des vivres à Taiohae.

— En date du 16 février 1884 —

N° 66. — Le sieur Lequerré (Pierre-Marie) est nommé brigadier de police à Papeete, à compter du 1er février 1884.

N° 67. — Le sieur Tauhiro a Tane est commissionné en qualité d'agent secondaire du service des ponts et chaussées.

— En date du 20 février 1884 —

N° 68. — Le sieur Foulloy (François-Léon), sous-brigadier de police à Papeete, remplira les fonctions de gardien à l'île Masse (Marquises).

N° 69. — M. Cardella (François), pharmacien, est nommé assesseur près le tribunal criminel pour l'année 1884, en remplacement de M. Robert.

— En date du 26 février 1884 —

N° 70. — M. Brault (Léonce), agent de 3e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est porté à la 2e classe de son emploi.

Le sieur Mendez, aide-pressier à la même imprimerie, est nommé pressier.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 16 février 1884 —

N° 71. — M. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, prendra cumulativement, à compter de ce jour, la direction du 1er bureau, en remplacement de M. Dosmond, sous-chef de bureau de 1re classe, nommé Résident à Taravao.

N° 72. — Le sieur Marcillac (Léon) est nommé, à titre provisoire, écrivain du service des ponts et chaussées, pour compter du 1er janvier 1884.

— En date du 18 février 1884 —

N° 73. — M. Forget (Victor-Narcisse), écrivain de 1re classe à la Direction de l'Intérieur, est détaché aux Tuamotu, en qualité de sous-agent spécial, pour seconder et au besoin suppléer l'agent spécial dans les divers détails de son service.

N° 74. — Le gendarme Plassat cessera de remplir les fonctions de sous-agent spécial aux Tuamotu, dont il avait été chargé provisoirement par décision du 3 avril 1883.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mars 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 3.

SOMMAIRE

N° 75. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'apurement des comptes de curatelle et à l'envoi des états des successions liquidées.*

(Service des Colonies : 1re sous-direction, 2e bureau.)

Paris, le 7 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une circulaire du 26 avril 1866 prescrit l'envoi des états annuels des successions liquidées et remises au Domaine dans les deux mois qui suivront l'année écoulée.

D'autre part, la circulaire du 25 avril 1879, insérée au *Bulletin officiel*, a fait remarquer que tout en tenant compte du soin qui doit être apporté à l'apurement annuel des comptes de gestion des curateurs, il doit être procédé à cette formalité dans le plus bref délai possible.

Il a été cependant constaté que la plupart des administrations profitent le plus souvent de la totalité des délais accordés en matière d'apurement par le décret du 27 janvier 1856.

Il ne vous échappera pas que le délai de 5 mois (3 mois pour le curateur, 2 mois pour le tribunal) n'a été prévu par les articles 37 et 39 du décret qu'en vue de la réalisation d'une double éventualité qui se produirait dans le cas où, le service de la curatelle ayant acquis dans le courant d'une année une importance exceptionnelle, le rôle du tribunal serait déjà très-chargé au moment du dépôt du compte.

Dans cet ordre d'idées, la circulaire de 1866 a eu pour but de réglementer la question en temps normal, de telle sorte que le curateur eût à produire son compte et le tribuanl à statuer dans un délai total de deux mois.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler à qui de droit que le service judiciaire et celui de la curatelle doivent pourvoir, chacun en ce qui le concerne, à ce que les états de successions liquidées puissent être envoyés au Département dans le plus bref délai possible.

Je désire en outre qu'à l'avenir la mention sur ces documents de la date du jugement d'apurement soit complétée par la date à laquelle le curateur aura déposé au greffe son compte de gestion.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 76. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant de joindre un rapport spécial à la lettre d'avis du retour en France des fonctionnaires du service de l'instruction publique.*

(Service des Colonies : 1re sous-direction, 2e bureau.)

Paris, le 7 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le département de l'instruction publique a exprimé à plusieurs reprises le désir de recevoir, avec la lettre d'avis annonçant le retour en France de membres de l'Université, un rapport précis et détaillé concernant ces fonctionnaires.

Il importe, en effet, d'être renseigné autrement que par les notes confidentielles que vous transmettez annuellement, sur la manière dont les professeurs se sont acquittés de leurs fonctions, sur leur conduite, et spécialement sur les causes qui ont déterminé leur départ de la colonie.

Je crois devoir généraliser ces recommandations, et vous prier d'en faire l'application à l'égard de tout le personnel laïque du service de l'instruction publique, détaché ou non du cadre métropolitain.

Je tiens également à être tenu au courant des mesures disciplinaires que vous pouvez être appelé à prendre à leur égard ; mais je ne saurais trop vous recommander de ne proposer le rappel en France des professeurs que dans les cas tout à fait graves et pour des motifs bien justifiés.

En conséquence, chaque fois qu'un membre de l'enseignement rentrera en France, sauf pour le cas de congé, je vous prie de ne pas omettre de m'adresser, avec votre appréciation personnelle, les renseignements les plus complets sur la situation de ce fonctionnaire et sur les causes qui ont motivé son retour dans la métropole.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 77. — *ARRÊTÉ portant création d'une Résidence aux îles Tubuai et Raivavae.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 162 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1867 promulguant le décret du 30 janvier

précédent relatif aux pouvoirs du Gouverneur en matière de taxes et de contributions ;

Vu la décision du 31 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai et déterminant ses attributions ;

Vu l'arrêté du 11 février 1874 fixant d'une manière définitive les attributions des Résidents des îles Marquises et Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire du Protectorat et des Etablissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état civil ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 sur l'application du Code pénal dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 sur le service des agents spéciaux ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Après délibération et vote du Comité des finances en sa séance du 26 janvier 1884 ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé un emploi de Résident des îles Tubuai et Raivavae.

Chaque île est le siége d'une justice de paix.

Art. 2. Le Résident exerce les pouvoirs et les attributions indiqués à l'arrêté du 11 février 1874, qui est rendu applicable auxdites îles.

Art. 3. Il remplit à Tubuai et Raivavae les fonctions de juge de paix, telles qu'elles sont définies par les décrets des 18 août 1868 et 1er juillet 1880 sur l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le chef de poste, celles de greffier par l'interprète, et celles d'huissier par une personne à la désignation du Résident ou du chef de poste, s'il y a lieu.

Art. 4. Un chef de poste placé dans chaque île supplée le Résident pendant son absence, sauf toutefois dans les fonctions de juge de paix, qui sont réglées comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les chefs de poste remplissent les fonctions d'agents spéciaux, conformément aux arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882.

Le montant des avances que le trésor pourra faire à ces comptables est limité à 2,000 francs pour chaque île.

Art. 6. L'île de Tubuai comprend trois districts :

Matuura, Mahu, Tahauia.

L'île de Raivavae comprend deux districts :

Rairua, Anatonu.

Tous les districts sont organisés et administrés suivant les prescriptions de la loi du 6 avril 1866.

La charge de chef est honorifique.

Il est accordé à chaque chef, pour frais de service, une indemnité annuelle déterminée par le budget.

Le chef actuellement en fonctions à Tubuai conserve l'administration des trois districts.

L'indemnité qu'il touche est maintenue.

Art. 7. Sont applicables aux îles Tubuai et Raivavae les arrêtés locaux concernant :

L'impôt personnel ;
Les patentes fixes et proportionnelles ;
Les formules de patentes ;
Les fourrières et la taxe sur les chiens ;
Les prestations, en nature ou en deniers ;
Les droits de greffe, d'enregistrement et d'hypothèques.

Les droits de pilotage restent fixés par les arrêtés des 18 mars 1882 et 16 juin 1883 relatifs à Tubuai.

Les contributions, taxes, etc., sont perçues conformément aux arrêtés du 16 février 1881 sur les contributions directes et la contribution des licences, et au vote du budget de chaque exercice.

Art 8. Une instruction du Directeur de l'Intérieur réglera, en tant que de besoin, la marche des différentes parties du service.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 78. — *ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil aux îles Tubuai et Raivavae.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 30 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai et déterminant ses attributions;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire du Protectorat et des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions de l'état civil;

Vu l'arrêté en date de ce jour créant une Résidence des îles de Tubuai et de Raivavae, et un emploi de chef de poste dans chacune de ces îles;

Considérant que l'état civil fonctionne aux Tubuai depuis 1874, et qu'il y a lieu de l'organiser également à Raivavae;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les îles de Tubuai et de Raivavae forment chacune une circonscription d'état civil.

Art. 2. Le Résident est officier de l'état civil centralisateur sans circonscriptions; il surveille les officiers de l'état civil et leur adresse des ordres, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées dans chaque circonscription au chef de poste.

Art. 4. En cas d'empêchement, le titulaire d'un poste pourra être suppléé par toute autre personne, au choix du Résident.

Art. 5. Une commission, composée du Résident et du chef de poste, fera dans chaque circonscription le recensement général de la population, avec l'aide du président du conseil du district et d'un conseiller, et en présence des habitants réunis à cet effet.

Art. 6. Les commissions dresseront des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil.

Elles procéderont à cet effet conformément aux dispositions de l'article 46 du Code civil, se feront présenter les listes des naissances et des mariages tenus tant par les pasteurs que par les conseils de district, et rédigeront les actes d'après les modèles A et B ci-annexés.

Art. 7. Ces actes seront établis en double expédition et signés par les membres des commissions.

Art. 8. En ce qui concerne Tubuai, la commission constatera les irrégularités qui pourraient exister dans les actes antérieurs à la publication du présent arrêté et saisira le tribunal compétent, qui statuera sans frais, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code civil.

Art. 9. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et de circonscription, puis réunis en registres dont il sera fait remise aux officiers de l'état civil.

Un procès-verbal constatant cette remise sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 10. Les naissances et les décès survenus dans chaque île postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés, dans un délai de trois jours, au chef de poste chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou du chef de district.

Cette autorisation sera délivrée sans frais.

Art. 11. Tout mariage, pour être valable, devra être contracté devant l'officier de l'état civil.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 79. — *DÉCISION allouant au chef de poste de Raivavae l'indemnité prévue à la décision du 8 décembre 1881.*

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions des 8 décembre 1881 et 3 novembre 1882 fixant les indemnités à allouer à titre de première mise de gamelle aux fonctionnaires appelés à remplir dans les archipels les fonctions de Résident, Vice-Résident ou de chef de poste ;

Vu la décision en date de ce jour nommant un chef de poste à l'île Raivavae;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Le poste de Raivavae sera compris dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision susvisée du 8 décembre 1881.

L'indemnité prévue pour ce poste est fixée à 150 fr., quel que soit le grade ou l'assimilation du chef de poste.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 80. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour les 3e et 4e trimestres 1883.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour les 3e et 4e trimestres 1883, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent soixante-deux francs soixante-dix centimes* (2,262f 70), et se décomposant comme suit :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine	12 »	
Contribution personnelle	100 »	
Frais d'avertissement	0 70	
		112 70

Report.............		112 70
Patentes fixes......................	248 20	
— proportionnelles.	53 96	
Formules..........................	45 »	
Frais d'avertissement...............	2 50	
		349 66
Concessions d'eau..................		25 83
Perception de Taravao.		
Patentes fixes......................	14 58	
— proportionnelles............	3 34	
Frais d'avertissement...............	0 30	
Formules..........................	5 »	
		23 22
Perception de Moorea.		
Contribution personnelle............	550 »	
Frais d'avertissement...............	2 90	
		552 90
Patentes fixes......................	37 49	
— proportionnelles............	11 67	
Frais d'avertissement...............	0 40	
Formules..........................	5 »	
		54 56
Licences..........................	83 33	
Frais d'avertissement...............	0 10	
Formules..........................	2 50	
		85 93
Perception des Tuamotu.		
Contribution personnelle............	60 »	
Patentes fixes......................	826 90	
— proportionnelles............	104 80	
Frais d'avertissement...............	3 70	
Formules..........................	62 50	
		1.057 90
Total..............		2.262 70

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 81. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de diverses perceptions pour l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'année 1884, s'élevant à la somme de *quarante-un mille neuf cent soixante-dix-neuf francs trente centimes* (41,979f 30), se décomposant comme suit :

Perception de Papeete.		
Licences	33.000 »	
Formules	45 »	
Frais d'avertissement	1 80	
		33.046 80
Concessions d'eau		3.165 »
Perception de Taravao.		
Patentes fixes	950 »	
— proportionnelles	210 »	
Frais d'avertissement	3 »	
Formules	47 50	
		1.210 50
Licences	2.000 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	5 »	
		2.005 20
Perception de Moorea.		
Patentes fixes	387 50	
— proportionnelles	135 »	
Frais d'avertissement	1 60	
Formules	22 50	
		546 60
Licences	2.000 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	5 00	
		2.005 20
Total		41.979 30

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 mars 1884.
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE

N° 82. — *DÉCISION autorisant le sieur Georges Dexter à commander les bâtiments armés dans les Établissements français de l'Océanie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 14 de l'arrêté local du 8 mai 1880;

Vu le certificat délivré le 17 mai 1880 par le consul des États-Unis d'Amérique à Tahiti;

Sur la proposition du Chef de service administratif de la marine,

Décide :

Le sieur Georges Dexter, sujet américain, est provisoirement autorisé à commander au grand cabotage les bâtiments armés sous pavillon français dans les Établissements de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1884.
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : ROYER.

N° 83. — *DÉCISION mettant une somme de 750 fr. à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme de *sept cent cinquante francs* sera mise à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1884; la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre II, article 3, § 7, IIe section du budget local.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 84. — *DÉCISION fixant la solde journalière des caporaux-mutoi et des mutoi de Papeete ainsi que celle des caporaux des districts de Tahiti et Moorea.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884,

DÉCIDE :

La solde journalière des caporaux-mutoi de Papeete est fixée à 3 fr. 30 et celle des mutoi à 2 fr. 50.

Les caporaux-mutoi des districts de Tahiti et de Moorea chargés du service de la poste recevront un salaire journalier de 1 fr. 35; ceux qui ne concourent pas à ce service auront droit à 1 fr. 10 par jour.

Ces salaires seront payés pour tous les jours du mois indistinctement.

La présente décision recevra son exécution à compter du 1er avril 1884.

Papeete, le 29 mars 1884.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décret du Président de la République :

— En date du 31 décembre 1883 —

N° 85. — M. Laroche (Léon), lieutenant de gendarmerie à Tahiti, a été promu au grade de capitaine dans la même arme (choix).

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 3 mars 1884. —

N° 86. — M. Robin (Charles-Placide-Victor-Hyacinthe), lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Orohena*, exercera les fonctions de Résident et de juge de paix aux îles Tubuai et Raivavae.

N° 87. — Le gendarme Le Goffic est nommé chef de poste à Raivavae. Il remplira également les fonctions de maître de port et celles d'officier de l'état civil.

— En date du 12 mars 1884 —

N° 88. — Le sieur Chevalier (Lorand-François) cesse de remplir à compter du 1er mars courant, les fonctions de brigadier de police à Papeete.

Il est nommé gardien de l'entrepôt à la même date.

N° 89. — Le sieur Leguen, chargé provisoirement de remplir les fonctions de lieutenant de port à Papeete par décision du 17 décembre 1883, remettra le service à M. Garnier, lieutenant de port, à compter du 12 mars.

N° 90. — Le sieur Teissier (Eugène) est nommé provisoirement jardinier-chef du Gouvernement, en remplacement du sieur Teissier (Fortuné), démissionnaire.

— En date du 15 mars 1884 —

N° 91. — M. Muller (Gustave-François), ex-sous-officier d'infanterie de marine, est nommé commis-auxiliaire du service des contributions.

— En date du 16 mars 1884 —

N° 92. — Un congé de convalescence de trois mois, avec solde d'Europe, à passer dans la colonie, est accordé à M. Butteaud (Édouard), secrétaire-rédacteur du parquet.

N° 93. — M. Houzé (Jules-Émile-Vincent) est nommé provisoirement secrétaire-rédacteur du parquet.

— En date du 18 mars 1884. —

N° 94. — La démission offerte par M. Guillot de son emploi de gardien de l'entrepôt à Papeete est acceptée, à compter du 1er mars 1884.

— En date du 27 mars 1884. —

N° 95. — M. Juventin, directeur de l'école des garçons de Papeete, est nommé assesseur près le tribunal criminel pour l'année 1884, en remplacement de M. Edmond Zinguerlet, négociant, décédé.

N° 96. — Le sieur Arioi a Tane est attaché, en qualité d'écrivain, au secrétariat du Gouvernement.

— En date du 29 mars 1884. —

N° 97. — M. Nivard, secrétaire de l'état civil de Papeete, conservateur de la bibliothèque de la ville, chargé de la centralisation du service de l'état civil des Établissements français de l'Océanie, est révoqué de ses fonctions, à compter du 26 mars courant, pour faits d'insubordination.

N° 98. — M. Crochet, écrivain de 1re classe de la Direction de l'Intérieur, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de l'état civil de Papeete et de conservateur de la bibliothèque de la ville. Il centralisera en outre le service de l'état civil des Établissements français de l'Océanie.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 13 mars 1884. —

N° 99. — Le sieur Tetaua a Paave est nommé mutoi de Papeete, pour compter du 1er mars 1884.

— En date du 31 mars 1884. —

N° 100. — Le sieur Ie a Oopa est nommé mutoi du district de Pare, en remplacement du sieur Teanau, démissionnaire.

N° 101. — La démission de son emploi de mutoi offerte par le sieur Teanau est acceptée.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 avril 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 4.

SOMMAIRE

N° 102. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879 portant règlement des passages.*

(Colonies, 3e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 7 janvier 1884.

Messieurs, — J'ai eu occasion de remarquer que certaines administrations coloniales ne tiennent pas compte des dispositions du décret du 7 mai 1879 sur les passages, et spécialement de l'article 3, où sont énumérés les cas qui ouvrent un droit au passage gratuit.

Les prescriptions de cet article sont essentiellement limitatives, et doivent être observées avec une exactitude d'autant plus rigoureuse, que les dépenses occasionnées par les repatriements suivent une voie de progression constante depuis plusieurs années, et sont très-onéreuses pour le budget. Il importe donc qu'elles soient de tout point justifiées, et, dans ce but, les administrations coloniales ne doivent accorder des passages gratuits que si la position des

fonctionnaires ou agents comporte cette concession d'une façon nette et précise.

Je vous signalerai, par exemple, l'interprétation abusive qui a été donnée, dans plusieurs circonstances, aux dispositions de l'article 3, § 1er, concernant les fonctionnaires voyageant *par ordre*. L'expression *par ordre* exclut tout motif de convenance personnelle ; et lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à s'embarquer pour une raison de cette nature, il convient de l'astreindre à verser préalablement les frais de son passage, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 du décret précité.

La même mesure de précaution doit être prise à l'égard du démissionnaire qui sollicite son repatriement avant l'acceptation de sa démission. Le règlement n'admet pas que le fonctionnaire démissionnaire ait droit au passage, et ce serait méconnaître l'esprit du décret que de considérer ce passager comme voyageant par ordre, sous le prétexte qu'il se rend en France pour y attendre une décision conforme à sa demande.

J'appelle également votre attention sur les passages sollicités par les fonctionnaires et agents destinés à être rendus aux Départements ministériels auxquels ils ont été empruntés. Ils n'ont droit à la concession du passage gratuit que dans les cas prévus par le décret du 7 mai 1879 ; et lorsqu'ils sollicitent, pour motif de réintégration, leur retour en France avant d'avoir rempli les conditions énumérées au § 6 (art. 3 du décret précité), ils doivent supporter la dépense resultant de leur repatriement et faire préalablement à leur départ de la colonie, le versement du montant de cette dépense. Quant à ceux qui sont remis à la disposition de leur Département par mesure disciplinaire, ils doivent être considérés comme étant dans une position analogue à celle des fonctionnaires licenciés ou révoqués (art. 3, § 2) qui peuvent obtenir le passage gratuit.

Toutefois je vous prie de recommander à l'Administration locale de se montrer très-circonspecte sur ce point ; il importe, en effet, d'entraver les démarches qui pourraient se produire dans le seul but d'obtenir le voyage de retour en France à titre gratuit.

Il me reste à vous recommander, d'une façon spéciale, d'employer, pour le repatriement des fonctionnaires et agents sous vos ordres, la voie qui vous paraîtra être à la fois la plus prompte, la plus directe et aussi la plus économique ; et si, pour des motifs particuliers, dont je vous laisse le soin d'apprécier l'importance, vous êtes amenés à autoriser le repatriement des fonctionnaires ou agents par une voie plus onéreuse, il demeure entendu que ceux-ci devront

supporter le montant de la différence résultant de l'accroissement de dépense.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : Félix FAURE.

N° 103. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 novembre 1883.*

(3e direction : Services administratifs ; — 1er bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Séparation des pouvoirs ; incompétence des tribunaux pour connaître des actes de l'autorité maritime. — Frais de repatriement. — Légalité du décret du 7 avril 1860.

Paris, le 10 janvier 1884.

Messieurs, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un arrêt rendu, le 19 novembre 1883, par la Cour de cassation, qui, appliquant le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, établit que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des actes de l'autorité maritime.

Cet arrêt, ci-après reproduit, expose les faits du litige et les instances successives auxquelles ces faits ont donné lieu depuis l'année 1868, avec assez de détails pour me dispenser de les rapporter. Je vous prierai seulement de remarquer que trois de ces instances ont été portées devant la Cour de cassation, appelée à statuer, les deux premières fois, sur les obligations de l'armateur en matière de frais de conduite, en dernier lieu, sur la responsabilité de l'administration de la marine à l'égard d'un canot abandonné dans un port par les naufragés qui s'en étaient servis pour gagner la terre.

L'affaire s'est en effet présentée successivement sous deux aspects. La Marine réclamait des frais de conduite à un armateur, en vertu du décret du 7 avril 1860. La constitutionnalité de cet acte, bien qu'établie par la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, a été contestée en cette affaire par les tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes. La Cour suprême a de nouveau affirmé ce principe par arrêt du 14 février 1870, et l'a confirmé par un arrêt du 6 février 1877, rendu toutes chambres réunies.

C'est alors que le tribunal de commerce de Brest, devant lequel la Cour avait renvoyé les parties, ayant admis une demande reconventionnelle de l'armateur sur un débris de sauvetage que l'administration de la Marine avait, suivant lui, négligé de conserver, la Cour a été saisie de la question de compétence. Elle l'a résolue en déclarant que, d'après le principe de la séparation des pouvoirs posé par le décret du 16 fructidor an III, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions intentées à l'État comme responsable des faits de ses agents dans l'exercice d'un service public.

Je vous prie de prendre note de cet important arrêt et d'en faire mention en marge de la circulaire du 18 février 1867 *(B. O.,* p. 132).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

ARRÊT de la Cour de cassation portant application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et établissant que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des actes de l'autorité maritime. — Frais de repatriment.

(Du 19 novembre 1883.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre l'administration de la marine, agissant au nom de l'État et de la Caisse des gens de mer, poursuites et diligences de M. le commissaire de l'inscription maritime à Brest, demanderesse en cassation d'un jugement rendu le 15 mai 1880 par le tribunal de commerce de Brest,

D'une part ;

1° Le sieur Flornoy, armateur ; 2° Le sieur Alfred Delorme, capitaine marin, tous deux demeurant à Nantes, défendeurs à la cassation,

D'autre part.

Faits :

Le vapeur le *Tristram*, qui faisait depuis 1865 un service de cabotage entre Port-Louis et Belle-Ile, se perdit, le 19 août 1866, avec sa cargaison, après avoir effectué un certain nombre de

voyages productifs de fret. L'administration de la Marine, ayant repatrié l'équipage dans ses quartiers, réclama à l'armateur diverses sommes, y compris celle de 244 fr. 75 pour frais de conduite. L'armateur, le sieur Flornoy, consentit à les payer toutes, sauf cette dernière.

L'administration de la Marine le cita alors, de ce chef, devant le tribunal de commerce de Nantes, qui repoussa la demande par le motif que les marins, en cas de naufrage, ne peuvent, aux termes des anciennes ordonnances et du Code de commerce, se payer de leurs frais de repatriement et de conduite que sur la valeur des débris du navire et le fret des marchandises sauvées; et que dès lors l'article 14 du décret du 7 avril 1860, qui impute ces frais sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, est illégal et non obligatoire.

Sur le pourvoi formé par l'administration de la Marine, la Cour de cassation condamna ces principes, en cassant le jugement par arrêt du 14 février 1870, qui renvoya les parties devant le tribunal de commerce de Rennes. Celui-ci, le 4 juin 1875, rejeta la demande de l'administration par les mêmes motifs que le tribunal de Nantes. Un nouveau pourvoi eut lieu et fut suivi d'une nouvelle cassation, prononcée cette fois par les chambres réunies, dont l'arrêt, en date du 6 février 1877, décida, par application du décret du 7 avril 1860, que les frais de repatriement en cas de naufrage sont dus, non-seulement sur les débris du navire et le fret des marchandises sauvées, mais encore sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté le port d'armement. Les parties furent, en conséquence, renvoyées devant le tribunal de commerce de Brest, chargé de procéder conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 1er avril 1837.

Au cours de l'instance, le sieur Flornoy forma une demande reconventionnelle, et il conclut à ce qu'il fut fait compensation entre la somme de 244 fr. 75, qui lui était réclamée par la Marine pour frais de repatriement, et la valeur du canot qui avait servi au sauvetage, lequel aurait dû, d'après lui, être mis en lieu sûr, à son arrivée à Lorient, par l'inscription maritime de ce port, et avait disparu sans pouvoir être retrouvé.

L'administration de la Marine repoussa cette demande, en soutenant que le canot ne lui avait jamais été remis et que par conséquent elle ne pouvait être responsable de sa perte.

Statuant sur ces prétentions diverses, le tribunal décida que « quoique le capitaine du *Tristram* n'eût pas fait la remise du « canot à l'administration de la Marine, cette dernière connaissant « la présence dudit canot sauveté, qui était devenu une épave, par « suite de l'abandon qui en avait été fait dans le port de commerce « de Lorient, devait, dès la prise de possession, en faire l'inventaire « et que, ne s'étant pas conformée à ces prescriptions et n'ayant « pris aucune mesure pour la conservation de ce canot, elle devait « être déclarée responsable de sa perte ».

Le tribunal admit, en conséquence, la demande reconventionnelle, et ordonna qu'il serait fait compensation entre la somme de

250 fr. representant la valeur du canot, et celle de 244 fr. 75 réclamée par l'administration de la Marine, qu'il condamna aux dépens de l'instance, y compris ceux des jugements des tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes, ainsi que ceux de la Cour de cassation.

L'administration de la Marine s'est pourvue en cassation de ce jugement ; son pourvoi a été admis par arrêt de la Chambre des requêtes en date du 6 décembre 1882, notifié aux défendeurs dans les délais légaux. Le pourvoi est fondé sur trois moyens ainsi libellés :

1° Excès de pouvoir et violation des articles 1351 du Code civil et 130 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a condamné l'administration de la Marine à tous les dépens de l'instance, y compris ceux des jugements des tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes, ainsi que ceux de la Cour de cassation.

2° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des articles 369, 382, 385 du Code de commerce, 415 du Code de procédure civile, 631 du Code de commerce, des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, en ce que le jugement attaqué a rejeté, sans donner de motifs, des chefs précis de conclusions opposés par l'administration à la demande reconventionnelle du sieur Flornoy, et portant, tant sur le délaissement du canot par Flornoy à ses assureurs, que sur l'irrégularité de la demande reconventionnelle et l'incompétence du tribunal de commerce.

3° Violation, par fausse application, des articles 1289, 1382, 1383, 1384 du Code civil, des articles 6, 13 et 17, livre IV, titre IX, de l'ordonnance de la Marine de 1681, de l'article 1er de l'arrêté du 17 floréal an IX et des articles 65 et 69 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, en ce que le jugement attaqué décide qu'il y a lieu de faire la compensation de la somme due par l'armateur à l'Administration, pour frais de repatriement de l'équipage du navire naufragé et la valeur du canot dudit navire, sur lequel s'est sauvé ledit équipage, sous le prétexte que l'Administration était en faute pour n'avoir pas pris possession dudit canot et n'avoir pas veillé à sa conservation.

Ces moyens ont été formulés dans une requête et développés dans un mémoire déposés au greffe par Me Dancongnée, avocat à la Cour.

Les défendeurs ont fait défaut.

Les développements du pourvoi ont été reproduits dans l'instruction orale à l'audience.

Arrêt.

Sur quoi, la Cour, ouï en l'audience de ce jour M. le conseiller Guérin en son rapport, Me Dancongnée, avocat de la demanderesse, en ses observations, et M. le premier avocat général Charias en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen du pourvoi, considéré dans la branche tirée d'un défaut de motifs :

Attendu que si, dans les motifs de ces conclusions, l'administration de la marine a fait remarquer l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande reconventionnelle des défendeurs, le dispositif de ces mêmes conclusions n'a pas reproduit ce grief; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point, le jugement attaqué n'a donc pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

Rejette ce grief ;

Mais en ce qui touche celui tiré de la violation du décret du 16 fructidor an III :

Vu l'article unique de ce décret, lequel est ainsi conçu :

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des « actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux « peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le « comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en « exécution des lois et notamment de celle du 13 frimaire der- « nier; »

Attendu que la demande reconventionnelle formée par Flornoy contre l'administration de la Marine, représentant l'État, avait pour objet de faire déclarer l'État civilement responsable de la perte d'un canot, imputée à l'incurie des préposés de ladite administration chargés de la surveillance du port de Lorient ;

Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions tendant à faire condamner l'État, puissance publique, comme responsable du fait ou de la négligence de ses agents dans l'exécution d'un service public ;

D'où il suit que le tribunal de commerce de Brest était incompétent pour juger la demande reconventionnelle de Flornoy, et qu'en y faisant droit il a formellement méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et violé l'article unique du décret ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, donnant défaut contre les défendeurs, casse et annule le jugement rendu, le 15 mai 1880, par le tribunal de commerce de Brest ;

Remet la cause et les parties au même état qu'avant ledit jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Quimper, à ce spécialement désigné en la Chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à la somme de 238 fr. 30, en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt ;

Dit qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de cassation le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Brest, en marge ou à la suite du jugement cassé.

Ainsi fait et prononcé par la Cour de cassation, chambre civile, en son audience publique du 19 novembre 1883.

N° 104. — *RAPPORT au Ministre, suivi d'un arrêté portant que la comptabilité des matières des colonies sera centralisée par une section créée à la 2e sous-direction du service Colonial.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 21 janvier 1884.

Le 29 décembre 1882, un de vos prédécesseurs, l'amiral Jauréguiberry, prit un arrêté portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial.

Jusqu'alors, en effet, malgré les prescriptions formelles des ordonnances et décrets constitutifs du régime administratif aux colonies, les Gouverneurs n'avaient jamais adressé au Ministre leurs comptes généraux de matériel, et le Département ne pouvait, par suite, justifier de l'emploi des fonds qui lui étaient accordés, chaque année, pour l'achat ou l'entretien du matériel du service Colonial.

Cette lacune était d'autant plus regrettable que l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, dont les dispositions fondamentales ont été reproduites dans le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, avait imposé depuis longtemps au Ministère de la marine et des colonies, comme à chacun des autres départements ministériels, l'obligation de publier et de distribuer aux Chambres législatives le compte annuel des matières achetées sur tous les fonds, sans distinction, du budget de l'État.

Un pareil état de choses, s'il se fût prolongé, eût donc été de nature à attirer au Département, de la part des Chambres ou de la Cour des comptes, les critiques les plus fondées. Aussi l'arrêté du 29 décembre précité, en prescrivant aux Administrations coloniales de transmettre désormais au Ministère, à partir de 1883, leurs comptes annuels de matériel, eût-il pour principal objectif, comme le rappelle la circulaire qui le précède, de « mettre l'Administration « centrale des colonies à même de rendre compte de l'emploi des « crédits mis à sa disposition pour les besoins du service du maté- « riel dans nos possessions d'outre-mer ».

Mais ce but ne serait que très-imparfaitement atteint, si l'on ne constituait immédiatement à l'Administration des colonies un service destiné à contrôler, à centraliser et à publier les résultats des comptabilités que les Gouverneurs vont incessamment adresser à la métropole. On a pu, par économie et à titre transitoire, attendre jusqu'ici pour constituer au Ministère un service de contrôle et de centralisation, mais cette mesure est devenue indispensable. Il ne semble pas que la comptabilité du matériel colonial doive continuer à être tenue, comme elle l'est depuis quelques mois, par le bureau

qui est chargé de la comptabilité « Matières » de la marine. Le Ministre sait, en effet, que ce n'est point seulement aux colonies qu'il existe du matériel acheté sur le budget colonial. La plus grande partie des matières destinées à l'approvisionnement de nos possessions d'outre-mer sont achetées en France, donnant ainsi lieu, avant même leur départ de la métropole, à plusieurs opérations de comptabilité décrites et résumées dans des relevés trimestriels que les nombreux comptables du service Colonial en France ont, depuis le commencement de l'année 1883, régulierement transmis au Ministère, et qu'il est urgent de vérifier au plus tôt. D'autre part, la comptabilité des objets en cours de transport, combinée avec certains documents à produire au départ et à l'arrivée, permet de suivre le matériel pendant son trajet aux colonies et de savoir exactement si la totalité en est parvenue à destination. Or, cette comptabilité, qui donne au Ministre la possibilité de saisir les responsabilités qui pourraient se trouver engagées par suite de vols ou de pertes non justifiées, n'a jamais été suivie, faute d'employés affectés à ce travail.

Dans ces conditions, le Ministre pensera certainement avec moi qu'on ne saurait plus tarder, dans l'intérêt de l'État, à créer, au service central des colonies, une section spéciale de contrôle et de centralisation spécialement affectée au matériel des colonies. . . .

. . . .

La section nouvelle serait rattachée provisoirement au 4e bureau et placée sous les ordres du sous-directeur chargé de la 2e sous-direction.

En approuvant le présent rapport et en signant le projet d'arrêté ci-joint, le Ministre dotera le Département d'un rouage indispensable qui permettra au service central des colonies d'exercer, au point de vue de la comptabilité des matières, un contrôle dont, eu égard à son importance et à la nature des opérations mêmes, il ne peut point se décharger plus longtemps sur le service Marine.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : FÉLIX FAURE.

Approuvé :

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel.

LE Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Vu les ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 portant règlement du budget de l'exercice 1830 ;

Vu l'article 871 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales et l'instruction du 27 septembre suivant ;

Vu le décret et l'arrêté en date des 26 juin et 19 juillet 1880 relatifs au service des constructions et des fortifications aux colonies ;

Vu le règlement du 13 septembre 1882 sur l'organisation des divers services du Haut-Sénégal ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1882 et les instructions du 19 janvier 1883 relatives à la formation du compte du matériel appartenant au service Colonial ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1883 portant organisation du service Colonial au Ministère de la marine et des colonies ;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État,

Arrête :

Art. 1er. La comptabilité centrale des matières du service Colonial sera désormais tenue au service des colonies du Département.

A cet effet, il est créé à la seconde sous-direction dudit service une section de la comptabilité-matières des colonies.

Jusqu'à nouvel ordre, et à titre provisoire, cette section sera rattachée au 4e bureau et placée sous l'autorité directe du sous-directeur.

Art. 2. La section de la comptabilité-matières des colonies aura les attributions suivantes :

Questions générales de la comptabilité-matières ; — préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité ; — questions relatives aux nominations, avancements et mutations de comptables, aux réalisations de cautionnements ; — prises de services ; — vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des comptes de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés dans tous les services coloniaux ; — examen des procès-verbaux de recensement, de perte et de tous autres documents produits à la charge et à la décharge des détenteurs de matériel ; — comptabilité des objets en cours de transport ; — arrêtés de comptes, débets, dégrèvements, main-levées de cautionnements et payements des indemnités de responsabilité ; — tenue de la comptabilité centrale ; — formation et publication des comptes généraux du service des colonies ; — correspondance avec les Administrations des colonies, la cour des Comptes et les services divers du Ministère ; — surveillance de l'agent comptable chargé du magasin central en ce qui concerne la comptabilité des matières du service Colonial.

Art. 3. Le présent arrêté, qui aura son effet à dater de ce jour, sera publié au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1884.

Signé : A. PEYRON.

N° 105. — ***DÉCISION accordant une indemnité de logement à M. Dupla, instituteur.***

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 23 août 1882 portant avis de la nomination de M. Dupla à l'emploi d'instituteur à Tahiti ;

Considérant que, par suite des modifications apportées au bâtiment de l'école publique des garçons, un des instituteurs ne peut y recevoir le logement en nature ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. Dupla (Paul), instituteur à l'école publique des garçons, aura droit à l'indemnité de logement de 720 fr. par an, à compter du 24 mars 1884.

La dépense sera imputée sur les fonds du chap. II, art. 3, § 1er, du budget local.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 106. — ***DÉCISION portant que le poste de Résident de Moorea et le siége de la justice de paix de ce canton resteront provisoirement vacants.***

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 14 août 1880 créant une Résidence à Papetoai (Moorea);

Vu le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois siéges de justice de paix dans les Établissements français de l'Océanie, sans qu'il ait été prévu jusqu'ici, aux budgets du service Colonial, les traitements des magistrats devant les occuper ;

Vu les ordres du Ministre prescrivant la rentrée en France de M. Migard-Savin, lieutenant d'infanterie de marine, remplissant à Papetoai (Moorea) les fonctions de Résident et de juge de paix ;

Considérant qu'en l'absence de crédits budgétaires au titre du service Colonial ou du service Local, il n'est pas possible de pourvoir au remplacement, par création d'emploi, de l'officier militaire chargé jusqu'à ce jour des fonctions dont il s'agit;

Qu'il y a cependant nécessité d'assurer, dans la limite du possible, les divers services de la Résidence de Moorea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas pourvu au remplacement du Résident de Moorea, dans les conditions de l'arrêté local du 14 avril 1880 qui l'institue.

Provisoirement aussi, le siége de la justice de paix de ce canton restera vacant.

Un employé du service Local sera chargé à Moorea des fonctions d'agent spécial et d'officier d'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER

N° 107. — *ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire le Conseil colonial.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif aux sessions du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil colonial est convoqué en session extraordinaire, à Papeete, pour le mardi 8 avril courant, à 2 heures du soir.

Art. 2. La session durera deux jours, et aura spécialement pour objet la question du maintien de l'arsenal de Fareute dans les con-

ditions proposées par la dépêche ministérielle du 15 janvier 1884, numérotée 54.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 108. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du service postal dans l'intérieur de l'île Tahiti* (Itinéraire des correspondances et Instruction pour le service de la poste y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1876, modifié par celui du 12 septembre suivant, sur le service de la poste aux lettres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que l'organisation résultant des articles susvisés ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de l'améliorer ;

Vu l'arrêté de ce jour portant constitution du personnel de la police à Tahiti et à Moorea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la révision générale de l'arrêté du 21 janvier 1876, modifié par celui du 12 septembre de la même année, les articles 11, 13 et 15, § 4, dudit arrêté, sont remplacés par les articles suivants :

Nouvel article 11. Le service de la poste dans l'intérieur de l'île Tahiti est organisé ainsi qu'il suit :

1° *De Papeete à Mataiea.*

De Papeete à Mataiea et vice-versâ, les correspondances sont transportées par les voitures publiques.

Les départs ont lieu tous les jours, dimanches exceptés, aux heures qui seront indiquées ultérieurement.

2° *De Mataiea à Taravao.*

Tous les jours, dimanches exceptés. Le sac des correspondances est porté par mutoi.

3° De Taravao aux autres districts de la presqu'île.

Le mardi et le vendredi, les mutoi désignés à cet effet prennent à Taravao les correspondances à destination de l Est et de l'Ouest de la presqu'île. Ces correspondances sont successivement portées par mutoi, de district en district, jusqu'à Tautira et Teahupoo, où elles doivent arriver le même jour.

4° De Papeete à Arue.

Tous les jours, dimanches exceptés, un mutoi vient prendre à Papeete les correspondances à destination de Pirae et de Arue.

5° De Papeete à Taravao par l'Est.

Le lundi et le jeudi, le mutoi de Pirae emporte les correspondances dirigées sur les autres districts de la côte Est.

Les sacs sont successivement portés par mutoi de district en district jusqu'à Taravao.

Les mêmes mutoi rapportent les correspondances de la presqu'île et des points intermédiaires.

Nouvel article 13. Une fois par semaine, un courrier part pour Moorea.

Le jour et l'heure du départ sont indiqués d'après le contrat passé à cet effet.

Nouvel article 15, §§ 1, 2 *et* 3, *sans changement.*

§ 4. A Moorea, la correspondance est portée par mutoi de district en district.

Art. 2. Les questions de détail concernant le service des voitures publiques et des mutoi-courriers, ainsi que la détermination des heures d'arrivée et de départ des correspondances, sont réglées par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

ANNEXE.

Itinéraire des Correspondances

ET INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE LA POSTE AUX LETTRES

(Exécution de l'arrêté du 7 avril 1884.)

1° De Papeete à Mataiea et vice versâ.

Les correspondances sont transportées par les voitures publiques.

Une boîte aux lettres est adaptée à chacune de ces voitures pour recevoir le long du parcours les lettres affranchies (à l'exclusion des journaux et imprimés) qui n'auront pu être déposées par les intéressés aux boîtes des districts.

Les départs ont lieu tous les jours, dimanches exceptés, aux heures indiquées ci-après :

ALLER.

Départ de **Papeete**		....		5 h. 1/2 matin.
FAAA,	5m d'arrêt	à la chefferie	vers	6 h. —
PUNAAUIA,	5m —	à l'habitation du caporal-mutoi	—	7 h. —
PAEA,	5m —	à la chefferie	—	8 h. —
PAPARA,	5m —	d°	—	9 h. 1/2 —
ATIMAONO,	5m —	sur la place	—	10 h. 1/2 —
Arrivée à la chefferie de **Mataiea**		....	—	11 h. —

RETOUR.

Départ de **Mataiea**		....	vers	5 h. 1/2 matin.
ATIMAONO,	5m d'arrêt	....	—	6 h. —
PAPARA,	5m —	....	—	7 h. —
PAEA,	5m —	....	—	8 h. 1/2 —
PUNAAUIA,	5m —	....	—	9 h. 1/2 —
FAAA,	5m —	....	—	10 h. 1/2 —
Arrivée à **Papeete**		....	—	11 h. —

A chaque station, le conducteur de la voiture retire de la boîte les lettres à destination du district, qu'il remet au chef du district chargé de la poste ou à son délégué. Il reçoit de ce fonctionnaire les correspondances adressées aux autres districts ou au chef-lieu.

Sous aucun prétexte, les chefs de district ne doivent retarder la marche du courrier.

2° De Mataiea à Taravao.

Tous les jours, dimanches exceptés, un mutoi part de Mataiea à 11 h. 1/2 du matin avec la correspondance, et arrive à Papeari à 1 h. du soir, en même temps qu'un mutoi parti de Taravao à midi 1/2.

Le premier reçoit les correspondances provenant de Taravao et les rapporte à Mataiea, où elles sont remises à la voiture publique le lendemain matin.

Le second repart de Papeari à 1 h. avec les correspondances et arrive à Taravao à 1 h. 1/2.

Les deux mutoi de Mataiea alternent entre eux pour le transport du courrier à Papeari. Ceux de Taravao alternent également pour le service entre la Résidence, Papeari et Faone.

Le Résident de Taravao expédie les courriers de la presqu'île comme il est dit ci-après, et dirige par la voie de l'Est ou de l'Ouest, suivant le cas, les lettres destinées aux autres districts de l'île.

3° De Taravao aux autres districts de la presqu'île.

Côté Ouest.

Le mardi et le vendredi, à 10 h. du matin, le mutoi de Teahupoo porte la correspondance à Vairâo, où il arrive à 11 h. 1/2 du matin, et attend le courrier.

Celui de Vairâo part à 11 h. 3/4, arrive à Taravao à 1 h. 1/2 et en repart à 2 heures. — Il est de retour à Vairâo à 4 heures.

Le mutoi de Teahupoo repart de Vairâo à 4 h. 1/2 et arrive à Teahupoo à 6 h. avec la correspondance venant de Taravao.

Côté Est.

Le mardi et le vendredi, le mutoi de Tautira part à 10 h. du matin, arrive à Pueu à 11 h. 1/2, et attend le courrier.

Le mutoi de Pueu part à midi, arrive à 1 h. à Afaahiti, où il s'arrête.

Le mutoi d'Afaahiti part à 1 h., arrive à 1 h. 1/2 à Taravao, d'où il repart à 2 heures. — Il est de retour à Afaahiti à 2 h. 1/2.

Le mutoi de Pueu, venu à Afaahiti, en repart à 2 h. 1/2 et arrive à Pueu à 4 heures.

Le mutoi de Tautira, venu à Pueu, en repart à 4 h., et est de retour à Tautira à 6 h. du soir, avec la correspondance des districts.

4° De Papeete à Arue.

Tous les jours, dimanches exceptés, un mutoi de Pirae vient prendre à la poste de Papeete, à 6 h. du matin, les correspondances des districts de Pare et d'Arue. Il fait la distribution de toutes les lettres jusqu'à la chefferie d'Arue, où il dépose celles de ce district qui n'auraient pas été remises aux destinataires. Il reçoit du chef les lettres à destination de Papeete ou de la côte Ouest et les remet au bureau du chef-lieu, à son retour.

5° De Papeete à Taravao par la côte Est.

Le lundi et le jeudi, le mutoi de Pirae prend également les correspondances à destination de la côte Est ou de la presqu'île et les porte à Arue, où il attend le retour des courriers venant de Taravao.

Le mutoi d'Arue part à 7 h., arrive à Mahina à 8 h. 1/2 et attend.

Celui de Mahina part à 8 h. 1/2, arrive à 10 h. à Papenoo, où il s'arrête.

Celui de Papenoo part à 10 h., arrive à Tiarei à midi et attend. — Un mutoi de Taravao part à 6 h. 1/2 du matin, arrive à Faone à 8 h., attend.

Le mutoi de Faone part à 8 h., arrive à Hitiaa à 9 h. 1/2, attend.

Celui de Hitiaa part à 9 h 1/2, arrive à Mahaena à 10 h. 1/2, attend.

Celui de Mahaena part à 10 h. 1/2, arrive à Tiarei à midi.

Le mutoi de Papenoo arrivé à Tiarei le matin, en repart à 2 h. du soir, est de retour à Papenoo à 4 h.

Celui de Mahina, arrivé à Papenoo à 10 h., en repart à 4 h. du soir, et est de retour à Mahina à 5 h. 1/2.

Celui d'Arue, arrivé à Mahina à 8 h. 1/2 du matin, en repart à 5 h. 1/2 du soir et est de retour à Arue à 7 h.

Le mutoi de Pirae, arrivé à Arue à 7 h. du matin, en repart à 7 h. du soir, et est de retour à Pirae à 7 h. 1/2.

Il apporte à Papeete, le lendemain matin, les correspondances qu'il a reçues.

— Le mutoi de Mahaena, arrivé à Tiarei à midi, en repart à 2 h. du soir, et est de retour à Mahaena à 3 h. 1/2.

Celui de Hitiaa, arrivé à Mahaena à 10 h. 1/2 du matin, en repart à 3 h. 1/2 du soir, est de retour à Hitiaa à 4 h. 1/2.

Celui de Faone, arrivé à Hitiaa à 9 h 1/2 du matin, en repart à 4 h. 1/2 du soir, est de retour à Faone à 5 h. 1/2 du soir.

Celui de Taravao, arrivé à Faone à 8 h. du matin, en repart à 5 h. 1/2 du soir, est de retour à Taravao à 6 h. 1/2.

Toutes les fois qu'ils se rencontrent, les mutoi-courriers échangent les correspondances dont ils sont porteurs. Ils distribuent immédiatement les lettres à destination de leurs districts respectifs.

6° Moorea.

Le courrier part de Papeete le samedi à 8 heures du matin; il est remis au gendarme préposé à la poste dès l'arrivée à Papetoai.

Le mutoi de Papetoai part de ce point le lundi matin à 6 heures, alternativement pour l'Est et pour l'Ouest de l'île, comme il est dit ci-après :

ITINÉRAIRE PAR L'EST	ITINÉRAIRE PAR L'OUEST
1er ET 3e LUNDI DU MOIS	2e, 4e ET S'IL Y A LIEU 5e LUNDI DU MOIS
Le mutoi de Papetoai arrive à Teaharoa à 8 h. du matin ;	Le mutoi de Papetoai arrive à Haapiti à 8 h. du matin ;
Le mutoi de Teaharoa part à 8 h. 1/2 et arrive à Afareaitu à 11 h. du matin ;	Le mutoi de Haapiti part à 8 h. 1/2 et arrive à Afareaitu à 11 h. du matin ;
Le mutoi d'Afareaitu part à 11 h. 1/2 et arrive à Haapiti à 2 h. du soir ;	Le mutoi d'Afareaitu part à 11 h. 1/2 et arrive à Teaharoa à 2 h. du soir.
Le mutoi de Haapiti part à 2 h. 1/2 et arrive à Papetoai à 5 h. du soir.	Le mutoi de Teaharoa part à 2 h. 1/2 et arrive à Papetoai à 5 h. du soir.

Le courrier part de Moorea pour Tahiti le vendredi à 8 h. du matin.

Indépendamment du jour fixé pour le départ du courrier de Papetoai à destination de Papeete, l'agent chargé de la poste profite de toutes les occasions pour envoyer à Papeete les correspondances qui ont pu lui être remises.

Affranchissement.

Les chefs de district devront toujours avoir à la disposition du public des timbres-poste de 0 fr. 25 et de 0 fr. 10 pour l'affranchissement des correspondances.

Au 1er de chaque mois, ils enverront très-régulièrement le produit de la vente des timbres-poste au receveur-comptable des postes à Papeete, qui les approvisionnera et ouvrira à chacun d'eux un compte, lequel sera débité des timbres-poste par lui envoyés et crédité du montant des sommes par lui reçues.

Après avoir apposé les timbres-poste sur les correspondances, les chefs devront les annuler au moyen du timbre oblitérant qui sera, à cet effet, mis à leur disposition. A défaut du timbre obli-

rant, les timbres-poste seront biffés à l'encre au moyen de traits en croix.

Les mutoi-courriers et les conducteurs de voitures publiques pourront recevoir en route les lettres affranchies qui leur seront présentées par des particuliers. Ils s'assureront que les timbres-poste ne sont pas oblitérés. Ils remettront ces lettres au chef du district, qui oblitérera les timbres.

Ils pourront également recevoir les lettres non-affranchies adressées à Papeete ; mais jusqu'à nouvel ordre, ils devront refuser celles qui, destinées aux districts, ne seront pas affranchies.

Les timbres oblitérés ne peuvent plus être employés à l'affranchissement. Les personnes qui s'en serviraient s'exposeraient à des poursuites correctionnelles, si cette fraude était découverte.

N° 109. — *DÉCISION concédant à perpétuité à Mme veuve Bonnet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 13 février dernier, par Mme veuve Bonnet, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Il est concédé à perpétuité à Mme veuve Bonnet une parcelle de terrain d'une superficie de dix mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de dix francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 23 août 1878.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Nº 110. — *ARRÊTÉ portant constitution du cadre du personnel de la police de Tahiti et de Moorea.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 8 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du 3 février 1883 portant constitution du cadre du personnel de la police de Papeete ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea est constitué ainsi qu'il suit :

1° *A Papeete :*

1 commissaire de police ;
2 brigadiers de police ;
1 sergent-major-mutoi ;
2 caporaux-mutoi ;
6 mutoi, dont 2 à Pirae.

2° *A Mataiea :*

1 commissaire de police ;
2 caporaux-mutoi.

3° *A Taravao :*

2 caporaux-mutoi.

4° *A Hitiaa :*

2 caporaux-mutoi, dont 1 dans le village de Faone;

5° *Dans les autres districts :*

15 caporaux-mutoi, à raison d'un par district.

6° *A Moorea :*

4 caporaux-mutoi, à raison d'un par district.

Art. 2. Les mutoi font le service de courriers, à Tahiti et à Moorea, partout où ce service n'est pas exécuté par des voitures publiques.

Ils sont également chargés de la distribution des correspondances à domicile dans toute l'étendue de leurs districts respectifs.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. Des instructions du Directeur de l'Intérieur régleront l'ordre et l'exécution du service postal confié aux agents de la police.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 111. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Mooréa pour l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions ci-après, s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq mille six cent cinquante-deux francs soixante-cinq centimes ;* savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes	22.520 93	
— proportionnelles	16.156 54	
Frais d'avertissement	42 70	
Formules	667 50	
		39.387 67

Européens et assimilés :

Prestation urbaine	5.952 »	
Contribution personnelle	16.040 »	
— mobilière	4.927 08	
Frais d'avertissement	178 90	
		27.097 98
A reporter		66.485 65

Report.........		66.485 65
Tahitiens :		
Prestation urbaine....................	3.216 »	
Contribution personnelle.............	27.260 »	
Frais d'avertissement.................	163 10	
		30.639 10
Océaniens étrangers :		
Prestation urbaine....................	1.248 »	
Contribution personnelle.............	5.760 »	
Frais d'avertissement.................	39 20	
		7.047 20
Total de la perception de Papeete....		104.171 95
Perception de Taravao.		
Contribution personnelle.............	12.480 »	
— mobilière...,...........	109 40	
Frais d'avertissement.................	64 70	
Total de la perception de Taravao.....		12.654 10
Perception de Moorea.		
Contribution personnelle.............	8.740 »	
— mobilière................	42 »	
Frais d'avertissement..	44 60	
Total de la perception de Moorea....		8.826 60
Total général......		125.652 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache

N° 112. — *DÉCISION portant classification des îles de l'archipel Tuamotu en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres pour l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1884 des îles de cet archipel;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1884 ainsi qu'il suit :

1re CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

5. Arutea,	24. Motutuga,	38. Hikueru,
8. Ahe,	25. Katiu,	46. Tauere,
15. Faaite,	34. Taega,	52. Amanu,
20. Ravaka,	37. Nihiru,	

ainsi que toutes celles soumises à des *rahui* spéciaux, comme Kaukura et Anaa.

2e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

Tikahau,	Takaroa,	Marokau,
Mataiva,	Taiaro.	Ravahere,
Rairoa,	Raraka,	Negonego,
Toau,	Tahanea,	Hao,
Fakarava,	Makemo,	Marutea,
Aratika,	Raroia,	Takume.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 7 avril au 31 décembre 1884.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ROYER.

No 115. *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets du 9 novembre 1883 réorganisant la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie et l'arrêté ministériel du 10 novembre 1883 constituant le cadre du personnel de la même Direction* (décret et arrêté ministériel y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 20 décembre 1883 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie :
1° Les décrets du 9 novembre 1883 portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie et fixant le minimum des dépenses de ladite Direction ;
2° L'arrêté ministériel du 10 novembre 1883 constituant le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur à Tahiti.
Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1884.

MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Décret portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

LE Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;
Vu la délibération du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie du 26 mai 1883,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les bureaux de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie sont constitués ainsi qu'il suit :
1° Sécrétariat ;
2° Bureau de l'Administration coloniale ;
3° Bureau des Finances et approvisionnements.
Art. 2. Des arrêtés du Gouverneur, rendus en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, détermineront les attributions de détail de chaque bureau.
Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.
Art. 3. Les chefs de bureau sont responsables envers l'Administration de tous les faits qui ressortissent aux attributions de leurs bureaux.
Ils peuvent recevoir délégation du Directeur de l'Intérieur pour

tout ce qui concerne les détails du service dont la direction ou le contrôle leur est confié.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est remplacé, quand il est absent ou empêché, par le chef de bureau de 1re classe, secrétaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le Gouverneur.

Art. 5. La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Des commis principaux, des commis et des écrivains peuvent être détachés, hors cadre, au secrétariat du Gouvernement ou dans les Résidences. Ils concourent pour l'avancement avec le personnel des Directions de l'Intérieur.

Le nombre des emplois hors cadre est fixé, par arrêté du Gouverneur, suivant les besoins du service.

Art. 7. Toutes les dispositions résultant d'actes antérieurs contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décret fixant le minimum des dépenses de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1883 qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Établissements français de l'Océanie du 26 mai 1883,

Décrète :

Art. 1er. Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est fixé à 83,000 francs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel constituant le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu le décret du 9 novembre 1883 qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décet du 9 novembre 1883 fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie en date du 26 mai 1883,

Arrête :

Le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est constitué de la manière suivante :

1 Directeur de l'Intérieur ;
2 Chefs de bureau de 1re classe, dont l'un remplissant les fonctions de secrétaire ;
1 Chef de bureau de 2e classe ;
1 Sous-chef de bureau de 1re classe ;
1 Sous-chef de bureau de 2e classe ;
2 Commis principaux ;
1 Commis de 1re classe ;
1 Commis de 2e classe ;
1 Écrivain de 1re classe ;
2 Écrivains de 2e classe.

Fait à Paris, le 10 novembre 1883.
Signé : A. PEYRON.

N° 114. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie* (décret y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

DÉCRET.

LE Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre ;

Vu les décrets du 6 mars et 20 septembre 1877 qui rendent applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal en vigueur dans la métropole ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'importation des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie ne pourra se faire sans un permis de débarquement délivré à Papeete et à Moorea par le Directeur de l'Intérieur et dans les archipels par les Résidents.

Une autorisation spéciale sera également nécessaire pour les réexportations. Les demandes formulées à cet effet devront indiquer le nombre d'armes à feu et la quantité de munitions réexportées, ainsi que leur destination.

Art. 2. Les commerçants ne pourront vendre lesdites armes qu'aux particuliers munis d'un permis d'achat délivré comme il sera dit ci-après.

Ils inscriront exactement, sur un registre coté et paraphé, pour Tahiti et Moorea par le chef du service des contributions ou ses délégués, et pour les autres localités par les Résidents ou leurs suppléants, les importations, ventes ou exportations qu'ils effectueront.

L'autorité se fera représenter ce registre toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 3. Les particuliers détenteurs d'armes à feu et qui voudront en faire usage, devront se munir d'un permis de port d'armes.

Ceux qui voudront en acheter devront en demander l'autorisation à l'Administration, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis d'achat.

Les permis d'achat seront établis par les autorités mentionnées en l'article 1er, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district indiquant l'usage auquel l'arme est destinée.

Le permis de port d'armes sera délivré par le Directeur de l'Inté-

rieur et par les Résidents. Les intéressés devront se munir également du certificat indiqué au paragraphe précédent.

Ce permis sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé chaque année avant le 31 janvier.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux membres de la *Société de Tir* pour les armes en dépôt dans l'établissement et dont il n'est fait usage que sur le champ de tir.

Cette société devra fournir tous les ans, au bureau des contributions, un état portant le nombre et la nature des armes existant dans sa collection. Cette pièce, établie par le secrétaire, sera visée par le président.

Art. 5. La délivrance des permis donnera lieu, à compter du 1er janvier 1884, à la perception d'une taxe annuelle dont le montant sera déterminé tous les ans lors du vote du budget.

A Tahiti et à Moorea, cette taxe sera acquittée directement au Trésor, préalablement à la délivrance de l'acte, sur l'ordre du service des contributions, ou entre les mains des Résidents de Taravao et de Moorea dans leurs circonscriptions respectives.

Aux Marquises, aux Gambier, aux Tuamotu, à Tubuai et Rapa, elle sera perçue provisoirement par les chefs de poste ou de district, qui en opéreront le versement entre les mains des agents chargés du recouvrement de l'impôt.

Art. 6. Le permis de port d'armes et la taxe ne seront pas applicables aux armes à feu que les commerçants auront en magasin. Mais la déclaration prescrite par l'article 1er ci-dessus sera toujours exigée.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions de l'article 1er du présent décret entraînera la confiscation des armes et des munitions et sera punie, en outre, d'une amende de 1,000 à 1,500 francs.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de 100 à 500 francs. La confiscation des armes et des munitions pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine prévue pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à 2,000 francs; dans le deuxième et le troisième, jusqu'à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions locales antérieures contraires aux présentes, sauf celles de l'arrêté local du 8 janvier 1881, qui restent en vigueur.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 115. — *ARRÊTÉ fixant le nombre de sessions que tiendra chaque année la commission d'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 21 novembre 1877 portant règlement sur l'instruction publique dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. La commission d'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans la colonie tiendra, chaque année, deux sessions à Papeete : la première le 14 avril, la seconde le 18 août.

Art. 2. Les candidats devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session.

Art. 3. Les épreuves écrites et les épreuves orales auront lieu conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Art. 4. A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, sera envoyé au Directeur de l'Intérieur, pour être ensuite transmis au Département.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 116. — *ARRÊTÉ rapportant l'article 1er de l'arrêté du 16 février 1881 et déterminant à nouveau le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 limitant la quantité d'alcool que doivent contenir les rhums de fabrication locale livrés à la consommation;

En attendant qu'il soit pourvu à la révision générale des droits d'octroi de mer et autres droits de consommation;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 12 avril 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1881 fixant à nouveau le tarif des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les alcools est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après:

Le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation est déterminé de la manière suivante :

1° Alcools, absinthe, genièvre et whisky........................ 2f 00
Par litre de liquide, quel que soit le degré.

2° Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhum........................ 1 25
Par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de +15° centigrades.

3° Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'*un franc vingt-cinq centimes*.. 0 032
Par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

4° A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de............ 2f 00
Par litre de liquide

Ces droits sont indépendants du droit d'octroi perçu sur la valeur de la marchandise.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 117. — Par décision en date du 19 avril 1884, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée à la princesse Teriivaetua a Pomare à l'effet de contracter mariage.

N° 118. — *ARRÊTÉ rapportant le § 2 de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1874 et traçant les règles à suivre pour la correspondance administrative des Résidents.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 réunissant l'île de Raivavae à l'île Tubuai sous l'autorité d'un même Résident et déterminant ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la Résidence des Gambier ;

Vu l'arrêté du 11 février 1874 réglant les attributions des Résidents des Marquises et des Tuamotu, et dont les dispositions ont été étendues aux autres Résidences par les arrêtés sus-visés qui les instituent ;

Vu les instructions contenues à la dépêche ministérielle du 30 janvier 1884, n° 6, timbrée « *Service des Colonies,* 1re sous-direction, 1er bureau » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1874 est rapporté.

Art. 2. Les Résidents des archipels des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et de Tubuai et Raivavae correspondront exclusivement et directement avec le Gouverneur, et ne recevront aussi que de lui les ordres concernant les diverses parties des services qui leur sont confiés.

Art. 3. Les chefs d'administration et de service compétents seront chargés par le Gouverneur, aux termes et dans les conditions prévus aux actes organiques en vigueur dans la colonie, de l'étude de toutes les questions intéressant les Résidences et ressortissant à leurs attributions respectives ; ils prépareront dans les conditions indi-

quées, et d'après les instructions du Gouverneur, la correspondance avec les Résidents.

Art. 4. Les délégués des chefs d'administration, de service et de corps leur adresseront trimestriellement un rapport détaillé sur la marche des diverses parties du service dont ils sont chargés. Ce rapport sera préalablement soumis au visa du Résident, et il sera communiqué au Gouverneur par les chefs d'administration et de service, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Les chefs d'administration et de service et les Résidents des archipels ci-dessus dénommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,	*Le Chef du service judiciaire,*	*Le Chef du service administratif de la Marine,*
Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : BÉDIER.	Signé : ROYER.

N° 119. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local au titre de l'exercice 1883.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la nécessité de régulariser dans les écritures du trésorier-payeur des dépenses inscrites au compte de trésorerie : « Expédition des îles Marquises et Protectorat des Îles de la Société ; »

Vu le versement de la somme de 90,000 fr. effectué au profit du service Local de Tahiti ; ensemble les recettes faites au titre des « Produits divers du trésor » et laissées à la disposition de la colonie en vue de la régularisation du compte ci-dessus indiqué ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1883 (*Colonies*, 5e *bureau*) relative à cette opération ;

Vu le vote du Comité des finances dans la séance du 12 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de 91,126 fr. 86 c. au titre du chapitre IV, article unique, § *Dépenses imprévues*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources mises à la disposition de la colonie par le budget de l'Etat.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 120. —*ARRÊTÉ portant suppression des ateliers de Fareute.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 avril 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les arrêtés des 25 février 1875 et 29 janvier 1877 sur l'organisation de l'arsenal de Fareute ;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant l'exploitation de la cale de halage ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1878 faisant passer divers travaux du service des ponts et chaussées dans celui de l'arsenal ;

Vu l'avis émis à diverses reprises par le Conseil colonial contre le maintien des ateliers de Fareute et notamment ceux des 15 novembre 1883, 8 et 9 avril 1884 ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en date des 9 janvier 1883 et 12 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les ateliers de Fareute, connus sous le nom d'arsenal de Fareute, sont supprimés à compter de ce jour.

Le comptable et les ouvriers maintenus précédemment pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution sont renvoyés à la disposition du Ministre.

Il sera statué ultérieurement sur la destination à donner au matériel des ateliers.

Art. 2. L'exploitation de la cale de halage reste régie par les dispositions en vigueur, sous les ordres directs du service du port et suivant les ressources budgétaires.

Art. 3. Les travaux de construction, de réparation et d'entretien des bâtiments, quais et cales compris dans l'enceinte de Fareute et appartenant au service Local sont rétablis dans les attributions du service des ponts et chaussées.

Art. 4. Sont rapportées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et au fonctionnement des ateliers de Fareute.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er avril 1884 —

N° 121. — Le sieur Tematuanui a Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, détaché à Papetoai (Moorea), cessera d'exercer dans cette localité les fonctions d'huissier, de porteur de contraintes et de greffier-notaire qui lui avaient été dévolues par les décisions des 7 août 1882 et 30 janvier 1883.

Il y remplira provisoirement les fonctions d'instituteur public et d'interprète, à compter du 1er avril courant.

— En date du 2 avril 1884 —

N° 122. — Le sieur Traon (Charles), nommé distributeur par décision du Chef du service administratif de la marine du 1er juin 1883, est licencié de son emploi pour cause de santé.

— En date du 4 avril 1884 —

N° 123. — Le sieur Avoine, commis de 4e classe du service des contributions, est détaché provisoirement à Moorea en qualité d'agent spécial, à compter du 1er avril courant.

Il remplira, en outre, les fonctions d'officier d'état civil et celles de notaire à Moorea.

N° 124. — M. Migard-Savin, lieutenant d'infanterie de marine, cesse ses fonctions de Résident à Moorea et rentre à son corps à compter du 1er avril.

N° 125. — M. le capitaine Stéfani prendra, à compter de ce jour, le commandement de la portion secondaire du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à Tahiti.

— En date du 15 avril 1884 —

N° 126. — Le gendarme Muller, gendarme chef de poste à Moorea, rentrera à Papeete pour cause de santé.

Le brigadier Gérard est désigné pour occuper le poste de Moorea, en remplacement du gendarme Muller.

— En date du 16 avril 1884 —

N° 127. — M. Aniel, président du tribunal de 1re instance, est nommé juge intérimaire au tribunal supérieur, pour remplacer M. Luzio dans l'affaire Lentzen contre Gaudin.

N° 128. — Un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Vallée (François-Marie-Léon), commis de la Direction de l'Intérieur, pour en jouir en France.

N° 129. — Sont approuvées les mutations suivantes dans le personnel des desservants des églises catholiques, à compter du 1er avril courant :

M. le missionnaire Willemsen à Moorea, en remplacement de M. Eich ;

M. le missionnaire Eich à Mataiea, en remplacement de M. Béchu.

N° 130. — Le sieur Deflin (Antoni), gendarme à pied au détachement de Tahiti, est nommé, à titre provisoire, brigadier à pied audit détachement, en remplacement du sieur Schwaller (Auguste), admis à la retraite proportionnelle.

N° 131. — M. Crochet (Charles), écrivain de 1re classe à la Direction de l'Intérieur, provisoirement détaché comme secrétaire de l'état civil à Papeete, reprendra son service au secrétariat de la Direction à compter de ce jour.

— En date du 22 avril 1884 —

N° 132. — La démission de son emploi, offerte par le sieur Somny, ouvrier de 3e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est acceptée, pour compter du 1er avril courant.

— En date du 30 avril 1884 —

N° 133. — Le sieur Hapa a Toaputa est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Oceanie.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 19 avril 1884 —

N° 134. — Le nommé Taute a Heivarau est nommé garçon de bureau du service des contributions, en remplacement du nommé Moo a Tanepohe, révoqué.

— En date du 21 avril 1884 —

N° 135. — Le sieur Iria a Raihauti, mutoi à Pirae, est nommé caporal-mutoi, à compter du 1er avril 1884;

Le sieur Matohi a Paave est nommé mutoi, à compter du 1er mai 1884.

— En date du 30 avril 1884 —

N° 136. — Le sieur Tafai a Tara est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, pour compter du 6 avril 1884.

N° 137. — Le sieur Céran (Thomas) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, pour compter du 14 avril 1884.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mai 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 5.

SOMMAIRE.

N° 138. — *CIRCULAIRE ministérielle sur l'interprétation du décret du 21 février 1882 en ce qui concerne les successions inférieures à 200 francs.*

(Colonies, 2e bureau : Justice ; Instruction publique ; Cultes.)

Paris, le 9 février 1884.

Messieurs, — Le Département a été consulté sur la question de savoir si le décret du 21 janvier 1882 portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur les successions vacantes, doit être entendu dans le sens de l'abrogation complète de cet article, dont le paragraphe 1er est ainsi conçu : « Lorsque la valeur « des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de 200 fr., « il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou d'indemnité. »

J'ai l'honneur de vous informer que, si le décret du 21 janvier 1882 a fait abstraction de cette restriction, c'est en connaissance de cause et par suite des considérations exposées à ce sujet dans

l'extrait ci-dessous du rapport introductif soumis à l'approbation de M. le Président de la République et aux délibérations du Conseil d'État :

« Par suite de la réduction du taux maximum des remises que « je propose d'attribuer aux curateurs, je ne vois aucune raison de « maintenir sans rémunération la gestion d'une succession dont la « valeur est inférieure à 200 francs.

« Outre que cette disposition du décret de 1855 peut donner lieu « à des interprétations diverses, l'application ne m'en paraît pas « équitable. Il est constant, en effet, que le curateur doit consacrer « son temps et son activité à toutes les successions sans distinction « d'importance, et il suit de là qu'il est juste et opportun de rétri- « buer également ses peines et soins pour toutes les successions. Il « peut arriver, d'ailleurs, que des successions ou biens vacants « d'une valeur inférieure à 200 francs nécessitent par leur caractère « litigieux plus de travail que d'autres plus importantes.

« Je n'hésite donc pas à proposer la suppression du § 1er de l'ar- « ticle 7 du décret de 1855. »

Je crois devoir porter ces informations à votre connaissance, en vue de prévenir les divergences d'interprétation qui pourraient se produire à l'occasion de l'apurement des comptes de curatelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : Félix FAURE.

N° 139. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois.*

(Colonies, 1er bureau : Administration générale, Affaires politiques et Archives coloniales.)

Paris, le 23 février 1884.

Messieurs, — Les administrations coloniales font fréquemment envoi au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État, sans indiquer s'ils sont formés par l'Administration et doivent être transmis à la Haute Assemblée, ou si ce sont seulement des pourvois dans lesquels l'Administration est défenderesse et qui doivent, dès lors, être conservés par les bureaux ou transmis à l'avocat du Département dans les affaires en instance.

Pour éviter toute confusion à cet égard, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir les envois de l'espèce soient accompagnés de toutes les indications de nature à faire connaître la suite qu'ils comportent.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 140. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les décorations des marins ou militaires dont le décès est antérieur au décret de nomination peuvent être remises aux familles des défunts.*

(1re Direction : Personnel, 3e bureau : Troupes de la marine, 1re et 2e sections ; 4e bureau, 1re section : Equipages de la flotte.)

Paris, le 28 février 1884.

MESSIEURS, — Il arrive parfois, et notamment en temps d'expédition ou d'épidémie aux colonies, que des marins ou des militaires des troupes de la marine, proposés pour la médaille militaire, sont déjà décédés lors de la signature des décrets qui leur confèrent ladite récompense.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, partageant mon désir de donner un témoignage de sympathie aux familles des marins ou militaires morts dans ces circonstances, M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur vient de décider que les médailles destinées à ces hommes pourraient être remises directement à leurs parents, et à titre de souvenir, par les soins du Département de la marine.

Je vous prie de m'indiquer, le cas échéant, le domicile des familles des marins ou militaires qui seraient morts dans de telles circonstances, en m'exprimant votre opinion personnelle sur la convenance de faire bénéficier ces familles de la décision précitée de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 141. — *CIRCULAIRE ministérielle relative au mode de procéder en cas de réclamations pécuniaires formulées contre des officiers ou fonctionnaires.*

(1re Direction : Personnel, 4e bureau, 2e section : Justice maritime.)

Paris, le 10 mars 1884.

MESSIEURS, — Il arrive parfois que certaines personnes, ayant à recouvrer des créances contre des officiers ou fonctionnaires du

Département de la marine et des colonies, s'adressent à moi pour en obtenir le paiement et me demandent d'ordonner une retenue à leur profit sur la solde des débiteurs, par application de l'article 206 du décret du 1er juin 1875.

L'exercice du pouvoir qui m'est conféré par cet article m'ayant paru susceptible de donner naissance à des difficultés, j'ai cru devoir consulter sur ce point le comité du contentieux de la marine et des colonies.

Cette assemblée a émis l'avis :

1° Qu'en présence d'une opposition purement officieuse faite par un créancier, alors qu'aucune saisie-arrêt n'a encore été pratiquée, il y a lieu, avant de statuer, d'inviter l'officier ou le fonctionnaire à fournir l'état sincère de ses dettes : on ne saurait, en effet, autoriser la retenue de son traitement qu'autant qu'il n'y aurait pas crainte d'un conflit ultérieur entre la décision du Ministre et celle des tribunaux ;

2° Que dès qu'une saisie-arrêt vient à être effectuée, il convient de s'abstenir de toute intervention ; il y a lieu de rapporter immédiatement les décisions antérieures en vertu desquelles une retenue aurait pu être administrativement ordonnée sur le traitement d'un officier en faveur de certains créanciers.

Mon attention a, en outre, été appelée sur les termes incomplets de l'article 208 du décret précité, qui sembleraient autoriser une retenue supérieure au cinquième de la solde. Il résulte du rapprochement de ce texte et de celui de l'article 164 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, que le cinquième ne peut jamais être dépassé, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'assurer le remboursement des sommes dues au Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de tenir compte de ces considérations dans le règlement des questions de cette nature. Dans le cas où une réclamation vous parviendrait à l'égard d'un officier ou fonctionnaire relevant de votre autorité, vous auriez à y joindre, en me l'adressant, l'état général des dettes de l'intéressé. Je vous invite, en outre, à n'user qu'avec la plus extrême réserve des pouvoirs qui vous sont conférés, dans certains cas, par l'article 206 précité et dont l'application peut soulever les plus délicates questions d'ordre et de contribution entre créanciers. J'ajoute que, pour bien avertir ces derniers du caractère précaire de la retenue autorisée à leur profit, la notification de cette mesure devra contenir la mention suivante :

« Il demeure entendu que la présente décision serait rapportée

« de plein droit si une saisie-arrêt venait à être formée par un tiers, « et pourrait être modifiée ou annulée si d'autres créanciers solli- « citaient la même faveur. »

Je ne terminerai pas sans vous rappeler que la solde est instituée moins peut-être dans l'intérêt de l'officier, que pour assurer l'exécution d'un service public, et qu'il y a lieu de s'inspirer de ce principe toutes les fois qu'il s'agit d'y sanctionner un prélèvement par voie administrative.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 142. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des Gambier, Tubuai et Raivavae pour l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'exercice 1884, s'élevant à la somme de *treize mille trois cent trois francs soixante centimes ;* savoir :

Gambier.

Contribution personnelle	5.180 »		
— mobilière	72 »		
Patentes fixes	3.525 »		
— proportionnelles	584 »		
Frais d'avertissement	33 10		
Formules	127 50		
Total de la perception des Gambier		9.521 60	
A reporter		9.521 60	

Tubuai.

Contribution personnelle	2.120 »	
— mobilière	15 »	
Patentes fixes	100 »	
— proportionnelles	40 »	
Frais d'avertissement	11 50	
Formules	5 »	
Total de la perception de Tubuai		2.291 50

Raivavae.

Contribution personnelle	1.480 »	
— mobilière	3 »	
Frais d'avertissement	7 50	
Total de la perception de Raivavae		1.490 50
TOTAL GÉNÉRAL		13.303 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 143. — *ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Moorea pour le 1er trimestre 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 1er trimestre 1884, s'élevant

à la somme de *deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-neuf centimes*; savoir :

Papeete.

Prestation urbaine	96 »	
Contribution personnelle	250 »	
— mobilière	41 50	
Frais d'avertissement	2 30	
		389 80
Concessions d'eau	183 75	
		183 75
Patentes fixes	637 44	
— proportionnelles	173 53	
Frais d'avertissement	1 10	
Formules	15 »	
		827 07
Total de la perception de Papeete		1.400 62

Moorea.

Patentes fixes	41 67	
— proportionnelles	16 67	
Frais d'avertissements	0 20	
Formules	2 50	
		61 04
Licences	833 33	
Frais d'avertissement	0 10	
Formules	2 50	
		835 93
Total de la perception de Moorea		896 97
Total général		2.297 59

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 144. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1884, s'élevant au chiffre de *quatorze mille neuf cent vingt-huit journées;* savoir :

Papeete	Tahitiens	6,192	
	Européens et assimilés	1,638	
	Océaniens étrangers	1,110	
			8,940
Taravao			3,486
Moorea			2,502
	TOTAL		14,928

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 145. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Églises tahitienns protestantes* (rapport et décret y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1884, n° 5, reçue le 3 courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1[er]. Est promulgué dans la colonie le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Églises tahitiennes protestantes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 janvier 1884.

Monsieur le Président, — Bien que la plupart des habitants des Établissements français en Océanie professent la religion réformée, le Gouvernement a laissé jusqu'à ce jour l'administration des paroisses entre les mains des pasteurs placés par leurs coreligionnaires à la tête du culte protestant.

Cette situation ne présentait aucun inconvénient lorsque la France n'exerçait sur Tahiti qu'un simple protectorat. Mais aujourd'hui que cette colonie a été régulièrement annexée à la France et que la métropole a été amenée à prendre à sa charge une partie des dépenses du culte réformé, il a paru nécessaire d'organiser les Églises protestantes et, tout en respectant les coutumes du pays, de se rapprocher autant que possible des règlements établis en France.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, dans lequel, sauf certaines modifications de détail, on s'est borné à rappeler les règles consacrées depuis de longues années, par l'usage, dans nos Établissements de l'Océanie.

Cette organisation, tout en donnant une satisfaction légitime aux intérêts religieux, offre les garanties nécessaires au point de vue de la surveillance que l'Administration doit exercer sur le service du culte.

L'économie générale du projet a pour double but d'assurer d'abord l'existence et l'administration indépendante de chacune des Églises tahitiennes en lui donnant un conseil propre et élu par elle ; ensuite de les relier entre elles plus fortement, de les soutenir et de les raffermir l'une par l'autre en les groupant en arrondissements représentés par un second ordre de conseils élus ; et de leur donner un conseil supérieur qui présidera à l'établissement et au maintien d'une même discipline ecclésiastique et religieuse

Enfin le projet établit un conseil spécial qui prononce en dernier ressort lorsque des conflits se produisent entre le conseil supérieur et l'Administration.

Si vous voulez bien approuver ces propositions, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret organisant les Eglises tahitiennes protestantes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Chaque district de Tahiti et de Moorea comprend une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Lorsque l'âge ou les infirmités ne permettront plus au pasteur titulaire de remplir tous les devoirs de son ministère, il pourra lui être adjoint un suffragant, qui devra être accepté par l'Administration.

Art. 2. La paroisse est dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de quatre diacres dans les paroisses comptant 200 paroissiens et au-dessous. Ce nombre sera augmenté d'un diacre par 50 paroissiens, sans pouvoir dépasser un maximum de 12.

Art. 3. Tahiti et Moorea sont partagés en trois arrondissements religieux protestants, divisés comme suit :

Le 1er arrondissement du nord, dont le siége est à Papeete, comprend dix districts, qui sont : Papara, Paea, Punaauia, Faaa, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena ;

Le 3e arrondissement de Moorea, dont le siége est à Papetoai, comprend quatre districts, qui sont : Papetoai, Teaharoa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district : le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse ; un membre suppléant sera en outre nommé par le même conseil.

Des arrondissements religieux extérieurs pourront être créés ultérieurement dans les autres États ou îles des Établissements de l'Océanie.

Les Églises isolées seront rattachées au 1er arrondissement.

Art. 4. La direction supérieure de toutes les Églises protestantes est exercée par un conseil supérieur, composé de :

1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les Établissements français de l'Océanie, ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes.

Sur la proposition du conseil supérieur, le Gouverneur pourra appeler à faire partie de ce conseil le pasteur anglais représentant la Société des Missions de Londres.

2° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement : deux pasteurs et trois diacres, renouvelables par moitié tous les trois ans. Trois délégués suppléants, un pasteur et deux diacres sont élus en même temps que les titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

Ce conseil est l'organe officiel des paroisses des Établissements français de l'Océanie auprès du gouvernement local.

Art. 5. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès verbaux des opérations électorales de chaque paroisse sont transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les protestations qui seraient formées contre ces opérations dans le délai de cinq jours, y sont jointes, et le conseil d'arrondissement statue.

En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 6. Sont électeurs tous les habitants du district ci-après désignés, âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques :

1° Les Français d'origine indigène ou métropolitaine, quel que soit le lieu de leur naissance ;

2° Les Océaniens nés en dehors des possessions françaises, après un séjour de deux années dans les Établissements français en Océanie. Les étrangers, quelle que soit leur origine, après un séjour de trois ans dans les Établissements français en Océanie, pourront demander leur inscription sur le registre de la paroisse où ils auront résidé pendant un an. Cette inscription ne pourra être prononcée que par le conseil supérieur, sur la présentation du conseil de paroisse, et après avis favorable du conseil d'arrondissement.

Les inscriptions ou radiations ont lieu par décision du conseil de paroisse. En cas de réclamation, le conseil d'arrondissement statue.

Art. 7. Est éligible aux fonctions de diacre tout électeur qui fait partie de l'Église depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'Église, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe.

Les ascendants ou descendants et les frères ne peuvent être membres d'un même conseil de paroisse.

TITRE II.

DU CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 8. Le conseil de paroisse est présidé par le pasteur. Il se réunit une fois par mois, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence. Trois absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents. Elles sont consignées, après chaque séance, sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les décisions intéressant la paroisse lui sont communiquées du haut de la chaire.

Art. 9. Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'Église, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte tous legs et donations, règle l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse, et nomme aux emplois subalternes.

Art. 10. Lorsque la charge de pasteur devient vacante dans la paroisse, le conseil de paroisse, sous la présidence de l'un de ses membres élu à la majorité des diacres présents, réunit les électeurs dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois, leur propose un candidat pour la place vacante, et soumet ensuite à la sanction du conseil d'arrondissement le candidat élu par la majorité, conformément aux lois et ordonnances.

Art. 11. Le conseil de paroisse connaît de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique et prononce les peines suivantes: la réprimande en présence du conseil ou en présence de l'Église, l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois, la perte des droits de membre de l'Église.

Il connaît également des demandes de réadmission dans l'Église formées par les personnes qui en auraient été exclues.

Les décisions seront provisoirement exécutoires nonobstant appel.

Art. 12. Le conseil de paroisse tient registre des baptêmes et des mariages célébrés dans la paroisse. Quand un des conjoints appartient à une autre paroisse, une copie de l'acte est transmise au conseil de cette paroisse, pour être transcrit sur son propre registre.

Art. 13. Le conseil de paroisse désigne les membres de l'Église qui sont chargés, à titre de moniteurs et de monitrices, d'aider le pasteur dans la tenue de l'école du dimanche qui est établie dans chaque paroisse pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 14. Le président du conseil de paroisse transmet copie de toutes les décisions prises au président du conseil d'arrondissement.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 15. Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut du pasteur français, la présidence est dévolue à un pasteur élu par le conseil.

Il se réunit une fois par trimestre ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

En dehors de la réunion trimestrielle, les réunions ne peuvent avoir lieu sans que l'Administration en ait été prévenue.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Deux absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents et si, dans chaque affaire où l'une des paroisses de la circonscription est spécialement intéressée, cette paroisse est représentée par deux de ses délégués. Si ceux-ci, dûment convoqués, ne se rendent pas à la séance indiquée, l'affaire est remise à une prochaine séance et jugée nonobstant leur absence.

Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les délibérations prises dans le conseil d'arrondissement sont communiquées à chacune des Églises intéressées et à l'Administration, si elle le réclame du conseil supérieur.

Le conseil d'arrondissement ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ni d'aucune matière administrative qui soient étrangères aux questions religieuses et ecclésiastiques, sous peine de la nullité prévue au paragraphe 2 de l'article 22 ci-dessous.

Art. 16. Le conseil d'arrondissement procède à la dédicace des temples et des chapelles ; il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les Églises de sa circonscription, surveille et contrôle l'administration des paroisses, prononce en cas d'appel sur les décisions des conseils de paroisse qui lui sont déférées, et présente au conseil supérieur un rapport écrit sur les affaires qui concernent son ressort.

Art. 17. Toute plainte susceptible d'entraîner la suspension ou la révocation d'un diacre doit être adressée au conseil d'arrondissement, qui statue après enquête contradictoire et après avoir entendu la partie intéressée dans ses moyens de défense.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'un avis contraire à celui du conseil de paroisse, l'affaire est transmise au conseil supérieur, qui décide.

Les diacres destitués ne sont pas rééligibles avant que le conseil d'arrondissement ou le conseil supérieur en ait décidé autrement.

Art. 18. Lorsque la charge de pasteur se trouve vacante dans une paroisse de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement est convoqué par son président aussitôt qu'il a reçu avis de l'élection faite par la paroisse intéressée. Après avoir examiné les titres du candidat, il sanctionne l'élection s'il y a lieu, et la soumet à la confirmation du Gouverneur. Si l'élection n'est pas sanctionnée, il pourvoit provisoirement à la célébration du culte dans la paroisse intéressée, en attendant que le conseil supérieur ait statué. Il pourvoit également à la célébration provisoire du culte si la nomination du pasteur n'est pas confirmée par le Gouverneur.

Art. 19. Le conseil d'arrondissement connaît de tous les diffé-

rends qui peuvent s'élever dans son ressort, de paroisse à paroisse, de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse, sauf appel au conseil supérieur.

TITRE IV.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 20. Le conseil supérieur se réunit périodiquement à Papeete dans la première quinzaine du mois d'août et au jour fixé par son président, de concert avec l'Administration.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son président, sur la demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse, et avec l'assentiment de l'Administration.

Les sessions ne peuvent avoir une durée de plus de dix jours, sauf prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec l'Administration.

Il nomme, chaque année, son bureau, qui se compose d'un président pasteur français, d'un vice-président et de deux secrétaires, dont un au moins est tahitien.

Le président maintient l'ordre et veille à l'exécution des statuts et règlements et dirige les débats.

Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui peuvent être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur détermine la marche de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué à l'Administration et ne peut être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations sont consignées, après chaque séance, sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante, est communiqué à l'Administration si elle en fait la demande.

Art. 21. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, ni d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions religieuses et ecclésiastiques.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des paroisses.

Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui seront déférées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'Église qui serait contraire à la discipline en matière religieuse ou ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiescement, désistement ou d'appel ; il est statué définitivement par le Gouverneur.

Il est seul compétent pour ordonner la consécration des candidats au saint ministère, après avoir reconnu lui-même leurs aptitudes ou les avoir fait examiner par une commission spéciale.

Si l'accord n'a pu s'établir au sujet d'une chaire vacante entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur décide s'il y a lieu pour lui de sanctionner l'élection de la paroisse ou s'il doit être procédé a l'élection d'un autre candidat.

Il soumet à l'approbation du Gouverneur les suspensions ou révocations des pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux Eglises avant de les adopter définitivement, et prend l'avis du Gouvernement avant de les publier.

Il délègue à une commission permanente la mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du gouvernement local.

La commission permanente se compose du bureau du conseil supérieur et de deux membres tahitiens élus par le conseil.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du Gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les conseils des différents degrés, aussitôt qu'elles sont définitives.

Art. 22. Les décisions prises dans le conseil supérieur sont immédiatement communiquées au Gouvernement.

En cas de contravention à l'article 21, reconnue par l'autorité administrative, la nullité est toujours prononcée, et mention en est faite en marge du registre des délibérations.

Dans le cas contraire, elles sont communiquées aux Eglises intéressées et rendues exécutoires si, dans le délai de huit jours, le Gouvernement n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition, le conseil supérieur doit être convoqué en session extraordinaire dans un délai de deux mois, pour délibérer de nouveau sur la question pendante en présence d'un délégué du Gouvernement, qui a voix consultative.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision et si le Gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée dans le délai d'un mois devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur, et composé :

Du Directeur de l'Intérieur, représentant le Gouverneur ;

D'un membre du conseil colonial désigné par les représentants au titre indigène ;

D'un membre du conseil supérieur représentant les intérêts indigènes ;

Et de deux délégués désignés par la cour des toohitu, appartenant au culte réformé et choisis de préférence parmi ses membres, mais ne faisant pas partie du conseil supérieur.

La présidence du conseil spécial est exercée par le Directeur de l'Intérieur ; ses décisions sont toujours définitives.

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 23. Sont éligibles à la charge pastorale :

1° Les Français ayant déjà été consacrés en France ;

2° Les indigènes âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans qui justifient de leur qualité de membres de l'Église depuis quatre ans au moins, et qui satisfont aux conditions déterminées par le conseil supérieur.

Art. 24. La nomination des pasteurs est soumise à l'agrément du Gouverneur, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Art. 25. Nul ne peut, à l'avenir, être nommé pasteur s'il occupe une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

1° Les ministres convaincus de fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'article 21 du présent décret ;

2° Tous ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie et qui emploient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;

3° Tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes et délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. Les pasteurs et les diacres actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par le présent décret, qu'au fur et à mesure des vacances.

Toutefois, dans les paroisses où le nombre des diacres dépasse le chiffre fixé par l'article 2, ils ne seront remplacés qu'à raison d'une nomination par quatre vacances.

Art. 28. Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé immédiatement à la constitution, d'abord, des conseils de paroisse, ensuite des conseils d'arrondissement et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 12.

En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de district les noms de tous les Tahitiens inscrits comme protestants ; et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur, assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 31. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 23 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 146. — *DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 500 francs aux officiers et fonctionnaires remplissant les fonctions de juge de paix.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions du budget colonial pour l'année 1884 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1884, une indemnité annuelle de *cinq cents francs* sera allouée aux officiers et fonctionnaires remplissant les fonctions de juge de paix dans les localités ci-après :

Taiohae (Marquises),
Tahuku do
Fakarava (Tuamotu),
Rikitea (Gambier),
Raivavae (Tubuai),
Papetoai (Moorea),
Taravao (Tahiti).

Cette indemnité sera payée mensuellement et à terme échu.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 147. — *ORDRE portant suppression du poste militaire de Puamau.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les lettres en date des 7 mars 1883, n° 188, et 3 avril 1884, n° 12, dans lesquelles M. le lieutenant de vaisseau Résident aux

Marquises déclare que le poste militaire de Puamau est absolument inutile à tous les points de vue et propose d'en répartir l'effectif entre les postes d'Atuana et de Taiohae;

Vu les demandes et propositions formulées dans la circonstance par M. le capitaine d'infanterie commandant la portion secondaire du 3e régiment en garnison à Tahiti et dépendances;

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 février dernier, n° 6, ordonnant que les militaires d'infanterie ne soient pas détournés de leurs occupations normales, et signalant les observations faites à cet égard par l'inspection générale de 1883, notamment en ce qui concerne les Marquises, où ces militaires seraient principalement employés comme ouvriers,

ORDONNE :

Art. 1er. Le poste militaire de Puamau est supprimé.

L'adjudant Rémy, commandant ce poste, le caporal et 6 soldats en faisant partie, rejoindront la portion du corps au chef-lieu.

Quatre militaires en provenant renforceront l'effectif du poste d'Atuana.

Art. 2. Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1884.
Signé : MORAU.

N° 148 — *DÉCISION appelant deux habitants notables à faire partie du Conseil d'administration.*

LE Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 4 janvier 1883 portant composition du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie;

Vu la démission offerte par MM. Cardella et Martiny de leur position de membres du Conseil privé, par lettres en date des 5 et 8 mai 1884;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir, dans la limite des besoins actuels, aux vacances qui viennent de se produire dans la composition de ce Conseil,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration :

En qualité de membre titulaire—

M. Poroi, 1er membre suppléant de ce Conseil;

En qualité de membre suppléant—

M. Goupil, défenseur près les tribunaux de Papeete.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1884.
Signé : MORAU.

N° 149. — *ARRÊTÉ portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du service des agents spéciaux ; ensemble les instructions y faisant suite ;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la difficulté pour le service des contributions à Papeete de suivre les mouvements et mutations des contribuables dans les divers archipels et d'établir les rôles en temps opportun ;

Considérant que l'obligation imposée aux Résidents de soumettre préalablement leurs rôles à l'approbation du Gouverneur met les percepteurs, pendant une partie de l'année, dans l'alternative, ou de négliger les intérêts du Trésor, ou de percevoir illégalement en l'absence de titres réguliers ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ou de leurs suppléants, sauf ratification ultérieure par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 2. Les Résidents feront parvenir au chef-lieu, aussitôt leur mise en recouvrement, les doubles des rôles des contributions.

Art. 3. Les matrices seront tenues à la Résidence par le délégué du service Local aux Marquises et par l'agent spécial dans les autres localités.

Art. 4. Les agents de perception ne pourront opérer aucun recouvrement sans être porteurs de rôles dûment approuvés ; ils se conformeront pour la tenue de leurs écritures aux prescriptions de l'article 76 de l'arrêté du 16 février 1881.

Art. 5. Le dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux Résidences de Taravao et de Moorea.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 150. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice* 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre du chapitre Ier du budget local, exercice 1883, sont épuisés ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la ratification du Comité des finances,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs,* qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices clos (chapitre Ier, article unique, § *Restes à payer sur exercices antérieurs*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 151. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la Chambre de commerce instituée à Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 30 juin 1880, modifié par celui du 16 juin 1883, instituant une Chambre de commerce à Papeete;

Considérant que l'organisation actuelle de la Chambre de commerce exige quelques modifications justifiées par les changements introduits dans les institutions administratives et politiques du pays;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Chambre de commerce instituée à Papeete se compose de 9 membres, dont 6 français et 3 étrangers.

Art. 2. Les premiers sont élus par tous les commerçants ou industriels français soumis depuis un an au moins à la patente dans les Établissements français de l'Océanie, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent.

Les électeurs doivent être âgés de 21 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles les électeurs sachant parler, lire et écrire le français, âgés de 25 ans et résidant depuis trois ans au moins dans la colonie.

La liste électorale est conforme à celle qui est dressée pour la nomination des douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce.

Art. 3. Les membres étrangers sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; ils sont choisis parmi les commerçants notables établis dans la colonie depuis plus de trois ans.

Art. 4. L'assemblée électorale est convoquée par le Directeur de l'Intérieur. Un délai de cinq jours francs est mis entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Art. 5. La réunion électorale est présidée par le Directeur de l'Intérieur ou son délégué, assisté de deux assesseurs, qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans son sein ou dans l'assemblée. Il décide de toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui sont relatives à la capacité des candidats élus.

Art. 6. Les élections sont faites au bulletin de liste et au scrutin secret.

Il peut y avoir deux scrutins par jour. Chaque scrutin reste ouvert pendant une heure.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour. S'il y a lieu de procéder à un second tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Le président de l'assemblée proclame, séance tenante, le résultat de l'élection. Procès-verbal des opérations est ensuite rédigé en deux originaux, dont l'un est remis immédiatement au Directeur de l'Intérieur et l'autre gardé par la Chambre.

Art. 7. Les membres de la Chambre de commerce sont nommés pour six ans, et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

A la séance qui suit la première élection, la Chambre de commerce se partage en trois séries, composées chacune de trois membres, dont deux français et un étranger.

Les séries sont déterminées par un tirage au sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 8. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant trois séances consécutives sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, seront considérés comme démissionnaires.

Lorsque, par suite de décès, démissions ou toute autre cause, le nombre des membres français se trouve réduit au-dessous de trois, ou le nombre total des membres de la Chambre au-dessous de cinq, il est procédé à de nouvelles élections ou à la nomination de membres étrangers.

Dans les deux cas, les remplaçants ne sont élus ou nommés que pour le temps qui restait à courir sur l'exercice des membres auxquels ils succèdent.

L'Administration indique les séries dont font partie les membres à remplacer. En cas de vacances dans plusieurs séries, les membres élus sont classés d'après le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Ceux qui ont le plus de voix sont appelés à remplacer les membres sortants qui avaient le plus de temps à faire.

Les membres étrangers sont remplacés dans les conditions où il est pourvu à leur nomination.

Art. 9. La Chambre de commerce nomme, chaque année, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire. Le bureau est choisi parmi les membres français.

Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre de commerce ; il exerce la présidence des séances auxquelles il assiste.

Art. 10. La Chambre de commerce peut désigner, dans la colonie ou à l'extérieur, des membres correspondants, dont le nombre ne dépassera pas neuf, et qui seront choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. Les attributions de la Chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au gouvernement les avis et les renseignemente qui lui sont demandés sur les faits et intérêts industriels et commerciaux.

Elle présente d'initiative ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les octrois.

Art. 12. L'avis de la Chambre de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les tarifs des octrois, les usages commerciaux, les établissements de banque ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce exclusivement; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 13. La Chambre de commerce ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents à la réunion. Elle tient un registre de ses délibérations et adresse au Directeur de l'Intérieur les comptes-rendus de ses séances, qui sont publiés, s'il

y a lieu, au *Journal officiel* de la colonie, après autorisation du Gouverneur.

Toute personne intéressée peut, avec l'autorisation du président, prendre connaissance des documents de la Chambre. Ils lui sont communiqués sans déplacement.

La Chambre correspond activement avec l'extérieur, afin de recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

Elle fait publier le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relation, le cours du fret et du change, la liste des navires attendus.

Art. 14. La Chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents qui sont en sa possession et qui lui sont demandées par le Gouvernement.

Elle correspond avec le Directeur de l'Intérieur par son président.

Art. 15. A chaque renouvellement, la Chambre de commerce désigne un de ses membres pour faire partie du comité administrateur de la Caisse agricole.

Art. 16. Dans les cérémonies publiques, la Chambre de commerce prend rang immédiatement après le tribunal de commerce.

Art. 17. Aussitôt après son installation, la Chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 18. Les dépenses de la Chambre de commerce sont supportées par le budget local.

Art. 19. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 20. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 152. — *ARRÊTÉ prescrivant le renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élection.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation de la Chambre de commerce de Papeete ;

Attendu que la chambre actuelle, qui a cessé d'être au complet par suite du départ de la colonie de plusieurs de ses membres, procède, en outre, d'un arrêté abrogé ; qu'il y a lieu de la recomposer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il sera procédé incessamment au renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élection, conformément à l'arrêté en date de ce jour.

La chambre actuelle restera en fonctions jusqu'au résultat définitif des élections.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouuerneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 155. — *ARRÊTÉ instituant à Papeete une agence spéciale du service Local.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement de certaines dépenses du service Local qui, par l'urgence ou leur caractère exceptionnel, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat régulièrement établi ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué à Papeete une agence spéciale du service Local pour l'acquittement des salaires du personnel des services

régis par économie, le paiement des menues dépenses du matériel et enfin l'acquittement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence reconnu.

Art. 2. Au commencement de chaque exercice ou à chaque mutation de comptables, il sera fait à l'agent spécial des avances de fonds sur mandats du Directeur de l'Intérieur libellés : *Avance à charge de réintégration.* Le montant de ces mandats cumulés ne pourra excéder 3,000 francs.

Art. 3. Aucune dépense ne pourra être acquittée par l'agent spécial que sur pièces établies par les services compétents, visées au bureau des finances et approvisionnements, et portant le « Vu, bon à payer » du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Du 1er au 5 de chaque mois, ou plus souvent si les besoins du service l'exigent, l'agent spécial remettra au bureau des finances et approvisionnements, pour en obtenir la régularisation, les pièces de dépenses payées par lui et dûment émargées par les parties prenantes.

Elles devront être accompagnées de bordereaux détaillés par chapitres et articles du budget et d'un bulletin de dépôt des certificats comptables, qui tiendra lieu de décharge à l'agent spécial des pièces en cours de régularisation.

Le bulletin portera récépissé du chef du bureau des finances et approvisionnements et sera établi en double expédition ; l'une restera au bureau liquidateur et l'autre sera remise à l'agent spécial.

Art. 5. Les mandats de régularisation seront émis aux titres des exercices et des chapitres du budget auquel se rattacheront les dépenses ; ils seront établis au nom de l'agent spécial, qui en recevra le montant des mains du trésorier-payeur.

Art. 6. A la fin de chaque exercice, l'agent spécial reversera au Trésor le montant du mandat d'avance émis en son nom.

Ce reversement donnera lieu à l'annulation dans les écritures de l'Administration et du trésorier du mandat sur lequel portera la restitution. Le crédit engagé sera rétabli alors au profit du chapitre qui en aura fait l'avance. Les mêmes formalités seront observées à chaque mutation de comptables.

Art. 7. L'agent spécial devra se conformer pour la tenue de ses écritures aux instructions qui lui seront données par le Directeur de l'Intérieur.

Il recevra au compte du budget local une indemnité annuelle de responsabilité de 300 francs.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.

Par le Gouverneur : Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 154. — *ARRÊTÉ supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'article 1er de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts ;

Considérant que le titre de député donné à l'un des membres du conseil de district n'a plus sa raison d'être ;

Attendu qu'en fait ce fonctionnaire est appelé à suppléer le chef en cas d'empêchement ;

En attendant qu'il soit pourvu à l'organisation municipale des districts ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le titre de député est supprimé dans les conseils de district. Les députés actuellement en fonctions prendront le titre de chef-adjoint.

Art. 2. A l'avenir, le chef-adjoint sera désigné à l'élection par les hui-raatira du district.

Son élection aura lieu le même jour que celle des conseillers. Il y sera procédé dans les formes tracées précédemment pour l'élection du député.

Art. 3. Le chef-adjoint remplace le chef dans tous les cas où celui-ci est empêché.

Il peut être chargé, par une délibération du conseil du district, d'une partie du service du chef, mais sous les ordres immédiats de ce dernier.

Art. 4. Il n'est attaché aucun supplément ou indemnité aux fonctions de chef-adjoint.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 155. — Par décision en date du 27 mai 1884, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teroro a Hiro à l'effet de contracter mariage.

N° 156. — *ARRÊTÉ réduisant de 0 fr. 50 à 0 fr. 25 la somme journalière prélevée sur les salaires des détenus pour leur compte* Fonds de pécule.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 46 de l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons, modifié par celui du 14 avril 1880 ;

Considérant que le prélèvement opéré sur le salaire journalier des détenus pour leur former un fonds de pécule laisse une part insuffisante au service Local en atténuation des dépenses de la prison ; qu'il convient dès lors de réduire la quotité affectée aux fonds de pécule, en tenant compte des besoins des prisonniers à l'expiration de leurs peines ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. A compter du 1er juin 1884, l'article 46 de l'arrêté du 10 avril 1866, modifié par celui du 14 avril 1880, sera remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 46.* Pour chaque journée effective de travail, le fonds de pécule de chaque prisonnier s'augmentera de la somme fixe de 0 fr. 25 c. net ; le reste des sommes acquises sera versé au Trésor en atténuation des dépenses de la prison. Ces versements s'effectueront conformément à la décision du 28 février 1866.

« Il pourra être payé une partie des fonds de pécule, pour adoucir leur position, à ceux des prisonniers dont la conduite ne laisserait rien à désirer. »

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 157. — *ARRÊTÉ portant dissolution des Comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une Chambre et des Comités d'agriculture.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 3 janvier 1881 instituant un Comité agricole et industriel au chef-lieu de la colonie et dans chacune des Résidences ou Vice-Résidences ;

Vu l'arrêté de même date conférant jusqu'à nouvel ordre aux comités des Résidences et Vice-Résidences certaines attributions de la compétence du Conseil colonial et de la Chambre de commerce ;

Considérant que l'expérience a fait ressortir les inconvénients du mode actuel de recrutement des comités d'agriculture, qui donne à ces assemblées le droit de procéder elles-mêmes et indéfiniment à leur renouvellement ;

Vu l'impossibilité, pour le moment, d'instituer dans cette colonie, où l'agriculture est en voie de formation, un corps électoral appelé à assurer aux cultivateurs une représentation directe ;

Vu la nécessité, dès lors, de laisser à l'action de l'autorité supérieure seule le choix des membres de ces assemblées ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer à nouveau les conditions de fonctionnement des comités agricoles et de préciser leurs attributions afin de maintenir aux conseils spéciaux issus du suffrage universel la plénitude de leurs pouvoirs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les comités agricoles et industriels de la colonie sont dissous à compter de ce jour et remplacés par une chambre et des comités d'agriculture, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. Il est créé une chambre d'agriculture à Tahiti et trois comités dans les autres archipels. Ils ont leur siége : la chambre d'agriculture à Papeete; les comités à Taiohae (Marquises), à Fakarava (Tuamotu), et à Rikitea (Gambier).

La circonscription de chaque comité embrasse l'ensemble des îles ressortissant à une même Résidence.

La chambre d'agriculture de Papeete comprend, dans sa circoncription, outre Tahiti et Moorea, les Tubuai et Rapa.

Art. 3. La chambre et les comités se composent de membres-nés et de membres titulaires.

Les membres titulaires de la chambre de Papeete sont au nombre de 15. Cinq de ses membres peuvent être choisis parmi les étrangers domiciliés dans la colonie depuis trois ans au moins.

Dans les archipels, les comités sont composés de 3, 5 ou 7 membres titulaires, autant que le nombre des habitants le permet. Les membres français y doivent entrer, autant que possible, en majorité.

Art. 4. Les membres titulaires doivent être domiciliés dans la circonscription de la chambre ou des comités d'agriculture. Ils sont pris, de préférence, parmi les agriculteurs notables, les propriétaires et usiniers qui, par la nature ou l'importance de leurs travaux, la spécialité de leurs connaissances, sont plus particulièrement aptes à représenter et à protéger les intérêts agricoles.

Art. 5. En attendant qu'il soit possible de former un corps électoral pour la désignation des membres titulaires de la chambre et des comités, ceux ci sont nommés par le Gouverneur en Conseil d'administration, sur une liste de candidats présentée par le Directeur de l'Intérieur et composée comme il est dit en l'article précédent.

L'avis des Résidents est demandé pour la nomination des membres des comités.

Art. 6. Les membres titulaires sont nommés pour trois ans; ils peuvent être renommés indéfiniment. En cas de vacance, démission, ou toute autre cause, les membres sortants sont remplacés dans les conditions indiquées aux deux articles précédents. Le mandat des

remplaçants expire avec celui de la chambre ou du comité dont ils font partie.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la chambre et des comités. Il préside les séances auxquelles il assiste. Il peut convoquer, en tant que de besoin, la chambre et les comités, soit pour les consulter sur des questions ressortissant à leurs attributions, soit pour les mettre en mesure de procéder à la constitution de leurs bureaux.

Art. 8. Sont également membres-nés de la chambre et des comités d'agriculture et y ont voix délibérative—

A Papeete :

Le chef du service de santé,

Le chef du service pharmaceutique.

Pour les archipels—

Marquises :

Le Résident,

Le chef du service administratif,

Le chef du service médical.

Tuamotu et Gambier :

Le Résident,

L'agent spécial.

Les comités des archipels sont présidés par les Résidents.

Art. 9. Les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur par le § 2 de l'article 7 sont exercées par les Résidents près des comités, sans préjudice de l'action de l'autorité supérieure.

Art. 10. Aussitôt la constitution de la chambre d'agriculture et des comités, ces assemblées procèdent à la formation de leurs bureaux.

Art. 11. Chaque bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous trois choisis parmi les membres français.

Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le secrétaire est particulièrement chargé, sous la direction du président, de la conservation et de l'entretien des archives et des objets exposés.

Art. 12. Le bureau est renouvelé tous les ans à la session ordinaire du mois de janvier. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Pour la première élection, le bureau se compose—

A Papeete :

Des deux doyens et du plus jeune des membres présents : la présidence appartient au plus âgé ;

Pour les archipels :

Du Résident, président ;

Du doyen et du plus jeune des autres membres présents.

Art. 14. Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Si le premier tour de scrutin n'a donné aucun résultat, les élections ont lieu au second tour, à la majorité relative.

En cas d'insuccès de deux convocations successives, il est pourvu à la désignation des membres du bureau par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. La chambre et les comités d'agriculture peuvent nommer à l'étranger et en dehors des localités où ils siégent des membres correspondants en nombre égal au double de leurs membres titulaires.

La durée de leurs fonctions est égale à celle du mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Art. 16. Les membres correspondants ont le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la chambre ou des comités qui les ont nommés.

Art. 17. La chambre et les comités se réunissent une fois tous les mois, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, sur la convocation de leur président.

Art. 18. Les délibérations de ces assemblées sont valables si la moitié plus un des membres qui les composent y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. La chambre et les comités d'agriculture sont consultatifs. Ils présentent au Gouverneur leurs vues sur tout ce qui touche aux intérêts agricoles et aux arts et manufactures qui s'y rattachent. Ils propagent les méthodes et les procédés les plus propres à amender, perfectionner et développer économiquement la production et à réduire les dépenses ; ils provoquent et encouragent l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, la fondation de comices, font telles publications, discutent telles questions et soumettent à l'Administration telles propositions qu'ils jugent utiles, le tout dans la limite de leurs spécialités.

Art. 20. Ils sont consultés sur l'établissement des foires et marchés, les programmes des concours. A cet effet, ils nomment dans leur sein des commissions appelées à visiter, à l'époque qu'ils jugent convenable, les exploitations agricoles industrielles de leur circonscription.

Ils prennent part, dans les conditions indiquées par les règlements spéciaux, au jugement des concours agricoles et à la distribution des primes ou autres récompenses.

Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

Art. 21. Comme chambres des arts et manufactures agricoles, leurs fonctions sont de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, ateliers, fabriques, usines, arts et métiers agricoles.

Art. 22. Ils sont chargés de centraliser tous les produits destinés aux expositions métropolitaines ou internationales, de préparer les expositions locales.

Art. 23. Toutes discussions et délibérations ayant un caractère politique ou religieux leur sont formellement interdites. Les délibérations qui toucheraient à ces sujets, ainsi qu'à toutes autres matières étrangères à l'objet exclusif de leur institution, seront annulées par décision du Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ; l'annulation sera inscrite en marge des registres des procès-verbaux.

Art. 24. La chambre et les comités d'agriculture échangent leurs vues sur les questions de leur ressort intéressant la colonie, correspondent par leur président avec le Directeur de l'Intérieur. Les procès-verbaux de leurs délibérations sont également adressés à ce chef d'administration, qui les met sous les yeux du Gouverneur. Ils sont publiés, s'il y a lieu, après autorisation du Chef de la colonie.

Art. 25. La chambre d'agriculture nomme, aussitôt son renouvellement, un délégué au comité d'administration de la Caisse agricole.

Art. 26. La chambre et les comités peuvent appeler dans leur sein toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement, l'autorisation de l'Administration sera demandée.

Art. 27. Un local pourra être mis à la disposition de la chambre pour servir à une exposition permanente :

1° Des produits du pays ;

2° Des échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.

Art. 28. Le budget de la chambre et des comités d'agriculture est soumis à l'examen du Directeur de l'Intérieur et approuvé par le Gouverneur. Il est subventionné sur les fonds des encouragements à l'agriculture et à l'industrie.

Les menues dépenses de la chambre sont acquittées à Papeete par l'agent spécial du service Local.

Art. 29. Aussitôt après leur installation, la chambre et les comités d'agriculture proposent, chacun en ce qui le concerne, un règlement intérieur, qui est adressé au Directeur de l'Intérieur, pour être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 30. La chambre et les comités correspondent entre eux en franchise.

Ils correspondent avec l'extérieur sous le couvert du Gouverneur.

Art. 31. Sont et demeurent rapportés tous les actes antérieurs sur la matière.

Art. 32. Le Directeur l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 158. — *ARRÊTÉ nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés assesseurs au tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1885, les six candidats ci-après designés, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages ; savoir :

MM. L. Martin,
Buillard,
H. Langomazino,
Lambert,
Gatien,
Gaudin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1884.
Signé : MORAU.
Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par Décision du Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies :

— En date du 27 février 1884 —

N° 159. — MM. Lagarde et Ours, chefs de bureau de 2e classe de la Direction de l'Intérieur, ont été portés à la 1re classe de leur emploi.

Par Décisions du Gouverneur :

— En date du 9 mai 1884 —

N° 160. — Est approuvée la nomination suivante faite par le Résident des îles Tubuai et Raivavae le 12 mars 1884 :

Ministère public et maître de port à Tubuai :
Gendarme Hoffmann.

N° 161. — Sont approuvées les nominations faites par le Résident des îles Tubuai et Raivavae le 15 mars 1884 :

Raivavae.

District de Rairua.

Chef :
Teriaitahiti a Hotu.

Sous-chef :
Teheipuarii a Ronunui.

Conseillers titulaires :
Puea a Tamata.
Hatainuu a Tamahao.
Rautahi a Tapao.

Conseillers suppléants :
Teava a Taau.
Tearotahi a Tautahaua.
Tapa a Taniela.
Haaria a Rataro.
Taarea a Aie.

Caporal-mutoi :
Tataiarii a Ronunui.

Mutoi :
Tahito a Vahine.

Instituteur :
Teheipuarii a Rounui.

Pilote :
Teheipuarii a Rounui.

District d'Anatonu.

Chef :
Teehu a Pofatu.

Sous-chef :
Tehahe a Tara.

Conseillers titulaires :
Rahai a Teipoarii.
Tuarii a Matatuhi.
Tiarii a Paeao.

Conseillers suppléants :
Tumarae a Pahe.
Pii a Tihata.
Tehatara a Ahiotera.
Tiare a Tau.
Tehara a Haimatahenua.

Caporal-mutoi :
Toa a Pofatu.

Mutoi :
Piirani a Teuataha.

Instituteurs :
Rahai a Teipoarii.
Tiarii a Paeao.

Pilote :
Tania a Harau.

Pasteur chargé du culte à Raivavae :
Hauti a Taupiri.

N° 162. — Sont approuvées les nominations faites par le Résident des îles Tubuai et Raivavae le 26 mars 1884 :

TUBUAI.

Chefs des trois districts :
Tahuhu a Tama.

Sous-chef :
Teapo a Revae.

Conseillers à Mataura :
Teriiarotaha a Roo.
Tai a Tenoatua.
Nuu a Teiho.

Canseillers à Mahu :
Taroatuirani a Hauta.
Tetuaiterai a Tahahe.
Tenanaha a Taira.

Conseillers à Tahuia :
Havini a Tetuatorono.
Tuahiva a Mae.
Tehaona a Turiata.

Caporal-mutoi à Mataura :
Tamarono a Hare.

Mutoi à Mahu :
Tuaana a Tehoirii.

Mutoi à Tahuia :
Tanahiva a Matahiva.

Instituteur à Mataura :
Teriitaumanua a Fatahiri.

Instituteur à Mahu :
Maeva a Kamake.

Instituteur à Tahuia :
Tehaona a Turiata.

Pasteur chargé du culte à Tubuai :
Tirahau a Tapototeava.

N° 163. — Sont approuvées les nominations faites par le Résident de Tubuai et Raivavae le 23 avril 1884 :

Interprète près le chef de poste à Raivavae :
Toia a Tapare.

Interprète, greffier de la justice de paix, secrétaire du Résident :
Tepau a Maheanuu, interprète â bord de l'*Orohena*.

Huissier porteur de contraintes à Tubuai :
Tamarono a Hare, caporal-mutoi.

Huissier porteur de contraintes à Raivavae :
Tahito a Vahine, mutoi.

Par Décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 17 mai 1884 —

N° 164. — Le sieur Temachu a Taravao est nommé mutoi du district de Vairâo, en remplacement du sieur Teriitemaurire, licencié.

N° 165. — Sont confirmés dans leur emploi les nommés :

Maro a Paheara, instituteur à Rotoava (Fakarava, Tuamotu), à compter du 1er février 1884 ;
Tehapuia a Tataoa, instituteur à Faite (Tuamotu), en remplacement de Tautu a Fanauhuna, à compter du 1er février 1884 ;
Tenati a Teharagi, caporal-mutoi à Faite (Tuamotu), à compter du 22 février 1884.

— En date du 22 mai 1884 —

N° 166. — Le sieur Faatiraha Smith, chef de la fanfare locale, est relevé de ses fonctions à compter de ce jour.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 juin 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 6.

SOMMAIRE

N° 167. — *DÉCRET portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

(Colonies, 3e bureau : Troupes indigènes; Solde; Commissariat colonial.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 avril 1875 concernant le service des écritures dans les bureaux du commissariat de la marine aux colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DU PERSONNEL DES AGENTS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE AFFECTÉ AU SERVICE DES COLONIES.

Art. 1er. Le personnel affecté aux écritures des bureaux du commissariat de la marine aux colonies est composé :

D'agents principaux,
D'agents de 1re et de 2e classe,
De sous-agents,
De commis de 1re, 2e et 3e classe.

Ces employés forment un corps d'agents civils, placés sous l'autorité des officiers du commissariat de la marine, affecté au service des colonies, quel que soit le grade de ces derniers.

Art. 2. Le cadre des agents principaux, agents, sous-agents et commis est fixé par le Ministre.

TITRE II.

NOMINATION. — AVANCEMENT.

Art. 3. Les agents principaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Les agents, les sous-agents et les commis sont nommés par le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 4. Les agents principaux sont choisis parmi les agents ayant au moins trois années de service effectif dans cet emploi.

Les agents sont pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les sous-agents comptant au moins trois années de service effectif dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2e à la 1re classe dans l'emploi d'agent a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont pris, un tiers à l'ancienneté, parmi les commis de 1re classe, et deux tiers au choix parmi les commis de 1re et de 2e classe comptant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours a lieu tous les deux ans, et les candidats reconnus admissibles sont inscrits à la suite de ceux portés sur la liste des concours précédents.

Art. 5. L'emploi de commis de 1re classe est conféré, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 2e classe réunissant au moins deux années de service dans leur classe.

L'emploi de commis de 2e classe est également attribué, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 3e classe ayant au moins deux années de service dans leur classe.

Art. 6. L'avancement au choix dans les divers grades porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement arrêté par une commission composée comme suit :

Un sous-directeur désigné par le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies, président ;

Deux officiers supérieurs du commissariat de la marine.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-commissaire

et un aide-commissaire ou par un commis de l'administration centrale.

Le tableau d'avancement est établi chaque année.

La commission statue sur le maintien des employés qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat.

Art. 7. Les commis de 3e classe sont recrutés, dans la colonie où se produit la vacance, à l'aide d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre.

Pourront prendre part à ce concours :

1° Les employés servant dans les bureaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 20 avril 1875;

2° Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupes de la marine libérés du service ;

3° Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à cinquante-six ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Art. 8. A défaut de candidat reconnu admissible dans la colonie où se produit une vacance de commis de 3e classe, le remplacement a lieu par un des candidats reconnus admissibles à la suite des concours ouverts en France dans les cinq ports et à Paris.

Pourront prendre part au concours ouvert en France, sous les conditions d'âge prévues par l'article 7 :

1° Les écrivains du commissariat, des directions de travaux et de comptabilité ;

2° Les officiers mariniers et sous-officiers désignés en l'article précédent et qui réuniront les conditions exigées par les règlements pour l'obtention de l'emploi de commis de 3e classe du service des ports.

Art. 9. Le Ministre peut refuser le droit de concourir à tout candidat dont les notes ne seraient pas reconnues satisfaisantes.

Ce pouvoir est dévolu aux gouverneurs en ce qui concerne les candidats aux concours ouverts dans les colonies, mais sous la réserve d'en rendre spécialement compte au Ministre.

TITRE III.

SOLDE, INDEMNITÉS, FRAIS DE PASSAGE.

Art. 10. La solde coloniale des employés du commissariat est fixée conformément au tarif annexé au présent décret.

Les autres allocations à attribuer à ce personnel sont déterminées par les tarifs en vigueur pour les employés similaires du service des ports.

TITRE IV.

RETRAITE.

Art. 11. Les employés des différentes catégories qui composent le personnel des agents du commissariat de la marine aux colonies reçoivent la pension de retraite allouée par les tarifs annexés aux lois des 4 août 1879 et 8 août 1883, pour le personnel des agents du commissariat en service dans les ports de la métropole.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 12. Pour la première formation, il ne sera nommé ni agents principaux, ni agents, ni sous-agents.

Les commis de 1re classe seront recrutés :

1° Parmi les commis de marine en service dans les colonies ;

2° Parmi les auxiliaires civils reconnus, après concours, aptes à occuper cet emploi.

Les commis de 2e classe seront choisis, sur la proposition spéciale et motivée de l'administration coloniale, parmi les auxiliaires civils nommés par le Ministre.

Les commis de 3e classe seront choisis par le Ministre parmi les auxiliaires qui n'auront pas été jugés aptes à remplir l'emploi de 1re ou de 2e classe, et parmi les employés de formation locale nommés avant la promulgation du décret du 20 avril 1875 aux colonies. Le Ministre prononcera le licenciement de ceux de ces employés qui n'auront pas été jugés aptes à être nommés commis du commissariat.

Les commis de marine et les autres employés nommés commis de 1re, 2e et 3e classe prendront rang entre eux d'après l'ancienneté dans leur dernier emploi, et compteront pour l'avancement le temps de service qu'ils y auront accompli.

Art. 13. Les employés aux écritures en Cochinchine admis, à

quelque titre que ce soit, à faire partie du personnel des agents du commissariat, continueront, tant qu'ils serviront dans la colonie, de recevoir le traitement dont ils jouissaient antérieurement.

Cette disposition cessera d'avoir son effet au fur et à mesure de l'extinction des employés dont il s'agit, qui devront être remplacés par des agents et commis du commissariat de la marine.

Art. 14. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du present décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1884.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

[Tarif.

TARIF DE SOLDE

EMPLOIS.	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.	SOLDE coloniale.	OBSERVATIONS.
Agent principal.....	5.608 42	1.781 053	7.389 473	Traitement d'un commissaire-adjoint, dégagé de l'indemnité de logement.
Agent de 1re classe...............	3.486 32	1.856 837	5.343 157	Traitement d'un sous-commissaire de 1re classe, dégagé de l'indemnité de logement.
Agent de 2e classe...............	3.069 47	1.477 898	4.547 368	Traitement d'un sous-commissaire de 2e classe, dégagé de l'indemnité de logement.
Sous-agent....	2.539 »	1.515 736	4.054 736	Traitement d'un aide-commissaire, dégagé de l'indemnité de logement.
Commis..... de 1re classe.......	2.000 »	1.500 »	3.500 »	Assimilation avec les commis du commissariat.
Commis..... de 2e classe.......	1.700 »	1.300 »	3.000 »	
Commis..... de 3e classe.......	1.400 »	1.100 »	2.500 »	

Vu pour être annexé au décret du 14 mars 1884.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Approuvé :
Le Président de la République française,
Signé : Jules GRÉVY.

N° 168. — *RÈGLEMENT ministériel sur les dispositions à suivre dans le concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu les articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1884 portant constitution du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies,

Arrête :

Art. 1er. Un concours pour l'emploi de commis de 3e classe sera ouvert tous les deux ans, le second lundi du mois de janvier, dans les colonies, dans les ports et à Paris.

Art. 2. Les candidats se font inscrire sur une liste ouverte à cet effet : dans les colonies, au secrétariat du Chef du service administratif; dans les ports, à celui du Commissaire général ; à Paris, au service central des colonies.

Les candidats doivent produire les justifications constatant qu'ils sont Français ou naturalisés et qu'ils réunissent les conditions d'âge exigées par l'article 7 du décret du 14 mars 1884. Ils déposent les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où est située leur résidence ;

4° Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;

5° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

La liste est close quinze jours avant la date du concours.

Dans les ports, le préfet maritime peut, sur le rapport du commissaire général, proposer au Ministre d'en exclure ceux des candidats qui lui sont signalés par leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite ou tout autre motif grave.

A Paris, l'exclusion est prononcée par le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 3. Les candidats sont réunis au chef-lieu où se fait le concours et reçoivent, au besoin, l'indemnité de route réglementaire.

Art. 4. Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Une dictée d'au moins deux pages, qui, après avoir été écrite rapidement, devra être recopiée à main posée, de manière que le jury puisse apprécier, dans l'une et l'autre de ces conditions, l'écriture des candidats et leur orthographe ;

2° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;

3° Un problème d'arithmétique ;

4° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique ; sur le mesurage, le cubage et sur le système métrique ;

5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Les sujets de compositions sont déterminés, en séance secrète, par une commission spéciale réunie à Paris et composée d'un commissaire ou commissaire-adjoint de la marine, président, et de deux sous-commissaires ou aides-commissaires.

Ils sont, ensuite, renfermés dans deux paquets distincts, cachetés et scellés, sur chacun desquels sont indiqués le jour et l'heure auxquels la composition doit être faite.

Ces paquets, adressés au Sous-Secrétaire d'État, sont transmis aux colonies et dans les ports, où l'ouverture en est faite, au jour indiqué par la suscription, par un officier du commissariat délégué à cet effet et assisté de deux autres officiers ou fonctionnaires et en présence des candidats, au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les diverses questions du concours.

Ces deux officiers ou fonctionnaires sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats deux heures pour écrire la dictée et la copier, deux heures pour le problème d'arithmétique ainsi que pour la géographie, et trois heures, non compris le temps nécessaire pour la dictée, pour les deux autres compositions.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre et aucun cahier.

Les compositions sont écrites, autant que possible, sur papier tellière ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de la composition, une devise et un signe quelconque ; il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées avec un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis, l'une et l'autre, par chacun d'eux, à l'officier ou fonctionnaire surveillant.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe, qui est cachetée et scellée.

Les officiers ou fonctionnaires surveillants écrivent sur cette enveloppe les mots :

Port *ou* Colonie de..... *ou* Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Compositions.

et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe, également cachetée et scellée, sur laquelle les mêmes officiers écrivent :

Port *ou* Colonie de..... *ou* Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Bulletins.

et ils signent.

Ces enveloppes, cachetées, scellées et visées, sont remises, après chaque séance, à l'officier délégué par les officiers ou fonctionnaires surveillants, avec le procès-verbal de la séance dûment visé par eux.

Art. 5. A la dernière séance, l'officier délégué réunit en un seul paquet, fermé, cacheté et visé par lui et les deux surveillants, toutes les compositions, ainsi que les bulletins signés des candidats. La suscription de ce paquet, qui est immédiatement adressé au gouverneur, au préfet maritime ou au service central des colonies, porte les mots :

Port *ou* Colonie de..... *ou* Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Compositions et bulletins.

Art. 6. Le paquet des compositions et bulletins désigné en l'article précédent, ainsi que les procès-verbaux des séances du concours, sont immédiatement transmis au Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies sous le timbre de la 1re sous-direction.

Art. 7. Un jury central est chargé du classement des candidats; il est composé comme suit :

Un commissaire de marine, président ;

Deux commissaires-adjoints;

Un officier du commissariat remplit les fonctions de secrétaire.

Ce jury se réunit au ministère de la marine et des colonies.

Art. 8. Le jury procède d'abord à l'ouverture du paquet contenant les compositions, que chaque membre examine et apprécie en chiffres de 0 à 20 qu'il inscrit sur un tableau. Cette appréciation doit être formulée comme suit :

0	*Nul.*
1 2	*Très-mal.*
3 4 5	*Mal.*
6 7 8	*Médiocre.*
9 10 11	*Passable.*
12 13 14	*Assez bien.*
15 16 17	*Bien.*
18 19	*Très-bien.*
20	*Parfaitement.*

La moyenne des trois chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours, qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués dans l'article 9 ci-après.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le président du jury; le secrétaire inscrit les nom et prénoms de chacun des candidats sur la composition.

Le jury procède alors au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant les points et dressée par ordre de priorité est remise au Sous-Secrétaire d'État, avec le dossier des pièces du concours.

Art. 9. Les coëfficients indiquant la valeur relative de chaque partie du programme sont fixés comme suit :

Écriture	8
Orthographe	10
Éléments de grammaire	6
Problème d'arithmétique et sur le cubage et le mesurage	5
Éléments d'arithmétique et système métrique	5
Rédaction (à juger sur l'ensemble des compositions)	6
Géographie	5

Art. 10. Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 585, et s'il obtient, pour une matière quel-

conque de l'examen, un chiffre inférieur à 8. Il est attribué un bénéfice de 50 points à ceux des candidats qui produiront l'un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences, et un bénéfice de 100 points à ceux qui produiront ces deux diplômes.

Art. 11. Les candidats qui ont concouru en France et qui sont reconnus admissibles sont inscrits d'après le nombre de leurs points sur deux listes, dont l'une comprend les employés des ports et l'autre les officiers-mariniers et les sous-officiers des armées de terre et de mer libérés du service et réunissant les conditions exigées par les règlements en vigueur.

Deux listes semblables sont établies pour chaque colonie.

Lorsqu'une vacance se produit dans une colonie, elle est remplie par le candidat qui figure sur celle des deux listes qui doit fournir le remplaçant, en tenant compte de la quotité des emplois réservés aux officiers mariniers et aux sous-officiers.

La première nomination dans chaque colonie est attribuée au candidat qui figure en tête de la liste des admissibles.

A défaut de candidat admissible dans l'une des deux catégories, le remplacement a lieu par la nomination du premier des admissibles de l'autre liste.

Dans le cas où les listes des admissibles d'une autre colonie seraient épuisées, il serait pourvu aux vacances par des candidats ayant concouru en France.

Art. 12. Les listes d'admissibilité seront valables pendant deux années, à compter de la date à laquelle elles auront été arrêtées par le Sous-Secrétaire d'État.

Les admissibles qui n'auront pas été nommés pendant cette période devront, s'ils veulent maintenir leur candidature, prendre part de nouveau au concours.

Fait à Paris, le 22 mars 1884.

Signé : Félix FAURE.

N° 169. — *CIRCULAIRE ministérielle relative au classement dans les écritures de la Comptabilité-Matières coloniale des envois de matériel effectués à la métropole par les colonies.*

(Colonies, 4e bureau : Section de la Comptabilité-Matières coloniale.)

Paris, le 29 mars 1884.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir à quel article de la nomenclature des titres, chapitres et articles de la comptabilité des mouvements doivent être classés les envois de matériel effectués à la Métropole par les Colonies.

Les opérations de l'espèce n'ayant pas été prévues par l'arrêté du 29 décembre 1882, j'ai décidé que la nomenclature des mouvements de matières qui fait suite à cet arrêté serait complétée comme il suit :

TITRE PREMIER.

ENTRÉES RÉELLES.

CHAPITRE II.

Art. 1er. Entrées provenant d'envois faits par la Métropole.
Art. 2. Entrées provenant d'envois faits par les Colonies.

TITRE III.

SORTIES RÉELLES.

CHAPITRE II.

Art. 1er. Envois de la Métropole aux Colonies.
Art. 2. Envois des Colonies à la Métropole.

Les modèles en usage seront, jusqu'à la réimpression de nouvelles formules, modifiés à la main.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 170. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des demandes faites par les officiers de troupe hors cadre.*

(1re Direction : Personnel; 3e bureau : Troupes de la marine; 1re et 2e sections.)

Paris, le 31 mars 1884.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous rappeler que les officiers des corps de troupe de la marine employés, à quelque titre que ce soit, en dehors du service régimentaire, sont tenus, dans les demandes se rattachant à leur état d'officier (mariages, etc.), de s'adresser à leurs chefs militaires.

Je vous prie de faire des recommandations pour que les demandes dont il s'agit ne me parviennent que revêtues de l'attache de l'autorité militaire compétente.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 171. — *DÉCISION répartissant entre divers missionnaires le crédit inscrit au budget colonial en faveur du culte catholique.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1883 ;

Vu la décision du 17 mai suivant ;

Vu la lettre de Mgr l'évêque de Mégare, vicaire apostolique de Tahiti, en date du 19 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Le crédit de *huit mille francs* inscrit au budget du service Colonial, exercice 1884, en faveur du culte catholique, sera réparti entre les missionnaires indiqués ci-après :

Église de Papeete... MM. Gilles Collette,
— d'Arue...... Martin (Joseph-Rogatien),
— de Faaone... Béchu (Michel),
— de Punaauia. Delpuech (Privat).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er juin 1884 et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 172. — *DÉCISION portant qu'il sera suppléé au manque de timbres-poste de 0 fr. 05 au moyen de timbres de 0 fr. 20 qui seront déclassés.*

Le Commissaire de la marine Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Considérant que l'approvisionnement de timbres-poste de *cinq centimes* est épuisé et qu'il n'a pas encore été répondu aux demandes de figurines adressées au Département ;

Vu la nécessité d'assurer les besoins du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Il sera suppléé au manque de timbres-poste de *cinq*

centimes au moyen de *mille cinq cents timbres* de *vingt centimes* qui seront déclassés à cet effet et revêtus d'une griffe indiquant leur nouvelle affectation.

La moins-value résultant de ce déclassement sera portée en dépense dans les écritures du trésorier-payeur et du receveur-comptable de la poste.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 173. — *ARRÊTÉ portant convocation des colléges électoraux pour l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 5 août 1881 concernant le Conseil colonial, modifié par celui du 4 août 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 3 août prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.

Art. 2. La liste des électeurs européens sera déposée pendant huit jours, à partir du lundi 30 juin courant, au bureau de l'état civil, où chacun pourra en prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les listes des électeurs anciens sujets du Roi Pomare seront déposées pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois, pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil de Papeete.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 9 juillet inclusivement.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les réclamations relatives à la liste des électeurs européens, ainsi que celles concernant la liste des électeurs indigènes du district de Pare, seront présentées à l'officier de l'état civil.

Celles relatives aux listes électorales des électeurs indigènes autres que la liste de Pare seront présentées au chef du district, qui devra les adresser immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les cinq jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Gouverneur.

Art. 5. Notification de la décision sera faite dans les trois jours aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les cinq jours qui suivront, soit les 18, 19, 20, 21 et 22 juillet.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera dans les dix jours, c'est-à-dire du 23 juillet au 1er août inclus.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

No 174. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des Tuamotu.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quinze mille quatre cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes ;* savoir :

Iles Tuamotu.

Licence..........................	1.000 »	
Frais d'avertissement et formule...	2 60	
		1.002 60
Contribution personnelle.........	860 »	
Contribution mobilière...........	204 »	
		1.064 »
Patentes fixes...................	10.962 50	
— proportionnelles.........	1.844 »	
Frais d'avertissement............	38 70	
Formules.........................	565 »	
		13.410 20
		15.476 80

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 175. — *DÉCISION autorisant le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole à défendre les intérêts de l'établissement devant les tribunaux.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Holozet, avocat défenseur, au nom de la dame Tetaio a Tehahe, contre la dame Tepuura a Nana, la Caisse agricole et le sieur Buillard, en résolution de vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole est autorisé à defendre les intérêts de l'établissement, tant en première instance qu'en appel, dans la cause ci-dessus indiquée, comme aussi à se faire représenter devant les tribunaux par ministère de défenseur.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 176. — *DÉCISION accordant à perpétuité aux enfants de Mme Blackett une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée le 24 mai dernier, par M. Raoulx, négociant à Papeete, au nom des enfants de Mme Blackett, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité aux enfants de Mme Blackett, représentés par M. Raoulx, susnommé, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 mètres 65 déc. carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 fr. par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 août 1878.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 177. — *DÉCISION autorisant le Directeur de l'Intérieur à attaquer, au nom et dans l'intérêt de la colonie, l'arrêt du 31 mai 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, le 19 décembre 1882, condamnant le conseil du district de Haapiti à payer une somme de 1,134 fr., avec intérêts et dépens, à l'administrateur judiciaire de la succession Brander ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur, en date du 31 mai 1883, confirmant purement et simplement le jugement dont il s'agit ;

Attendu que les conseils de district n'ont pas de budget municipal ;

Attendu que l'Administration locale peut se considérer comme lésée par l'arrêt susvisé ;

Attendu qu'elle n'a pas été appelée au procès ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Le Directeur de l'Intérieur est autorisé à attaquer, au nom et dans l'intérêt de la colonie, par la voie de la tierce opposition, l'arrêt du 31 mai 1883 ci-dessus indiqué.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 178. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1883, un crédit supplémentaire pour la régularisation de diverses dépenses.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre des chapitres VI et VII du budget local, exercice 1883, sont épuisés;

Vu la nécessité de régulariser les dépenses de cet exercice avant le 30 juin;

Vu la situation des recettes et des dépenses de l'exercice 1883;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu, et sous la réserve de la ratification du Comité des finances,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de 4,497 fr. 08 c. qui sera affecté à la régularisation des dépenses ci-après :

Chap. VI. — Article unique, Gambier..........	3.142 48
Chap. VII. — Avances aux agents spéciaux......	1.354 60
	4.497 08

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 179. — *ARRÊTÉ nommant M. Ribollet assesseur près le tribunal de commerce de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 du mois de mai pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être

choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 mai portant nomination des six assesseurs susmentionnés ;

Vu la démission de M. Gatien, désigné comme assesseur par ledit arrêté du 27 mai ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste de ces assesseurs ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. M. Ribollet est nommé assesseur près le tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1885, en remplacement de M. Gatien, démissionnaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

No 180. — *ARRÊTÉ autorisant M. Germain à construire une forge dans la rue de la Glacière.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande faite par M. Germain, à l'effet d'être autorisé à construire une forge dans la rue de la Glacière ;

Considérant que l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte à cet effet du 6 au 20 juin courant inclus, n'a été suivie d'aucune opposition à la construction de ladite forge,

Arrête :

M. Germain est autorisé à construire une forge dans l'endroit susdésigné, en se conformant aux règlements en vigueur dans la colonie.

Papeete, le 25 juin 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE

N° **181**. — *DÉCISION suspendant provisoirement les cessions de diverses denrées dont l'envoi est fait par la métropole.*

Nous, Sous-Commissaire de la marine, Chef du service administratif,

Vu la situation fournie par le commissaire aux subsistances, de laquelle il résulte que l'approvisionnement des vivres en magasin à la date de ce jour ne permet plus de continuer les cessions qui, aux termes de la décision locale du 29 septembre 1881, peuvent être faites aux divers rationnaires du service Colonial,

Décide :

Les cessions, en ce qui concerne les diverses denrées dont l'envoi est fait par la métropole, sont suspendues provisoirement, à compter de ce jour.

Papeete, le 21 juin 1884.

Signé : LUZIO.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : MORAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 11 juin 1884 —

N° 182. — Une permission de trente jours est accordée à M. Royer, commissaire-adjoint de la marine, chef du service administratif à Tahiti.

M. Luzio, sous-commissaire de la marine, officier du commissariat le plus élevé en grade en service dans la colonie, remplira les fonctions de Chef du service administratif.

N° 183. — L'élève gendarme Benielli (Antoine-Joseph) est nommé, à titre provisoire, gendarme à pied au détachement de Tahiti.

— En date du 18 juin 1884 —

N° 184. — Sont nommés membres de la chambre de commerce de Papeete les négociants étrangers dont les noms suivent : MM. Chapman, Coppenrath et Darsie.

— En date du 25 juin 1884 —

N° 185. — M. Villard (Amable), agent spécial aux Gambier, remplira cumulativement les fonctions de greffier-notaire à la justice de paix des Gambier, en remplacement de M. Hunault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— En date du 26 juin 1884 —

N° 186. — M. le lieutenant de vaisseau Winter (Robert-Victor), capitaine de la goëlette à voiles *Nukiva*, et Résident aux îles Marquises, est nommé juge de paix du canton formé par les îles du groupe nord-ouest, en remplacement de M. Robert, appelé à continuer ses services en France.

M. Winter remplira en outre les fonctions d'officier de l'état civil dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 avril 1882.

— En date du 30 juin 1884 —

N° 187. — Le sieur Chebret (François), nommé aux fonctions d'interprète provisoire, par décision du Résident des Tuamotu en date du 1er juin courant, est confirmé dans son emploi.

N° 188. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Butteaud (Edouard), secrétaire-rédacteur du parquet des tribunaux, pour compter du 16 juin courant.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er juin 1884 —

N° 189. — Le sieur Chaudon (Édouard) est nommé gardien de phare de 4e classe à la Pointe-Vénus, en remplacement du sieur Couat, démissionnaire.

N° 190. — Le sieur Teiho a Tuaana, mutoi du district de Pare, est relevé de ses fonctions pour cause d'infirmités.

N° 191. — Le sieur Tatauroa a Pohuetea est nommé mutoi du district de Pare, en remplacement du sieur Teiho a Tuaana, relevé de ses fonctions.

— En date du 7 juin 1884 —

N° 192. — La démission de son emploi, offerte par le sieur Couat, gardien de phare, est acceptée à compter du 1er juin courant.

— En date du 9 juin 1884 —

N° 193. — M. Vidal (Jean-Baptiste), écrivain de la Direction de l'Intérieur, est nommé agent spécial à Papeete.

— En date du 25 juin 1884 —

N° 194. — M. Villard (Amable), commis de 1re classe des contributions à Papeete, est nommé agent spécial à la Résidence des Gambier, en remplacement de M. Hunault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 juillet 1884.

Le Chef du secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

MILLAUD.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 7.

SOMMAIRE

N° 195. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'une décision du Conseil d'Etat du 18 janvier 1884. — Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité* (décision y annexée).

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et Secours. — 1re Direction : Personnel. — 2e Direction : Matériel. — 3e Direction : Services administratifs. — 4e Direction : Comptabilité générale — Colonies. — Contrôle central.)

Paris, le 2 avril 1884.

Messieurs, — Dans une circulaire du 6 novembre 1882, insérée au *Bulletin officiel*, page 745, un de mes prédécesseurs a retracé les règles applicables au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité. Un point, toutefois, restait à déterminer relativement à la pratique de ce cumul: celui de savoir quel était le caractère d'après lequel on devait considérer comme militaire ou

civil un traitement d'activité ou une pension de retraite. Ce point était alors l'objet d'un débat entre mon Département et celui des Finances, et ce débat vient seulement d'être tranché par une décision du Conseil d'État en date du 18 janvier 1884, jugeant au contentieux.

Deux systèmes étaient en présence : l'un faisant considérer comme militaire tout service conduisant à une pension de forme militaire, l'autre reliant ce caractère à la nature même des services et non au régime de retraite corrélatif. Ce dernier système, qui avait déjà reçu quelques applications dans la Marine, avait été adopté d'une manière générale par mon Département, sur un avis conforme de la section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 1882, et il était devenu de principe d'autoriser le cumul lorsqu'il était reconnu que l'emploi ne comportait ni l'assujettissement par le lien militaire ni l'assimilation judiciaire. Le Département des Finances s'en était tenu, au contraire, au premier système, et la loi du 8 août 1883 sur les pensions du personnel inférieur de l'armée de mer, était venue renforcer son opinion en rendant, par son article 2, susceptibles du cumul avec un traitement civil d'activité, des pensions de forme militaire accordées pour des services absolument civils par eux-mêmes. Aussi est-ce cette doctrine qui a prévalu. Vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire, la décision du 18 janvier dernier qui la consacre.

Désormais les traitements de tous les grades et emplois conduisant à des pensions des lois des 11 et 18 avril 1831 doivent, ainsi que ces pensions, être considérés comme militaires, et il n'y a plus d'autres pensions ou services civils dans le Département que les services rémunérés ou les pensions liquidées d'après le décret du 2 février 1808 et la loi du 9 juin 1853.

Vous voudrez bien, en conséquence, suspendre, à la réception de la présente circulaire, l'effet des autorisations de cumul qui auront été accordées contrairement à cette règle. Il n'y aura pas, toutefois, à exercer des reprises pour cette cause sur les sommes qui auraient été perçues antérieurement par les intéressés.

En ce qui concerne les demi-soldes, elles ne rentrent plus, depuis 1862, ni dans la catégorie des pensions militaires, ni dans celle des pensions civiles, puisqu'elles ne peuvent plus rémunérer des services exclusivement rendus à l'Etat. Mais tant que les règles qui président à leur concession ne seront pas changées, il est in-

dispensable, au point de vue du cumul, de les laisser dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories de pensions. Or les services accomplis à bord des bâtiments de commerce étant admis à titre de bénéfices de campagne dans la liquidation des pensions maritimes, ont encore plus d'affinité avec les services rémunérés par les lois de 1831 qu'avec ceux rémunérés par la loi de 1853. Vous devrez donc continuer à considérer les demi-soldes comme des pensions militaires.

Ces divers points se trouvant aujourd'hui nettement fixés, la Direction de l'Etablissement des Invalides, par analogie avec ce qui se pratique au Département de la Guerre, mentionnera dorénavant, sur les brevets délivrés en vertu des lois de 1831 et de 1791, si les pensions qui en font l'objet ne sont pas susceptibles de cumul avec des traitements civils d'activité. En l'absence de cette mention, le cumul s'exercera de plein droit, sans qu'il y ait lieu de solliciter mon autorisation préalable.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décision du Conseil d'Etat concernant le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 janvier 1884.

Au nom du Peuple Français,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux:

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Amy, demeurant à Paris, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 20 novembre 1882 et 11 avril 1883, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 19 août 1882, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté sa demande en paiement des arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire comme ancien soldat d'infanterie de marine et qui lui avaient été retenus du 1er avril 1878 au 1er avril 1880, temps pendant lequel il a occupé un emploi de commis à l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie;

Ce faisant, attendu que s'il y a prohibition de cumul entre une pension militaire et un traitement militaire d'activité, c'est exclusivement à la nature des services qu'il convient de s'attacher pour

déterminer le caractère du traitement; que les fonctions du sieur Amy à la Nouvelle-Calédonie étaient essentiellement civiles; qu'en conséquence elles ne pouvaient mettre obstacle à ce qu'il continuât de jouir de sa pension; ordonner la restitution au sieur Amy de la somme de 1,200 francs qui lui a été indûment retenue;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 16 décembre 1882, et par lesquelles le Ministre déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil d'État;

Vu les observations du Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 22 juin 1883, et tendant au rejet de la requête, par le motif que toutes les fonctions qui peuvent donner lieu à une pension régie par des lois exclusivement applicables à l'armée ont un caractère militaire; que celles de commis dans l'administration coloniale se trouvent placées sous le régime des lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879; qu'ainsi le traitement auquel elles donnent droit ne saurait se cumuler avec les pensions militaires;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 fructidor an VII, article 4;

Vu les lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879;

Vu le décret du 21 mai 1880;

Ouï M. Vandal, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Robiquet, avocat du sieur Amy, en ses observations;

Ouï M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, il y a incompatibilité entre une pension pour services militaires et un traitement militaire d'activité;

Considérant que le sieur Amy, qui est en possession d'une pension comme ancien soldat d'infanterie de marine, a fait partie, du 1er avril 1878 au 1er avril 1880, de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'écrivain et de commis; que ces fonctions rentrent, d'après les tarifs annexés à la loi du 26 juin 1861 et au décret du 27 avril 1878, dans la catégorie de celles auxquelles sont applicables, en tout ce qui concerne la retraite, les prescriptions de la loi du 18 avril 1831 et autres lois relatives aux pensions de l'armée de mer; qu'ainsi il y a lieu de considérer le traitement afférent auxdites fonctions comme un traitement militaire d'activité; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Amy, pendant la période dans laquelle il en a joui, n'a pas été admis à percevoir les arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire,

Décide :

Art. 1er. La requête du sieur Amy est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la marine et des colonies.

Délibérée dans les séances des 4 et 18 janvier 1884, où siégeaint: MM. Laferrière, président de la section du contentieux, président; Collet, président de section; Lamé-Fleury, du Mesnil, Bertout, Braun, Tétreau, Chauchat, Colonna-Ciccaldi, Camille Sée et Chabrol, conseillers d'Etat.

Lue en séance publique le 18 janvier 1884.

Le Président de la section du contentieux,
Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,
Signé: A. VANDAL.

Le Secrétaire du contentieux,
Signé: CAILLE.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 196. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers des corps de troupe appelés à servir aux colonies.*

(3e Direction : Services administratifs ; 3e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 3 avril 1884.

Messieurs, — L'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 relatif à la reprise des avances de solde payées aux officiers et employés militaires appelés à servir aux Colonies, n'est pas interprété de la même manière par toutes les administrations coloniales.

Les unes reprennent intégralement sur les appointements courants de ces militaires la partie des avances non acquises au moment de leur arrivée à destination. Les autres n'exercent la reprise qu'au moyen de retenues mensuelles du quart des sommes encore dues à ce moment, ainsi que ledit article le prescrit formellement pour la troupe.

En vue d'apporter l'uniformité nécessaire dans l'application des dispositions dont il s'agit, j'ai décidé que l'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sera interprété en ce sens, que les officiers et employés militaires seront traités comme la troupe, au point de vue du remboursement des avances non acquises à leur arrivée aux colonies.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 197. — *CIRCULAIRE ministérielle portant qu'avis du décès des fonctionnaires coloniaux doit être donné immédiatement au Département.*

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales.)

Paris, le 7 avril 1884.

Messieurs, — Lorsqu'un fonctionnaire d'origine métropolitaine vient à mourir aux colonies dans l'exercice de ses fonctions, il est nécessaire que le Département en reçoive immédiatement avis, afin d'être mis à même de porter la nouvelle à la connaissance de la famille.

Cette prescription ayant été perdue de vue dans quelques-uns de nos Établissements d'outre-mer, je crois devoir vous en rappeler l'objet, et vous prier de donner des ordres pour qu'à l'avenir le Département reçoive, par le plus prochain courrier qui suivra la date du décès, toutes les informations qu'il aura été possible de se procurer dans la colonie sur le domicile de la famille du décédé.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : Félix FAURE.

N° 198. — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions relatives aux notifications réglementaires de l'ouverture des successions appréhendées par la Curatelle.*

(Colonies, 2e bureau : Justice ; Instruction publique ; Cultes.)

Paris, le 14 avril 1884.

Messieurs, — Aux termes de la législation sur la curatelle aux biens vacants, les curateurs sont tenus de notifier l'ouverture des successions aux ayants-droit, dont les papiers du défunt permettent de présumer le domicile.

A différentes reprises, des lettres d'avis de cette nature ont été communiquées au Département, et il a été constaté que la faculté qu'ont les ayants-droit d'obtenir la remise de la succession soit par voie administrative, soit en constituant un mandataire dans la Colonie, était exposée avec si peu de clarté, que les héritiers ont employé souvent le second mode de procéder en envoyant dans la Colonie des procurations en blanc, qu'ils se sont empressés de révoquer par la suite pour bénéficier de l'intervention du Département.

Ils ont même compris, dans certains cas, que le curateur sollicitait le mandat pour son propre compte, alors que le rôle de mandataire particulier est incompatible avec ses fonctions, ainsi que l'a fait remarquer la circulaire du 19 juillet 1877 insérée au *Bulletin officiel*.

Il ne vous échappera pas qu'en raison de l'éloignement de nos possessions d'outre-mer, les personnes qui habitent la métropole sont difficilement à même de constituer, en connaissance de cause, un mandataire chargé de les représenter dans une Colonie, et que, de plus, leur peu de connaissance des affaires ne leur permet pas, le plus souvent, de faire un choix aussi délicat au mieux de leurs intérêts.

J'estime dès lors qu'il y a lieu surtout d'appeler l'attention des intéressés sur la faculté qu'ils ont d'obtenir l'envoi en France du produit des successions par voie de versement à la Caisse des dépôts et consignations, mode de procéder qui présentent toutes les garanties désirables pour leurs intérêts.

Je vous prie, par suite, de donner des ordres pour que les communications des curateurs relatives à la notification de l'ouverture des successions soient conçues, sur ce point, dans les termes suivants :

« Pour obtenir la remise du produit de cette succesion, les « ayants-droit auront à s'adresser à M. le Ministre de la marine et « des colonies, en demandant que le reliquat actif que la liquida- « tion pourra faire ressortir soit versé à leur profit à la Caisse des « dépôts et consignations pour leur être payé en France.

« Les intéressés peuvent, s'ils le préfèrent, constituer dans la « colonie un mandataire chargé de les représenter. Mais, dans ce « cas, l'Administration n'aurait plus à intervenir, attendu qu'il « appartient exclusivement au fondé de pouvoirs de reprendre la « succession des mains du curateur et de transmettre à ses mandants, « sous sa propre responsabilité, les sommes réalisées au compte de « la succession. »

Les agents de la curatelle devront être engagés, en outre, à ne communiquer qu'avec circonspection aux ayants-droit les évaluations dont les éléments de chaque succession font l'objet lors de son ouverture.

Il importe, en effet, que les intéressés soient avertis que ces évaluations sont souvent modifiées en fin de liquidation, soit par des réclamations de créanciers qui n'avaient pas produit leurs titres

dès l'abord, soit par suite du non recouvrement de certaines créances

On évitera ainsi de leur faire concevoir des espérances qui pourraient ne pas se réaliser par la suite.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : F. FAURE.

N° 199. — CIRCULAIRE *ministérielle portant que les commandants d'armes ont droit seulement à une indemnité de frais de bureau.*

(Colonies, 3e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 26 avril 1884.

Messieurs, — Aux termes de l'article 4 du décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service des places, l'officier le plus élevé en grade, quel que soit son emploi, prend le titre de commandant d'armes et dirige le service de garnison dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes.

J'ai décidé, par suite, qu'il sera alloué aux officiers remplissant ces fonctions aux colonies, quel que soit leur grade, l'indemnité de frais de bureau de 315 fr. 46 prévue par le tarif n° 23 annexé à la circulaire du 26 mai 1879, mais à l'exclusion de tous autres suppléments qui étaient payés, dans certaines colonies, à titre d'indemnité de fonctions.

Par suite de nouvelles appellations adoptées dans le service des places, il y aura lieu de modifier ainsi le tarif n° 23 précité :

Au lieu de :

Indemnité pour frais de bureau.

Etat-Major de l'infanterie.

Commandant de place dans les colonies	315 fr. 46
Adjudant de place dans la colonie	315 46

On doit y substituer :

Indemnité pour frais de bureau.

Etat-Major des places.

Commandant d'armes dans les colonies	315 fr. 46
Major de garnison dans les colonies	315 46

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

N° 200. — *DÉCISION allouant une indemnité au commissaire de police de Papeete pour frais de location du local présentement affecté à ses bureaux.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que depuis le 1er février 1884 le commissaire de police a cessé de recevoir l'indemnité qui lui était allouée pour le logement de ses bureaux;

Considérant qu'aucun bâtiment du service Local n'a pu être affecté depuis cette époque à l'installation de ce service, dont le logement a été assuré par les soins du commissaire de police;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une indemnité mensuelle de *cinquante francs* est allouée au commissaire de police de Papeete pour le couvrir des frais de loyer du local présentement affecté à ses bureaux.

La dépense sera imputee au Chapitre IV, article 2, § *Dépenses imprevues.*

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour compter du 1er février 1884.

Papeete, le 3 juillet 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 201. — *ARRÊTÉ nommant M. Creusot assesseur près le tribunal de commerce de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 du mois de mai pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu l'arrêté du 27 mai portant nomination des six assesseurs susmentionnés;

Vu la démission de leurs fonctions d'assesseurs offerte par MM. Gatien et Ribollet;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des assesseurs près le tribunal de Papeete;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. Creusot est nommé assesseur près le tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1885.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : BÉDIER.

N° 202. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 32,197 fr. 11 c. au compte du service Colonial, exercice 1883.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1883, sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit de *trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-sept francs onze centimes* est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1883, et se répartissant comme suit, savoir :

Chapitre II	4.097 90
— IV	6.499 30
— VI	18.853 09
— VII	2.746 82
Total	32.197 11

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N° 203. — *ARRÊTÉ modifiant le règlement locol du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital militaire dans la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'appeler le corps de santé à exercer une action directe sur le personnel secondaire affecté au service médical à l'hôpital militaire ;

Vu, à titre consultatif, le décret et le règlement ministériel du 15 septembre 1882 concernant les infirmiers maritimes et les divers agents des hôpitaux de la marine en France ;

Vu le règlement du 4 février 1859 pour le service de l'hôpital militaire dans la colonie ;

Sur la demande du Chef du servce de santé et la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les infirmiers permanents, quel que soit leur grade ; les infirmiers temporaires, les servants employés au laboratoire, à la pharmacie, à la tisannerie, aux bains et à l'amphithéâtre sont placés sous les ordres directs du Chef du service de santé et cesseront de relever de l'autorité du commissaire de l'hôpital en ce qui concerne les ordres à recevoir, les rapports sur le service, les peines disciplinaires et les propositions d'avancement.

Art. 2. Les peines disciplinaires à leur infliger seront prononcées dans les limites et d'après les compétences prévues au décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les établissements de la marine en France et aux colonies.

Leur avancement sera subordonné aux prévisions budgétaires. Les propositions émaneront du Conseil de santé et seront adressées au Gouverneur, qui statuera.

Art. 3. Les Sœurs hôspitalières, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que tous autres employés et agents de l'hôpital, restent placés sous l'autorité du commissaire de l'hôpital.

Art. 4. Le service des infirmiers employés dans les salles sera contrôlé par les Sœurs hospitalières y attachées, qui en rendront compte au Chef du service de santé ou au médecin de garde.

L'infirmier-major ou celui en faisant fonctions accompagnera le commissaire de l'hôpital dans ses inspections ou visites inopinées. Les objections de cet administrateur, en ce qui touche au service des infirmiers, seront adressées par lui au Chef du service de santé.

Art. 5. La police administrative de l'établissement et la discipline des malades restent dans les attributions du commissaire de l'hôpital

Art. 6. Sont rapportées, complétées ou modifiées toutes les dispositions du règlement local du 4 février 1859 qui seraient contraires aux présentes.

Art. 7. Le Chef du service administratif de la marine et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour et sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N° 204. — *DÉCISION mettant une somme brute de 5,500 fr. à la disposition de M. Cardella, président du comité d'organisation des réjouissances publiques.*

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une somme brute de *cinq mille cinq cents francs*, imputable sur le chapitre IV, article 2, § 3 : *Dépenses pour la Fête nationale*, sera mise à la disposition de M. Cardella, président du comité d'organisation des réjouissances publiques, à l'occasion de la fête nationale, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois,

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 205. — *DÉCISION mettant une somme brute de 500 francs à la disposition de M. le Résident de Taravao, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de *cinq cents francs*, imputable sur le Chapitre IV, article 2, § 3, du budget local, sera mise à la disposition de M. le Résident de Taravao, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur, pour pourvoir aux dépenses à faire dans cette localité à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Les pieces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 206. — *DÉCISION désignant M. Ours, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation

et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; ensemble le décret du 7 septembre suivant rendant ledit décret applicable à toutes les colonies françaises;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

M. Ours, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

No 207. — *ARRÊTÉ nommant les membres de la Chambre d'agriculture de Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 27 mai dernier réorganisant les comités agricoles et créant une Chambre d'agriculture à Papeete;

Vu la liste présentée par le Directeur de l'Intérieur, en conformité des articles 3 et 5 dudit arrêté, pour la désignation des membres de cette assemblée;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés membres de la Chambre d'agriculture de Papeete, les habitants dont les noms suivent :

Parmi les Français :

MM. ATGER, propriétaire;
BONET, id.
GEORGET, id.
GOUPIL, id.
LANGOMAZINO (Hégésippe), propriétaire ;
PATER (Eugène), usinier-propriétaire ;
REY (Jean), propriétaire ;
SALMON (Tati), id.
VAN DER VEENE, id.
VINCENT, docteur-médecin.

Parmi les étrangers :

MM. Adams, usinier-propriétaire ;
Meuel, négociant-propriétaire;
Mouat, id.
Walker, id.
Young, id.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 208. — ***DÉCISION** confiant au Directeur de l'Intérieur la présidence du Conseil du contentieux administratif.*

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif;

Vu les instructions ministérielles du 28 octobre 1881,

Décide :

Le Directeur de l'Intérieur est investi pendant l'année 1884 des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 10 juillet 1884.
Signé : MORAU.

N° 209. — ***DÉCISION** appelant divers magistrats à faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif, promulgué dans la colonie ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce Conseil est constitué en contentieux ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1884 :

MM. ARTAUD, président du tribunal supérieur de Papeete;
ANIEL, président du tribunal de 1re instance.

Art. 2. Sont nommés pendant la même année, pour remplacer au besoin MM. Artaud et Aniel lorsqu'ils seront empêchés:

MM. BRUNAUD, lieutenant de juge;
CAHUZAC, substitut du procureur de la République.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 210. — *DÉCISION nommant M. Prud'homme, aide-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre suivant rendant ledit décret applicable à toutes les colonies françaises;

Attendu qu'il n'existe pas à Tahiti d'inspecteur permanent des services administratifs et financiers;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

M. Prud'homme, aide-commissaire de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : ROYER.

N° 211. — *DÉCISION désignant M. Luzio, sous-commissaire de la marine, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant l'Etat.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre suivant rendant ledit décret applicable à toutes les colonies françaises ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Luzio, sous-commissaire de la marine, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant l'Etat, soit en demande, soit en défense.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine.
Signé : ROYER.

N° 212. — *DÉCISION mettant une somme brute de 778 fr. à la disposition du Résident de Taravao pour être distribuée en primes aux agriculteurs.*

LE Commissaire de la Marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une somme brute de *sept cent soixante-dix-huit francs trente-cinq centimes,* imputable sur les fonds du chapitre IV, article 2, § 2, du budget local, sera mise à la disposition du Résident de Taravao, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de ladite Résidence à l'occasion de la fête nationale ;

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 215. — *DÉCISION mettant une somme brute de 9,159 fr. 79 c. à la disposition de M. Ours, chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, pour être distribuée eu primes aux agriculteurs de Tahiti et de Moorea.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'Exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une somme brute de *neuf mille cent cinquante-neuf francs soixante-dix-neuf centimes,* imputable sur les fonds du Chapitre IV, art. 2, § 2, du budget local, sera mise à la disposition de M. Ours, chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de Tahiti et de Moorea à l'occasion de la Fête nationale.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache

N° 214. — *DÉCISION relative au déclassement de diverses catégories de timbres-poste.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Considérant que l'approvisionnement de timbres-poste de *vingt-cinq centimes*, de *dix centimes* et de *cinq centimes* est presque épuisé, et qu'il n'a pas encore été répondu aux demandes de figurines adressées au Département ;

Vu la nécessité d'assurer les besoins du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Les timbres-poste dont le détail suit seront déclassés et convertis, savoir :

1° *Mille huit cent cinquante* timbres de *un franc* en timbres de *vingt-cinq centimes;*

2° *Quatre cents timbres* de *vingt centimes* en timbres de *dix centimes;*

3° *Quatre cents timbres* de *vingt centimes* en timbres de *cinq centimes.*

Les timbres déclassés seront revêtus d'une griffe indiquant leur nouvelle affectation.

La moins-value résultant de ce déclassement sera portée en dépense dans les écritures du trésorier-payeur et du receveur-comptable de la poste.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 215. — *DÉCISION rapportant la décision locale du 16 novembre 1883 et réglant la composition des conseils de guerre permanents dans la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 5 mars 1864, modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie;

Vu la décision locale du 16 novembre 1883 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement de leur composition et que l'absence d'officiers militaires supérieurs dans la colonie ne permet plus d'y reconstituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1er. La décision locale du 16 novembre 1883 est rapportée.

Art. 2. Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué à ce moment dans la colonie.

Les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

1er conseil de guerre permanent.

MM. MARTEL, capitaine d'artillerie, *président;*
DUPLESSIS, lieutenant de vaisseau,
STÉFANI, capitaine d'infanterie,
GIDE, capitaine d'artillerie,
HANCHÉ, lieutenant d'artillerie,
DEUXDENIERS, sous-lieutenant d'infanterie,
ROGELET, adjudant sous-officier d'infanterie,
} *juges.*
MALLIÉ, capitaine d'artillerie, *commissaire du gouvernement;*
DE VILLENEUVE, lieutenant d'infanterie, *rapporteur;*
COURTET, garde d'artillerie stagiaire, *greffier.*

2e conseil de guerre permanent.

MM. DE LESGUERN, lieutenant de vaisseau, *président;*
BONNET, lieutenant de vaisseau,
ROBIN, d°
ALBERT, enseigne de vaisseau,
DE CORAL, lieutenant d'infanterie,
HENRY, sous-lieutenant d'infanterie,
LE MALLET, 1er maître de manœuvre,
} *juges;*
MORILLON, capitaine d'infanterie, *commissaire du gouvernement;*
PITACHE, lieutenant d'artillerie, *rapporteur;*
BERNARD, sergent-major d'infanterie, *greffier.*

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe desdits tri-

bunaux, publiée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1884.
Signé : MORAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er juillet 1884 —

N° 216. — Le sieur Rapadzi (Julien) est nommé huissier garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Chabrier (Alexandre).

N° 217. — M. Challier (Joseph), ancien commis principal des contributions en France, est nommé, à titre provisoire, contrôleur de 2e classe du service des Contributions.

— En date du 3 juillet 1884 —

N° 218. — Le sergent d'infanterie de marine Cardinaud, détaché au poste de Taravao, remplira auprès du tribunal de paix de ce canton les fonctions de ministère public.

N° 219. — M. Royer, commissaire-adjoint de la marine, reprendra la direction du service administratif à partir du 11 juillet 1884, date de l'expiration de la permission de 30 jours qui lui a été accordée.

— En date du 23 juillet 1884 —

N° 220. — M. Mallié (Alphonse-Armand-Jean-Baptiste), capitaine d'artillerie, est nomme juge *ad hoc* au tribunal supérieur de Papeete.

— En date du 26 juillet 1884 —

N° 221. — Le sieur Laidet, piqueur de 1re classe des ponts et chaussées, dont le congé est expiré depuis le 1er juin, continuera ses services dans les districts de Paea et de Papara.

— En date du 31 juillet 1884 —

N° 222. — M. Paquier (Émile), ex-sergent d'infanterie de marine, est nommé secrétaire-centralisateur de l'état civil à Papeete. Il aura, en outre, dans ses attributions, la conservation de la bibliothèque de la ville.

Par ordres du Gouverneur :

— En date du 31 juillet 1884 —

N° 223. — Le gendarme Dionisi, des brigades de Papeete, est détaché au poste de Mangareva (Gambier), en remplacement du gendarme Bersot, qui rentrera à Papeete pour y continuer ses services.

N° 224. — Le gendarme Etesse, des brigades de Papeete, est détaché comme chef de poste à Papetoai (Moorea), en remplacement du gendarme Muller, rentré au chef-lieu pour cause de santé.

N° 225. — Le gendarme Léger, actuellement détaché au poste de Haapape, rentrera à Papeete pour y continuer ses services.

N° 226. — Les gendarmes Plassat et Coltet, des brigades de Papeete, sont détachés:

Le premier, au poste de Taiohae (Marquises), en remplacement du gendarme Sulpice, appelé à continuer ses services au chef-lieu;

Le second, au poste de Puamau (Marquises).

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 1er juillet 1884 —

N° 227. — Le sieur Ohemara a Puaiaha est nommé caporal mutoi du district d'Arue, en remplacement du sieur Tane a Tauraa, en instance de retraite.

— En date du 29 juillet 1884 —

N° 228. — Le sieur Patua a Faaruea, est nommé planton de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et du Conseil colonial, à compter du 21 juillet courant.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 août 1884.

Le chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 8.

SOMMAIRE

N° 229. — *RAPPORT au Sous-Secrétaire d'État proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878 concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial.*

(Colonies, 6e bureau: Finances; Approvisionnements; Bâtiments militaires et Fortifications.)

Paris, le 27 mai 1884.

Une décision ministérielle du 23 octobre 1878 a fixé la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement aux Colonies. Le but de cette décision était de placer le personnel colonial sur le même pied que les agents du service métropolitain et de l'appeler à jouir des mêmes retraites. Les quotités des soldes ont donc été calquées sur celles que reçoit le personnel métropolitain, et, en conformité de ce principe, la solde d'un receveur de 6e classe de l'enregistrement s'est trouvée fixée à 1,600 francs et à 1,800 francs après deux années de grade.

Il résulte d'un décret du 14 janvier dernier, dont plusieurs exemplaires viennent d'être adressés par la Direction générale de l'enregistrement, que le minimum des remises annuelles des receveurs de France a été élevé de 1,600 frans à 1,800 francs. Il semble équitable, dès lors, de porter à ce dernier chiffre la solde des receveurs coloniaux de 6e classe, puisque, d'après la décision ministérielle précitée, cette solde doit correspondre au chiffre des remises des bureaux de même classe en France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de vouloir bien décider que la solde de début de 1,600 francs, prévue par la décision ministérielle du 23 octobre 1878 pour les receveurs coloniaux de 6e classe, sera supprimée et remplacée par le taux unique de 1,800 francs.

La fixation d'une solde d'Europe n'ayant d'autre objet que de déterminer, sur l'ensemble des allocations attribuées par les budgets locaux, la portion d'émoluments sujette à une retenue de 5 0/0 au profit du service des pensions civiles, l'adoption de cette mesure n'entraîne aucune augmentation de dépense.

Le Sous-Directeur des colonies,
chargé de la 2e Sous-Direction,
Signé : ALBERT GRODET.

Approuvé :
Le Sous-Secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,
Signé : FÉLIX FAURE.

No 250. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des modifications apportées dans le mode de paiement des délégations.*

(Colonies, 3e bureau : Troupes coloniales, Solde, etc; Commissariat colonial. — 3e Direction : Services administratifs, 3e bureau : Solde, Habillement et Revues. — Direction de l'Établissement des invalides, bureau des Prises, Bris et Naufrages, et du service des Gens de mer.

Paris, le 31 mai 1884.

Messieurs, — L'expérience a démontré que la mise en pratique des dispositions combinées des circulaires des 27 janvier 1872 (*B. O.*, p. 64), 14 février 1881 (*B. O.*, p. 251) et 10 mai 1882 (*B. O.*, p. 620), relatives au service des délégations présentait des inconvénients en ce qui concerne le paiement des délégations consenties par les officiers des corps de troupe de la marine et les fonctionnaires, employés et agents énumérés au § 2 de la circulaire précitée du 10 mai 1882.

Dans un grand nombre de cas, en effet, l'intervention de la Caisse des gens de mer, pour la remise des fonds aux ayants-droit, entraînait des complications et des lenteurs qu'il importe d'éviter.

Le moyen à employer pour arriver à ce résultat consiste dans le retour pur et simple aux dispositions pratiquées antérieurement à la mise en vigueur de la circulaire du 10 mai 1882, et en vertu desquelles le service central des colonies opérait le mandatement des délégations dont il s'agit et recevait directement des administrations coloniales les pièces nécessaires et les états de retenues trimestriels.

Pour ne pas apporter de trouble dans le service tel qu'il fonctionne aujourd'hui, j'ai fixé au 1er janvier 1885 l'époque à laquelle les ports cesseront d'être chargés de la liquidation des délégations dont ils ont actuellement à assurer le paiement.

Aussitôt que le paiement du quatrième trimestre 1884 aura été effectué, les administrations des ports devront me transmettre, sous le timbre du service central des colonies (3e bureau), toutes les pièces ou extraits de dossiers nécessaires pour assurer le service.

D'autre part, les administrations coloniales auront à me faire parvenir très-régulièrement et sous le même timbre les états de retenues trimestriels concernant lesdites délégations.

Toutefois il m'a paru qu'il y avait des mesures spéciales à prendre en ce qui concerne le paiement des délégations aux délégataires résidant dans les colonies, et, sous ce rapport, j'ai adopté les dispositions suivantes, qui auront leur effet à compter de la même date :

Si la colonie où réside le déléguant est, par sa situation géogra-

phique, en relation directe avec la colonie où est domicilié le délégataire (*), le paiement aura lieu par les soins de celle-ci et au moyen de l'envoi par la colonie du déléguant d'un extrait de décision en ce qui concerne les délégations dites à des familles et d'un état des sommes à payer pour celles dites à des tiers; les états de retenues relatifs aux unes et aux autres devant toujours être adressés au Département, qui est chargé de centraliser le service.

Je vous prie d'assurer, en temps utile, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

(*) Les colonies qui ont une correspondance directe entre elles sont, d'une part : la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane; d'autre part, la Réunion (et éventuellement Madagascar), l'Inde, Mayotte, Nossi-Bé, la Cochinchine (et éventuellement le Tonkin), la Nouvelle-Calédonie et Tahiti.

N° 231. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue des 5 et 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides. — Définition des dépenses de matériel.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central. — État-major général et Cabinet du Ministre. — 1re Direction : Personnel. — 2e Direction : Matériel. — 3e Direction : Services administratifs· — 4e Direction : Comptabilité générale. — Colonies. — Contrôle central.)

Paris, le 31 mai 1884.

Messieurs, — J'ai été saisi de diverses difficultés qui se sont élevées relativement à l'exercice de la retenue des 3 p. 0/0 sur les dépenses d'allocation autres que la solde et les accessoires de solde proprement dits. Prenant texte des instructions contenues dans ma circulaire du 28 novembre 1883, insérée au *B. O.* page 727, quelques administrateurs ont pensé qu'il y avait lieu d'affranchir de cette retenue, ou même de l'abondement de 3 p. 0/0 à l'infini, les traitements du personnel qui ne peut prétendre à une pension de l'État. — D'autres m'ont demandé si l'on devait soumettre à la retenue les traitements imputés à des chapitres du matériel.

Les études et les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 23 de la loi des finances du 29 décembre 1882 ne laissent aucun doute sur la portée de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses du matériel. Le législateur a voulu, en édictant cette disposition, enlever à la Caisse des Invalides tous les prélèvements ayant un caractère de subvention indirecte, et ne lui laisser que les retenues instituées par la loi comme une condition inhérente à la jouissance du traitement lui-même, comme le gage, dans une certaine mesure, d'une pension future.

Au surplus, toutes les allocations qui ne peuvent être rangées dans cette catégorie, telles que le traitement de table, les frais de bureau, les indemnités de chauffage et d'éclairage, les frais de déplacement, etc., constituent, en réalité, des paiements de main-d'œuvre, ou la représentation de services que le Département aurait eu à effectuer en nature. Par elles-mêmes, elles rentrent donc plutôt dans la catégorie des dépenses de matériel.

Les seules dépenses qui doivent réellement être considérées comme dépenses du personnel sont, je le répète, celles auxquelles s'appliquent :

L'ordonnance du 31 décembre 1833, en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale ;

La loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne le personnel retraité d'après la loi des pensions civiles ;

Celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879, en ce qui concerne le personnel retraité d'après les lois militaires.

Pour plus de précision, j'en rappelle ici l'énumération telle qu'elle a déjà été donnée par un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 22 août 1879 (*B. O.* page 291); savoir :

Traitement des préfets maritimes;
Solde de présence;
Solde d'absence;
Complément de solde;
Supplément de solde;
Supplément de résidence dans Paris;
Indemnité de logement et d'ameublement ;
Indemnité de rassemblement ;
Suppléments de fonctions;
Solde de réserve;
Solde de non-activité;
Solde de réforme.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les autres allocations ainsi que tous les traitements qui ne conduisent pas à une pension de l'État devront être payés net sans mention d'aucune retenue au profit de la Caisse des Invalides.

A cet effet, par application de ce qui a été dit dans l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 28 novembre 1883, il y aura lieu de transformer en sommes nettes :

1° Les chiffres portés dans les tarifs n°s 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 du décret du 11 août 1856;

2° Les allocations ci-après, comprises aux tarifs annexés au décret du 1er juin 1875 :

Tarif n° 1. — Frais de représentation des Vice-Amiraux, Préfets maritimes.

— n° 14. — Indemnités judiciaires et frais de bureau des greffiers.

— n° 18. — Complément de solde des ingénieurs des ponts et chaussées.

— n° 19. — Indemnités aux conservateurs des bibliothèques de Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'au cooservateur de la bibliothèque de l'hôpital à Brest; traitement et indemnité des examinateurs d'admission et de sortie de l'école navale; frais de bureau de l'agent comptable des traites.

— n° 21. — Indemnité au professeur chargé du cours normal des instituteurs à Rochefort.

— n° 24. — Indemnités aux inspecteurs des pêches, syndics et gardes maritimes titulaires d'une pension de retraite ou d'une demi-solde; supplément pour embarcation aux syndics et gardes maritimes.

— n° 31. — La totalité des allocations.

— n° 34. — id.

— n° 35. — id.

— n° 38. — id.

— n° 39. — id.

— n° 40. — id.

— n° 41. — id.

— n° 42. — id.

— n° 43. — id.

— n° 44. — id.

— n° 45. — id.

— n° 46. — id.

— n° 47. — id.

— n° 48. — id.

— n° 48 *bis*. — id.

— n° 49. — id.

— n° 50. — id.

— n° 51. — id.

3° Tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1882 (*B. O.*, page 419.) — Frais de bureau des surveillants généraux.

A l'avenir, les crédits correspondants seront également demandés et figureront en sommes nettes dans le budget du Département; et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Administration centrale remettra directement à l'Etablissement des Invalides, d'après les relevés de ses écritures intérieures, les prestations dont les Administrations locales n'auront pas effectué le versement.

Ces instructions sont applicables aux services locaux des colonies; mais comme les dépenses de matériel de ces services sont demeurées soumises à l'exercice de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides, j'ai dû arrêter à leur égard les dispositions complémentaires suivantes :

Les marchés seront passés sur prix nets comme dans le service Marine et le service Colonial. La conclusion de traités à prix bruts à côté de marchés à prix nets était, en effet, de nature à produire des confusions préjudiciables aux intérêts du Département.

Quant aux prestations dues à la Caisse des Invalides, elles seront déterminées lors de l'arrêté trimestriel de la comptabilité prescrit par l'article 105 du décret du 20 novembre 1882; chaque ordonnateur fera verser à cette époque à ladite caisse les sommes représentant le 3 p. 0/0 à l'infini des paiements effectués sur les budgets locaux au titre du matériel.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 232. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1884, consentement est donné au sieur De Gage (Edouard-Charles) à l'effet de contracter mariage.

N° 233. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 2e trimestre 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 2e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille huit cent quarante-cinq francs trente-huit centimes;* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Prestation urbaine	48 »	
Contribution personnélle	200 »	
— mobilière	30	
Frais d'avertissement	1 50	
		279 50
Patentes fixes	497 93	
— proportionnelles	178 17	
Frais d'avertissement	2 60	
Formules	35 »	
		713 70
Licences	1.125 »	
Frais d'avertissement	» 20	
Formules	5 »	
		1.130 20
Concession d'eau		70 »

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes	84 38	
— proportionnelles	30 »	
Frais d'avertissement	» 50	
Formules	7 50	
		122 38

PERCEPTION DE MOOREA.

Contribution personnelle	180 »	
Frais d'avertissement	» 90	
Patentes fixes	237 50	
— proportionnelles	95 »	
Frais d'avertissement	1 20	
Formules	15 »	
		529 60
		2.845 38

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 254. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des perceptions des Gambier.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes ;* savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER.

Contribution personnelle	40	»
Frais d'avertissement	»	20
TOTAL	40	20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 235. — ***DÉCISION** accordant à perpétuité à M. Langomazino une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée le 30 juin dernier, par M. L. Langomazino, défenseur à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Il est accordé à perpétuité à M. L. Langomazino une parcelle de terrain d'une superficie de quinze mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 août 1878.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 236. — ***ARRÊTÉ** ouvrant un crédit de 20,000 fr. au budget local, exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la nécessité de régulariser les dépenses des exercices clos, inscrites pour *mémoire* au budget de l'exercice 1884 ;

Vu la situation des recettes et des dépenses de l'exercice en cours ;

Vu l'urgence du remboursement de certaines dépenses acquittées en France pour le compte de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu, et sous la réserve de la ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget Local, exercice 1884, un crédit de la somme de *vingt mille francs* (*20,000* fr.) pour être affecté à l'acquittement des dépenses du chapitre Ier, article unique, § unique : *Restes à payer des exercices clos.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 237. — *ARRÊTÉ portant mesures préventives contre l'incendie.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 tendant à confirmer l'application du Code pénal dans la colonie ;

Vu les arrêtés locaux des 12 mars et 13 octobre de la même année portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 29 juillet dernier, à la suite de l'incendie du 23 du même mois, pour rechercher les moyens propres à prévenir les sinistres de l'espèce ;

Considérant que le mode de construction actuel des bâtiments affectés aux logements et aux magasins des habitants dans le quartier de la Petite-Pologne, centre commercial de la ville, constitue un danger permanent pour la sécurité publique ; qu'il est une entrave à l'introduction des assurances dans la colonie ;

Considérant, en outre, que les rues Bonard et de la Petite-Pologne sont les artères principales de ce quartier ; que leur peu de largeur est une cause de gêne pour la circulation et peut, en cas de péril, présenter les inconvénients les plus sérieux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

TITRE 1er

MODE DE CONSTRUCTION DES MAISONS.

Art. 1er. Les propriétaires des terrains situés dans l'espace compris entre la rue des Écoles, la rue Collet, la rue des Beaux-Arts et le quai ne pourront construire qu'avec une autorisation délivrée par l'Administration, sur une déclaration portant que les bâtiments seront réédifiés en briques, moellons ou carreaux de plâtre et fer.

L'usage de couvertures en bardeaux ou en feuillage est formellement interdit.

Art. 2. Aucune réparation confortative ne pourra être faite aux bâtiments existant actuellement dans la même zône, si ce n'est dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 3. En conséquence, tout propriétaire qui voudra rebâtir ou réparer ses immeubles, devra en faire la déclaration au service des ponts et chaussées et quinze jours avant d'entreprendre les travaux. Ce délai pourra être abrégé dans les cas d'urgence.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur de l'Intérieur faisant fonctions de maire.

TITRE II.

ELARGISSEMENT DES RUES BONARD ET DE LA PETITE-POLOGNE.

Art. 4. L'emprise des rues Bonard et de la Petite-Pologne sera étendue de 2 mètres : pour la première, à droite en partant du quai jusqu'à la rue de l'Est ; pour la seconde, à gauche en suivant la même direction et jusqu'à la même limite.

Art. 5. Il sera procédé amiablement ou par voie d'expropriation, au fur et à mesure que l'état des immeubles actuellement existants le permettra, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement des deux rues susindiquées.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'un à quinze francs d'amende et d'un à cinq jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ca de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Dans tous les cas, le tribunal devra ordonner la démolition des bâtiments construits contrairement aux prescriptions édictées ci-dessus.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions précédentes, et notamment l'arrêté du 13 octobre 1877, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. Bédier.

N° 238. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial en session ordinaire.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif aux sessions du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil colonial est convoqué en session ordinaire, à Papeete, pour le lundi 1er septembre, à 2 heures du soir.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 239. — *DÉCISION fixant au 15 septembre 1884 la session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1884 fixant au 14 avril et au 18 août de chaque année les sessions des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant que les sujets de composition ne sont parvenus dans la colonie que le 23 août courant, et qu'il n'a pas été possible d'ouvrir la 2e session à la date réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire, qui n'a pu être ouverte le 18 août courant, est fixée au 15 septembre prochain.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er août 1884 —

N. 240. — M. Cardella, président du Conseil colonial, est nommé président du collége électoral des Européens.

MM. Martiny, Raoulx, Bonet et Huet sont nommés assesseurs du bureau.

— En date du 4 août 1884 —

N° 241. — Le gendarme Etesse, chef de poste à Moorea, remplira les fonctions d'huissier dans cette île, ainsi que celles de porteur de contraintes.

N° 242. — M. Prat (Stéphanius), médecin de 1re classe de la marine, Chef du service de santé, est nommé provisoirement juge au tribunal supérieur de Papeete.

— En date du 11 août 1884 —

N° 243. Le sieur Bruneau (Maurice-Paul), pilote du port de Taiohae (Marquises), admis à faire valoir ses droits à la retraite, par décision du 19 mars dernier, est maintenu en service pendant un délai de trois mois, à compter du 10 juillet.

— En date du 20 août 1884 —

N° 244. — M. le lieutenant de gendarmerie Lantin prendra, à compter du 21 août courant, le commandement du détachement de gendarmerie de Tahiti, en remplacement de M. le capitaine Laroche, appelé à continuer ses services en France.

— En date du 22 août 1884 —

N° 245. —Le sieur Virihoa a Mano, sergent-major de la police indigène, est réduit à l'emploi de sergent de cette police.

— En date du 23 août 1884 —

N° 246. — Une permission d'absence de trente jours est accordée à M. Martel, capitaine d'artillerie de la marine, f.f. de directeur d'artillerie et de commandant d'armes.

N° 247. — M. Mallié, capitaine d'artillerie de la marine, officier d'artillerie le plus ancien en grade en service dans la colonie, exercera les fonctions de directeur d'artillerie *p. i.*

N° 248. — M. Gide, capitaine d'artillerie de la marine, est provisoirement détaché à la Direction d'artillerie.

N° 249. — M. Hanché, lieutenant d'artillerie de la marine, provisoirement détaché à la 1/2-27e batterie d'artillerie, prendra le commandement du détachement d'ouvriers de la 6e compagnie, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 14 janvier 1884.

N° 250. — M. Pitache, lieutenant d'artillerie de la marine, prendra le commandement de la 1/2-27e batterie d'artillerie de la marine stationnée à Tahiti, en remplacement de M. Martel, permissionnaire.

N° 251. — M. Stéfani, capitaine commandant l'infanterie de marine, exercera les fonctions de commandant d'armes, en remplacement de M. le capitaine d'artillerie Martel, permissionnaire.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 8 août 1884 —

N° 252. — Le sieur Raufea a Aitoa, planton à la Direction de l'Intérieur, est licencié, pour négligence continuelle dans son service, à compter du 1er août 1884.

N° 253. — Le sieur Teraatau a Tematua est nommé, à titre provisoire, planton à la Direction de l'Intérieur, en remplacement du sieur Raufea a Aitoa, licencié, pour compter du 5 août 1884.

—En date du 13 août 1884—

N° 254. — Le sieur Iria a Raihauti, caporal-mutoi de Pirae, et le sieur Hepera, caporal-mutoi de Mataiea, sont révoqués de leurs fonctions pour ivresse et négligence extrême en service.

N° 255. — Le sieur Iotefa a Mahana est nommé caporal-mutoi-courrier du district de Mataiea, en remplacement du sieur Hepera, licencié.

— En date du 14 août 1884 —

N° 256. — M. Oliva (Constantin), commis-principal des Directions de l'Intérieur, rentrant de congé de convalescence et débarqué du *Dupuy de Lôme* à la date de ce jour, servira au 2e bureau : Finances et approvisionnements.

— En date du 16 août 1884 —

N° 257. — Le sieur Teihoarii a Haereraaroa est nommé caporal-mutoi de Pirae, en remplacement du sieur Iria a Raihauti, licencié.

— En date du 28 août 1884 —

N° 258. — Le sieur Toofa a Tehei est nommé écrivain de la Direction de l'Intérieur, à titre auxiliaire, pour compter du 1er août courant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 septembre 1884.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 9.

SOMMAIRE.

N° 259. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'insaisissabilité des salaires des gens de mer. — Oppositions ou saisies pratiquées sur ces salaires par des créanciers. — Arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1884.*

(3e Direction : Services administratifs ; 1er bureau : Inscription maritime et Police de la navigation. — Direction de l'Etablissement des Invalides, bureau Central.)

Paris, le 4 juin 1884.

Messieurs, — Les lois et règlements qui ont établi l'insaisissabilité des salaires des marins du commerce n'ont pas prévu la question de savoir si l'Administration de la Marine doit recevoir la signification des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées sur ces salaires par les créanciers desdits marins.

La circulaire du 28 août 1852 (*B. O.*, p. 226) avait résolu négativement cette question, en interdisant aux trésoriers des Invalides et aux commissaires de l'Inscription maritime de recevoir aucune signification de saisie. Mais cette interdiction était beaucoup trop absolue, comme la suite l'a prouvé. Les tribunaux, en effet, ont plus d'une fois admis la validité de saisies pratiquées sur les salaires des gens de mer, et le Département lui-même a été conduit en certains cas à prendre des décisions dans le même sens. Enfin la jurisprudence de la Cour suprême vient de trancher la question dans les circonstances suivantes.

Un commissaire de l'Inscription maritime, se fondant sur les instructions précitées de 1852, avait passé outre à une opposition en règle, mise par un armateur au paiement des salaires de son capitaine, avec lequel il était en instance devant le tribunal de commerce pour un règlement de compte. L'administrateur de la Marine avait fait remettre au marin la somme déposée en son nom à la caisse des gens de mer. Mais l'armateur, quelque temps après,

obtenait du tribunal un jugement déclarant que les salaires n'étaient pas dus, attendu qu'ils avaient déjà été payés antérieurement, bien que le rôle n'en fît pas mention. Il mit alors en cause, devant le tribunal civil, le commissaire de l'Inscription maritime, qui fut condamné, solidairement avec le capitaine, à rembourser le montant du paiement effectué.

Tout en regrettant la résolution un peu trop prompte prise par le commissaire dans un cas où la question du droit aux salaires pouvait sembler particulièrement douteuse, le Département de la Marine fit interjeter appel de ce jugement; il obtint d'abord gain de cause, parce que la Cour considéra qu'en faisant payer les salaires, le commissaire de l'Inscription maritime avait agi comme administrateur obligé, par les devoirs mêmes de sa fonction, à exécuter les clauses d'un rôle d'équipage régulier et à obéir aux règlements maritimes, qui n'admettent que les paiements effectués en présence des commissaires de l'Inscription maritime et dûment apostillés sur les rôles. Mais l'armateur s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême a déclaré, par arrêt du 22 janvier dernier : 1° que si l'article 21 du titre VII de l'ordonnance du 31 octobre 1784 dispose que les commissaires des classes feront la liquidation des salaires et parts, l'article 22 ajoute qu'ils ne pourront eux-mêmes décider des contestations qui s'élèveront entre les capitaines (pris ici comme représentants des armateurs) et les gens de leur équipage; 2° qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de la régularité du rôle de désarmement, laquelle n'était pas contestée par l'armateur, mais de savoir si l'administration avait le droit de considérer la somme inscrite audit rôle pour les salaires du capitaine comme définitivement acquise à ce dernier, par le seul fait de la régularité du rôle, ou si, au contraire, ladite somme devait être conservée par l'administration jusqu'à ce que le procès engagé devant le tribunal de commerce eût reçu une solution; 3° enfin, que la disposition précitée de l'article 22, confirmée par les articles 631 et 633 du Code de commerce, ne laisse pas de doute sur l'obligation où était l'administration d'ajourner le paiement jusqu'à l'issue du procès dont il s'agit, pourvu qu'elle eût été avertie de l'existence dudit procès.

Cet arrêt ne permet plus de maintenir le refus de recevoir les significations de saisie que contient la circulaire du 28 août 1852. En agissant ainsi, l'administration empiéterait sur les attributions de la justice et s'exposerait à de fâcheuses revendications.

Il est vrai que l'insaisissabilité des salaires est établie par la loi, avec le caractère d'une disposition d'ordre public. Mais c'est

aux tribunaux qu'il appartient de déterminer le sens et l'application des lois dans tous les cas particuliers. Il en résulte qu'un acte signifié aux administrateurs de la marine pour réserver la décision de la justice est toujours recevable en la forme.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de considérer les instructions suivantes comme réglant l'application de l'ordonnance du 1er novembre 1745 et de l'article 37 du règlement du 17 juillet 1816 concernant l'insaisissabilité.

La circulaire du 28 août 1852 est rapportée.

Les oppositions ou saisies-arrêts sur des sommes dues pour salaires des gens de mer seront reçues par les comptables de l'établissement des Invalides, dans les formes prescrites par les articles 168 et suivants de l'Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité dudit établissement. Mais à la réception des copies des oppositions dont il s'agit, le commissaire de l'Inscription maritime avertira les parties que leur différend est désormais du ressort des tribunaux, l'administration n'étant pas juge de la question de savoir si le principe de l'insaisissabilité est ou non applicable dans l'espèce. Aussitôt après, il rendra compte de l'affaire à son supérieur hiérarchique et lui fera connaître la suite donnée à la contestation, afin que si les intérêts du marin paraissent lésés, le Ministre puisse intervenir dans l'instance, ou provoquer la réformation du jugement par opposition, appel ou pourvoi, ou encore conseiller le marin dans le même sens, si la situation n'est pas telle que l'État doive agir en son lieu.

Je vous prie de prendre note des présentes instructions, tant en marge de la circulaire du 28 août 1852 que des articles susvisés de l'instruction de 1859, et notamment de l'article 180 qu'elles modifient.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 260. — *CIRCULAIRE ministérielle du 20 juin 1884 relative aux délégations souscrites par les officiers, etc., servant à la mer ou aux colonies. — Rappel à l'exécution des prescriptions réglementaires.*

(3e Direction : Services administratifs, 3e bureau : Solde, Habillement et Revues. — Colonies.)

Paris, le 20 juin 1884.

Messieurs, — Aux termes de l'article 121 de l'ordonnance du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, etc., des corps de troupe de la marine, « les officiers et les employés militaires desti-

« nés à aller servir aux colonies, ceux qui sont embarqués ou qui « font partie d'une expédition maritime, ont la faculté de déléguer, « en faveur de leur famille ou *d'un tiers*, jusqu'à concurrence du « quart de la solde du grade dont ils sont pourvus... »

D'un autre côté, l'article 64 du décret du 1er juin 1875 dispose que « les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués « à bord des bâtiments de l'Etat ou attachés au service des colo- « nies ont la faculté de déléguer une portion de leurs appointements « à leur famille ou à *un tiers*. Ils ne peuvent consentir simultané- « ment *plus de deux délégations*, l'une au profit de leur famille, « l'autre au profit d'un tiers. »

Bien que ces règles soient parfaitement précises, il arrive fréquemment que des officiers ou autres servant aux Colonies sont autorisés à souscrire plusieurs délégations à des tiers pour l'acquittement de leurs dettes personnelles; il en résulte, pour les administrations des ports, une augmentation de travail qu'il importe d'éviter, puisque ces délégations ne profitent qu'à des personnes étrangères à la famille des déléguants et qui n'ont avec ces derniers que des relations d'affaires.

Il est vrai que les garanties que les fournisseurs trouvent dans ce mode de paiement sont de nature à donner certaines facilités au personnel appelé à servir à la mer ou aux colonies; mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés constituent un délégataire unique, chargé de répartir les sommes destinées à éteindre leurs dettes particulières, que la fréquence et la rapidité des communications avec la métropole leur permet d'ailleurs de payer sans l'intervention de l'administration.

J'ai décidé, par suite, qu'à l'avenir les officiers, fonctionnaires et autres servant à la mer ou aux colonies ne pourront être autorisés à souscrire plus de deux délégations, dont l'une à leur famille et l'autre à un tiers.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui vous sera notifiée par la voie du *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 261. — *CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des prescriptions réglementaires sur les réceptions de matériel.— Justifications immédiates à produire au Département.*

(Colonies, 4e bureau : Section de la Comptabilité-Matières coloniale.)

Paris, le 27 juin 1884.

Messieurs, — La tenue au service central des colonies de la comptabilité des objets en cours de transport a donné lieu de reconnaître que les prescriptions réglementaires concernant cette comptabilité ont été complètement perdues de vue par les Administrations coloniales. Le plus souvent ces Administrations ne produisent aucune pièce justificative de la réception du matériel expédié de la métropole, ou celles qu'elles transmettent ne contiennent que des renseignements insuffisants. D'autre part, la visite du matériel reçu n'est pas toujours faite avec tout le soin désirable, surtout en ce qui concerne les denrées et les médicaments. Je crois utile, par suite, de vous rappeler succinctement les principales règles en vigueur sur les réceptions de matériel et sur les justifications à produire à leur occasion.

Le matériel expédié de la métropole aux colonies doit à son arrivée être l'objet d'un examen minutieux sous le double rapport de la *qualité* et des *quantités* reçues.

Lorsque les objets sont emballés, un délégué de l'ordonnateur secondaire doit examiner l'état des caisses et colis en présence du capitaine chargé du transport ou de son représentant, quand l'envoi a eu lieu par navire de commerce ou, si le transport a été effectué par un bâtiment de l'État, en présence d'un officier ou aspirant délégué par le commandant du bâtiment. L'inspection, si elle est représentée dans la colonie, est préalablement avertie. Le délégué de l'ordonnateur constate si les caisses et colis n'ont éprouvé aucune avarie, si les plombs n'ont point été brisés et si le poids est conforme aux indications présentées par les factures. Il dresse procès-verbal de cet examen.

L'état des caisses et colis ainsi constaté, il est procédé à leur ouverture, et les matières et objets qui y sont contenus sont examinés sous le rapport de la *qualité* par une commission formée suivant les règles relatives aux compositions des commissions de recette du matériel acheté. L'inspection est informée de la convocation de cette commission. Le comptable ou celui de ses préposés qui doit prendre charge du matériel assiste aux opérations. Les mêmes commissaires vérifient également les *quantités* reçues, à

moins que par des considérations de service, l'ordonnateur ait reconnu qu'ils doivent être déchargés de l'obligation de surveiller les opérations de pesage, de mesurage et d'énumération de la totalité du matériel reçu. Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite, l'inspection et le capitaine transporteur avertis, par un agent de l'ordre administratif, avec l'assistance d'un représentant du comptable et sous la surveillance immédiate du délégué de l'ordonnateur qui a fait partie de la commission de visite. Toutefois, lorsque les caisses et colis ont été reconnus avariés ou les plombs brisés, la constatation des quantités doit toujours être faite par la commission elle-même en présence de l'agent chargé du transport ou de l'officier ou aspirant délégué par le commandant.

La réception des matières et des objets non renfermés dans des caisses et colis est soumise aux mêmes formalités que celles qui sont rappelées dans le précédent paragraphe. Cependant, si les scellés apposés au départ sur les panneaux des navires chargés de charbon de terre sont reconnus intacts à l'arrivée, l'Administration de la colonie destinataire, afin d'éviter une manutention nuisible au charbon et d'abréger l'opération du débarquement, peut recevoir, sans pesage, le chargement pour la quantité portée au connaissement.

Dans les dix jours qui suivent la constatation de la recette, un certificat de réception doit être adressé au Ministère. Ce document indique le numéro et la date de la facture, la date du procès-verbal de visite, celle de la prise en charge, ainsi que le numéro de la pièce justificative constatant l'entrée des objets en magasin.

Il doit être établi autant de certificats de réception qu'il y a d'avis d'expédition ou de factures d'envoi, et, comme ceux-ci, les certificats ne doivent comprendre que du matériel ressortissant au même service.

Si des différences ont été reconnues entre les quantités portées sur les factures ou les avis d'expédition et les quantités reçues, ou si, pour une cause quelconque, des pertes ou des avaries ont eu lieu pendant le transport, un extrait du procès-verbal de visite ne mentionnant que les quantités présentant des différences, et celles qui auraient nécessité des changements de classification par suite d'avaries ou d'erreurs commises au port expéditeur, est joint au certificat de réception. Cet extrait indique d'une façon précise et suffisamment détaillée, les causes présumées des différences constatées ; il fait ressortir toutes les circonstances du transport et de la recette propres à éclairer le Département et à lui permettre de

statuer sur les responsabilités encourues ; il fait en outre connaître, notamment :

1° L'évaluation du dommage d'après la facture d'expédition ou, à défaut, d'après estimation amiable et, au besoin, à dire d'expert ;

2° Les propositions à l'Administration relativement à l'imputation, à qui de droit, de la valeur du dommage.

A l'extrait du procès verbal de visite sont annexés, s'il y a lieu, les pièces justificatives des pertes ou des avaries, ainsi que le récépissé de versement au Trésor des sommes imputées aux officiers ou aux agents qui ont effectué le transport. A l'égard des déficits reconnus dans les envois effectués par navire de commerce et dont l'Administration locale aurait poursuivi le remboursement, il est nécessaire de joindre au dossier, dans les cas de précompte sur le prix du fret, au lieu et place du récépissé de versement, un certificat administratif attestant que le montant du déficit a été retenu sur la somme due au capitaine.

Enfin, en cas de constatation sur l'importance des pertes ou des avaries, les explications et les justifications que les commandants de bâtiments de l'État ou les capitaines de navires de commerce ont dû être mis en demeure de fournir, sont annexées à l'extrait du procès-verbal de visite.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions nécessaires pour que les prescriptions que je viens de rappeler ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

N° 262. — *DÉCISION relative aux cessions de vin de campagne et de tafia.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que l'approvisionnement actuel des magasins de la marine permet de continuer les cessions de vivres qui, aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1881, peuvent être faites aux rationnaires du service Colonial ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Les cessions de vin de campagne et de tafia sont provisoirement autorisées aux rationnaires militaires ne vivant pas à l'ordinaire

des corps de troupe et aux rationnaires civils du service Colonial.

Elles auront lieu, comme précedemment, pour le vin, sur le pied de *quinze litres* par mois et par rationnaire non marié, et de *trente litres* par officier, fonctionnaire, employé ou agent marié ; et de *deux litres* par mois pour le tafia. Les infirmiers de l'hôpital, plantons, manœuvres et agents de service n'y auront pas droit.

Aucune *autre denrée*, à l'exception du pain et de la viande dont les cessions sont autorisées d'une manière permanente, *ne sera cédée* par le service des Subsistances.

Les délivrances auront lieu tous les samedis, de *trois à quatre heures* de l'après-midi. Il ne sera fait aucun rappel des cessions non perçues pendant le mois pour lequel elles auront été accordées.

Les demandes de cessions devront être présentées au *visa* du Commissaire aux subsistances, du Chef du service administratif de la marine et à l'approbation du Gouverneur.

Elles seront nominatives et indiqueront la fonction du cessionnaire. Lorsqu'une gamelle demandera une cession générale pour tous ses membres, les demandes devront contenir les mêmes indications de nom et de grade des rationnaires composant ladite gamelle.

Papeete, le 15 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ROYER.

N° 263. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 4,000 fr. au Chef du service administratif de la marine.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 juillet 1884, numérotée 9, approuvant l'achat fait, le 25 avril 1884, entre les mains des héritiers Aora du lot de terrain où est construite une partie de l'hôpital militaire de Papeete, et annonçant un crédit de 4,000 fr. nécessaire pour solder le prix de cette acquisition et les frais auxquels elle a donné lieu ;

Vu le retard dans l'arrivée de la délégation ministérielle annoncée ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande des vendeurs;

Attendu que les formalités de la purge des hypothèques légales sont remplies et les délais expirés;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit provisoire de *quatre mille francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au compte du service Colonial, chapitre IX : *Hôpitaux*, § *Matériel*, sur l'exercice courant, pour faire face aux dépenses auxquelles a donné lieu ladite acquisition.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration à l'arrivée de l'ordonnance directe de délégation de pareille somme annoncée par la dépêche précitée.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du service administratif de la marine empêché et par ordre,

Le Sous-Commissaire de la marine,

Signé: A. S.-LUZIO.

N° 264. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit provissire de 2,000 fr. au Chef du service administratif de la marine.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le rapport, en date du 2 juillet 1884, de la commission spéciale nommée, par décision du 25 juin 1884, à l'effet de rechercher les causes de l'infection produite par les émanations des fosses d'aisance de la caserne d'infanterie de marine et de proposer les mesures nécessaires pour leur assainissement;

Vu l'urgence, constatée par ladite commission en son rapport, de procéder à la désinfection de ces fosses;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, ensemble

l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la dépêche du 21 juin 1876, nº 22, sur le mode d'application des textes ci-dessus;

Vu la dépêche du 16 mai 1884, numérotée 11, autorisant le Gouverneur, en cas d'urgence constatée, à ouvrir des crédits provisoires, sous la réserve expresse d'en informer aussitôt le Département;

Sur la proposition du Chef administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit provisoire de *deux mille francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au compte du chapitre XII : *Matériel — Services militaires*, exercice 1884, § *Artillerie, Grosses réparations,* pour faire face aux travaux urgents à exécuter par le service de l'artillerie pour l'assainissement des fosses d'aisance de la caserne de l'infanterie de marine.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Pour le Chef du service administratif de la marine
empêché et par ordre,
Le Sous-Commissaire de la marine,
Signé : A.-S. Luzio.

Nº 265. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du Conseil d'hygiène et de salubrité publique.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 portant création à Tahiti d'un Conseil d'hygiène et de salubrité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des membres du Conseil d'hygiène et de salubrité publique de Tahiti est fixé à douze ; savoir :

Le Directeur de l'Intérieur f.f. de maire, *président ;*
Le Chef du service administratif de la marine ou son délégué ;
Le Président du tribunal de 1re instance ;
Le Chef du service de santé ;
Le Commandant d'armes ;
Le Chef du service des ponts et chaussées ;
Le Chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur ;
Le Substitut du Procureur de la République ;
Le médecin et le pharmacien de la marine, membres du Conseil de santé ;
Un médecin civil élu par le Conseil d'hygiène ;
Deux membres du Conseil colonial désignés par cette assemblée.

Art. 2. Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique est consultatif. Ses délibérations sont soumises à la décision du Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur. Il exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par l'arrêté susvisé du 8 janvier 1881, sauf toutefois celles qui sont mentionnées en l'article 6 dudit arrêté et qui demeurent réservées à la commission sanitaire.

Art. 3. Il ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Les commissions sanitaires dans les Résidences, les chefs de poste dans les autres localités, ou s'il n'y a ni Résident ni chef de poste, les conseils de district, exercent les attributions du Conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, et notamment les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 janvier 1881.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 266. — *ARRÊTÉ déterminant le mode d'élection du Délégué au Conseil supérieur des colonies* (articles du Code pénal cités y annexés.)

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 23 octobre, 22 novembre 1883 et 9 juillet 1884 et les instructions du Ministre de la marine recommandant de mettre en application pour l'élection du Délégué de Tahiti les dispositions des décrets du 2 février 1852;

Considérant que les textes précités n'ont pas été promulgués dans la colonie; qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter un règlement sur la matière;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 sur l'application du Code pénal dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. Sont admis à prendre part à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies :

1° Les Français habitant les îles soumises à l'administration du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

2° Les habitants indigènes des États de l'ancien Protectorat de Tahiti dont le recensement est régulièrement opéré, par suite de l'organisation de l'état civil.

Art. 2. Dans les douze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les listes électorales seront dressées, pour la ville de Papeete, par l'officier de l'état civil; pour les districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et de Raivavae, ainsi que pour ceux des Tuamotu où le recensement est régulièrement opéré, par les chefs de district; aux Marquises, aux Gambier et dans les districts des Tuamotu qui ne sont pas encore recensés, ces listes seront dressées par les Résidents, et à Rapa par le chef de poste.

Art. 3. Les listes électorales dressées par l'officier de l'état civil de Papeete, les chefs de district de Tahiti et de Moorea, de Tubuai et Raivavae et des districts recensés des Tuamotu, comprendront

tous les citoyens français (Européens ou anciens sujets du Protectorat) âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie depuis six mois au moins.

Il sera établi une seule liste pour l'archipel des Marquises, une pour les Gambier, une pour les districts non recensés des Tuamotu, et une pour Rapa.

Ces dernières listes comprendront seulement les citoyens français d'origine réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées en l'article précédent.

Art 4. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

8° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

9° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

10° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus

par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

11° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

12° Les interdits;

13° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 6. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rebellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un témoin à raison de sa déposition, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 7. Après l'expiration du délai porté à l'article 2, la liste sera immédiatement déposée à l'état civil, à la chefferie, ou à la Résidence, suivant le cas, pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 8. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au Directeur de l'Intérieur.

Art. 9. Si le Directeur de l'Intérieur estime que les formalités et les délais prescrits par le présent arrêté n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations au Conseil du contentieux, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 10. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au Directeur de l'Intérieur.

Il sera ouvert à l'état civil, à la chefferie et à la Résidence un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. L'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti,

sans frais, par l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident, et pourra présenter ses observations.

Art. 11. Les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq jours, par une commission composée, à Papeete, de l'officier de l'état civil et de deux membres du Conseil colonial; dans les chefs-lieux de Résidence, du Résident et de deux électeurs à sa désignation; partout ailleurs, du chef du district et de deux conseillers pris dans l'ordre du tableau.

Art. 12. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles ponrront interjeter appel dans les trois jours de la notification.

Dans les archipels autres que Tahiti et Moorea, la commission instituée par l'article 11 du présent arrêté statuera en dernier ressort ; ses décisions ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 13. L'appel sera porté devant le juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 14. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au Directeur de l'Intérieur et à l'officier de l'état civil ou au chef de district dans les trois jours de la décision.

Art. 15. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, sauf recours en annulation devant le tribunal supérieur.

Art. 16. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucune autre.

TITRE II.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 17. Les listes électorales seront permanentes.

Elles seront l'objet d'une révision annuelle.

Art. 18. Cette révision s'opérera conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident ajoutera à la liste les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités exigées par le présent arrêté, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés ;

2° Ceux dont la radiation aura été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui auront perdu les qualités requises par la loi ;

4° Ceux qu'il reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et y mentionnera les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 19. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par l'officier de l'état civil ou le chef de district sera déposé au plus tard le 15 janvier au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Il sera ensuite procédé, à l'égard de ce tableau et des réclamations auxquelles il pourrait donner lieu, comme il est dit aux articles 7 à 13 du présent arrêté.

Art. 20. Le 31 mars de chaque année, l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents opéreront toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettront au Directeur de l'Intérieur le tableau de ces rectifications, et arrêteront définitivement la liste électorale de la circonscription ou du district.

La minute de la liste électorale restera déposée au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence ; le tableau rectificatif transmis à la Direction de l'Intérieur y restera déposé, avec la copie de la liste électorale.

Communication en devra toujours être donnée aux citoyens qui la demanderont.

Art. 21. La liste électorale restera jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle aura été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 22. Les collèges électoraux seront convoqués par un arrêté du Gouverneur en Conseil. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges électoraux sera de quinze jours au moins.

Ils devront être réunis autant que possible un dimanche ou un jour férié.

Art. 23. Les électeurs du collège de Papeete (Européens et anciens sujets du Protectorat) voteront au bureau de l'état civil; ceux des districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et Raivavae, ainsi que des districts recensés des Tuamotu, voteront à la fare-hau.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensées des Tuamotu voteront à la Résidence, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix.

Art. 24. Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la Résidence, ceux de Rapa et des districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.

Cette commission se composera du Résident ou du chef de poste, et de deux électeurs à leur choix.

Art. 25. Le bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur, dans une seconde enveloppe fermée, portant en suscription :

« *Ile de . . . .*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ.

« *Monsieur le président de la commission électorale*
« *de . . . .* »

Ce pli pourra être expédié au président de la commission électorale par exprès ou par la poste, en franchise. Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin, avant 6 heures du soir.

Le président ouvrira le pli, passera la carte de l'électeur à l'un des membres de la commission, pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde

enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Art. 26. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 27. Le président du collège a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 28. Le bureau de chaque collège de Tahiti, de Moorea, des îles recensées des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae, est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 29. Les collèges sont présidés, à Papeete, par l'officier de l'état civil ou son suppléant; dans les districts de Tahiti, de Moorea, des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae, par le chef du district, ou, en cas d'empêchement, par le chef-adjoint ou un conseiller choisi dans l'ordre du tableau. Les commissions électorales aux Marquises et aux Gambier sont présidées par le Résident ou un électeur désigné par lui, et à Rapa par le chef de poste.

Art. 30. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers du district sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Papeete, les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre membres du Conseil colonial.

Art. 31. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 32. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant ces opérations.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 33. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 34. Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax, et pour les personnes non interdites, mais retenues dans un établissement public d'aliénés.

Art. 35. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 36. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 37. Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 38. L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 39. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 40. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Il reste ouvert de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Art. 41. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 42. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges où il sera présenté moins de 300

votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 43. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 44. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 45. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 32 et 44, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 46. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence, suivant le cas ; l'autre double est transmis au Directeur de l'Intérieur.

Aux Tuamotu, à Tubuai et à Raivavae, les procès-verbaux des districts sont adressés au Résident, qui les expédie à la Direction de l'Intérieur.

Art. 47. Le recensement général des votes se fait à Papeete en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de 5 membres du Conseil colonial.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 48. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat, et proclame Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 19 octobre 1883, a obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 49. Dans chaque collège électoral, l'élection peut être arguée de nullité par tout électeur de la liste d'où cette élection est sortie. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la Direction de l'Intérieur dans un délai de cinq jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée,

par la voie administrative, à la partie intéressée, laquelle devra produire ses moyens de défense dans un délai de cinq jours.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 50 Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux.

Elles sont introduites et jugées sans frais, dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt de la réclamation.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 51. Toute fraude en matière électorale, toute corruption ou tentative de corruption, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de 15 francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 52. Pour la prochaine élection, le Délégué sera élu au premier tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

Art. 53. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Texte des articles du Code pénal cités à l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 1884.

§ 3.

ARTICLE 463.

(Modifié par la loi du 13 mai 1863.)

Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus

coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

§ 4.

Article 318.

(Abrogé par la loi du 5 mai 1855 *et remplacé par les dispositions suivantes.)*

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, etc.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Article 423.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 francs. Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

§ 5.

Article 330.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie

d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ARTICLE 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

§ 9.

ARTICLE 439.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique; des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ARTICLE 443.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qm'il vient d'être dit.

ARTICLE 444.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ARTICLE 445.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ARTICLE 446.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ARTICLE 447.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Article 452.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

§ 10.

Article 410.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments ou ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 411.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

N° 267. — *ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 23 octobre 1883 et 9 juillet 1884;

Vu l'article 22 de l'arrêté de ce jour déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche

1er février 1885, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. Sont appelés à prendre part aux élections dans les conditions indiquées à l'arrêté électoral de ce jour :

1° Les citoyens français, sans distinction d'origine, domiciliés à Tahiti, à Moorea, à Tubuai, à Raivavae et dans les îles suivantes des Tuamotu : Makatea, Tikahau, Arutua, Kaukura, Apataki, Fakarava, Anaa, Takapoto, Takaroa et Tikei, ainsi que dans les îles où l'état civil serait entièrement organisé avant la date fixée pour les élections ;

2° Les citoyens français d'origine habitant les Marquises, les Gambier, l'île Rapa, et les îles des Tuamotu autres que celles qui sont indiquées au paragraphe précédent.

Art. 3. Le collège électoral de Papeete comprend les électeurs domiciliés dans toute l'étendue du territoire limité :

Au Nord, par la mer ;

A l'Est, par la rivière Hamuta jusqu'à sa source ;

A l'Ouest, par une ligne partant de la pointe Nuutere et suivant les crêtes jusqu'au pic Mamanu ;

Au Sud, par la ligne des crêtes supérieures entre Mamanu et la source de Hamuta.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 268. — Décision du 20 septembre 1884 accordant dispense d'âge au sieur Tiareapiti a Taufa à l'effet de contracter mariage avec la nommée Veatua a Taafa.

N° 269. — Décision du 20 septembre 1884 accordant dispense d'âge au sieur Fareino a Temarii, *dit* Tematahi, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Tetuaetu a Uuru.

N° 270. — *DÉCISION accordant à perpétuité à M. Cognet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée le 11 août dernier par M. Cognet, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

Décide :

Il est accordé à perpétuité à M. Cognet une parcelle de terrain d'une superficie de 8 mètres 75 décimètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 fr. par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 août 1878.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 271. — *ARRÊTÉ instituant aux Iles Marquises une agence de la Caisse agricole.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole; ensemble l'arrêté du 27 février 1883 sur le même objet;

Vu la demande formulée par les colons des îles Marquises;

Considérant que cet archipel se trouve actuellement placé, au point de vue agricole, dans les conditions qui ont déterminé la création de la Caisse agricole à Tahiti; que l'éloignement de l'établissement de crédit de Papeete ne permet pas aux cultivateurs des Marquises de profiter des avantages de l'institution; qu'il y a lieu,

dès lors, de venir en aide aux colons de cet archipel, en créant une agence placée à leur portée;

Vu l'avis émis par le comité-directeur de la Caisse agricole;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. Il est institué aux îles Marquises une agence de la Caisse agricole dont le siège est Taiohae.

Cette agence est placée sous la dépendance de l'établissement de Tahiti, qui centralise ses opérations et en est finalement responsable.

Art. 2. L'agent de Taiohae est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après avis du comité-directeur de la Caisse agricole.

Il peut être pris parmi les fonctionnaires en service dans cette localité.

Art. 3. Il relève immédiatement du président du comité-directeur de la Caisse agricole de Tahiti.

Art. 4. L'agence des Marquises a pour objet l'achat des cotons provenant de l'archipel, ainsi que les avances à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur ce produit, comme aussi les achats des terrains pour faciliter l'établissement des colons ou le développement de leur propriété.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DE L'AGENCE.

Art. 5. L'agence est placée sous la surveillance et le contrôle d'une commission composée:

1° Du Résident, président;

2° Du délégué de la Direction de l'Intérieur à Taiohae;

3° Et de trois membres civils commerçants, industriels ou colons français, et choisis plus spécialement parmi ces derniers.

Ces trois membres sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après avis du Résident.

L'agent de la Caisse agricole y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Art. 6. Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

L'agent de la Caisse agricole aura droit à une indemnité annuelle de responsabilité et à des remises dont le quantum sera déterminé par une décision ultérieure du Chef de la colonie.

Art. 7. La commission se réunit une fois par mois, et plus souvent

si son président le juge utile, à l'effet d'examiner toutes les affaires intéressant l'agence.

Elle donne son avis sur l'opportunité des achats de terrains, examine les titres de propriété, et fait au comité-directeur de Papeete telles propositions qu'elle croit dans l'intérêt de l'établissement.

La commission ne peut délibérer qu'autant que trois membres, ayant voix délibérative, y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les délibérations de la commission sont approuvées par le comité-directeur de l'établissement central.

Art. 9. Le président de la commission de surveillance et les membres désignés à cet effet ont le droit de faire toutes vérifications à l'agence de la Caisse agricole, et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'établissement.

Art. 10. La caisse et les écritures de l'ageut de Taiohae seront vérifiées à la fin de chaque mois, par le délégué spécial de la Direction de l'Intérieur.

Le procès-verbal de vérification sera adressé, par la plus prochaine occasion, au président du comité-directeur de la Caisse agricole.

Art. 11. Toutes les actions ou demandes en justice qu'il pourrait devenir nécessaire d'exercer aux Marquises dans l'intérêt de l'agence seront toujours dirigéees par l'agent de la Caisse agricole, après avis motivé de la commission de surveillance et du comité-directeur, approuvé par le Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Art. 12. Cette autorisation sera donnée par le Résident en cas d'urgence, et chaque fois que l'agence sera appelée à se défendre.

Art. 13. L'agent de la Caisse agricole devra tenir:

Un livre-journal,
Un grand-livre,
Un livre de caisse,
Et un livre de quittances à souche.

Art. 14. Indépendamment des livres ci-dessus indiqués, l'agent aura :

1° Un registre de correspondance ;

2° Un registre des délibérations du comité ;

3° Un registre spécial aux opérations sur cotons : ce registre fera connaître la date des opérations, la quantité des produits achetés et

les noms des vendeurs ou des colons à qui il aura été fait des avances ;

4° Un registre d'inscription des terres achetées dans la dépendance.

Art. 15. Les mandats de paiement seront ordonnancés par le délégué du Directeur de l'Intérieur à Taiohae ; ils devront toujours être accompagnés d'un certificat constatant acceptation du produit par la commission.

Pour les achats de terrain, on y joindra un extrait de la délibération de la commission de surveillance, approuvé par le comité-directeur de la Caisse agricole.

Art. 16. Les fonds nécessaires aux opérations de l'agence seront fournis par l'établissement central.

Les mouvements de fonds seront constatés par des procès-verbaux d'envoi, qui serviront en même temps à la décharge du secrétaire-trésorier et à la prise en charge du comptable de Taiohae.

Art. 17. L'encaisse de l'agence est fixée à *quinze mille francs.*

Art. 18. L'agent de la dépendance pourra, en outre, assurer les besoins de sa caisse en faisant traite sur l'établissement central, dans la limite du crédit qui lui sera ouvert à cet effet par le comité-directeur de l'établissement central.

Il sera donné avis des émissions au président du comité-directeur.

Un registre à souche, coté et paraphé par le président du comité-directeur de la Caisse agricole, servira à la délivrance des documents nécessaires.

Art. 19. Les traites porteront la signature de l'agent, du délégué du Directeur de l'Intérieur et du Résident.

Ces traites seront payables, à un jour de vue, à la caisse du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Chaque avis d'émission sera accompagné de la copie de la délibération qui l'aura autorisée.

Art. 20. La copie du livre-journal et du registre des procès-verbaux des séances de la commission de surveillance sera adressée, chaque mois, au président du comité-directeur de Papeete, ainsi qu'une situation de la caisse au dernier jour du mois.

Ces pièces seront certifiées par l'agent de Taiohae et visées par le président de la commission de surveillance de cette localité.

Art. 21. Au mois de janvier de chaque année, l'agent de Taiohae devra fournir un compte raisonné des opérations accomplies au cours de l'année précédente.

Il joindra à l'appui de ce document toutes les pièces dont la production lui paraîtra utile, et notamment des états détaillés par nature d'opérations.

Ces pièces seront adressées au président du comité-directeur de la Caisse agricole, avec les observations de la commission de surveillance, à laquelle elles seront préalablement soumises.

Art. 22. Au commencement de chaque année et à chaque mutation de comptable, les comptes de l'agent de Taiohae devront être soumis au Gouverneur en Conseil d'administration, après avis du comité-directeur de la Caisse agricole.

La libération du comptable ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 23. L'agent de Taiohae sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles et de toutes les dépenses faites sans justification.

ACHATS SUR COTON ET AUTRES OPÉRATIONS DE L'AGENCE.

Art. 24. L'agence ne pourra acheter que des cotons de choix.

Les achats auront lieu aux jours et heures indiqués pour ces opérations.

Les cotons seront préalablemunt soumis à l'examen d'une commission composée de deux membres de la commission de surveillance et de l'agent de la Caisse agricole.

Art. 25. Les prix d'achat des cotons seront déterminés dans des conditions qui seront indiquées ultérieurement.

Art. 26. Chaque colon qui apportera ses produits recevra un carnet, sur lequel l'agent de la dépendance inscrira régulièrement le montant des livraisons et le prix payé au vendeur.

Il sera ouvert un compte spécial aux cultivateurs qui livreront leurs produits sur avances.

Ces avances ne devront jamais dépasser les deux tiers du prix déterminé.

Art. 27. Aucune avance ne pourra être faite, chaque fois, pour une quantité de coton moindre de *cinq cents kilogrammes* (500^{k}).

Art. 28. Les produits consignés sur avances devront porter, autant que possible, la marque du propriétaire.

Art. 29. Les bénéfices qui pourront être réalisés sur les ventes des cotons donnés en garantie seront répartis entre les producteurs, après prélèvement du quart en faveur de l'établissement.

Les pertes qui pourront se produire, le cas échéant, seront supportées par la Caisse agricole.

Art. 30. Les avances faites sur livraison de produits seront également consignées au carnet dont il est question en l'article 26.

Art. 31. Les planteurs qui voudront faire vendre leur coton séparément devront le fournir égrené et en balles, avec une marque spéciale et l'indication du poids net.

Ces cotons devront être visités préalablement par la commission de réception.

Art. 32. Les avances à faire à ces cultivateurs, ainsi que le règlement définitif de la vente, seront effectuées dans les conditions indiquées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Art. 33. Les réclamations concernant les opérations de l'agence devront être adressées au président, qui en saisira la commission de surveillance. Elles seront ensuite transmises, s'il y a lieu, au comité-directeur de Papeete, qui statuera définitivement.

Art. 34. Des instructions spéciales du Directeur de l'Intérieur régleront au besoin, et après avis du comité-directeur de l'établissement central, le fonctionnement des diverses parties du service de l'agence.

Art. 35. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 23 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 272. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général de la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 août 1881 organisant à nouveau le Conseil colonial consultatif créé par l'arrêté du 30 juin 1880;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1880 instituant un Comité des finances composé de tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil colonial, et conférant à ce comité le vote du budget des recettes et des dépenses de tous nos Établissements en Océanie, ainsi que celui des contributions et taxes à leur appliquer ;

Considérant que les membres du Conseil colonial, élus par les seuls citoyens de Tahiti et de Moorea, sont ainsi appelés à voter

les recettes et les dépenses d'Établissements non représentés au sein du Conseil colonial ;

Que cette législation est contraire aux principes qui ont prévalu dans l'organisation des conseils généraux aux colonies et ne satisfait pas les aspirations du pays ;

Qu'on ne saurait laisser subsister plus longtemps un pareil état de choses sans danger pour la responsabilité de l'Administration et l'indépendance d'un corps électif ;

Considérant qu'en appelant 344 électeurs européens et 2,188 électeurs indigènes à nommer, séparément, et sur des listes distinctes, un même nombre de représentants, il n'a été tenu aucun compte du rapport existant entre le chiffre des deux éléments qui forment la population ;

Considérant, surtout, que ce mode de procéder, contraire à l'esprit du suffrage universel et direct, a pour première conséquence de poser en principe une division d'intérêts entre deux races, alors que l'Administration a pour premier devoir de maintenir l'unification de leurs intérêts ;

Que cette division, si elle venait à se produire, ne tarderait pas à entraîner une division sociale dont les funestes conséquences seraient désastreuses pour l'avenir de nos Etablissements ;

Que la loi d'annexion en date du 30 décembre 1880 ne reconnaît que des citoyens français dans tous les anciens États du Protectorat ;

Qu'il importe, dès lors, que l'Administration ne préjudicie point, par ses actes, à l'assimilation complète, au point de vue politique, des indigènes avec les Européens domiciliés dans les mêmes îles ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane du 27 août 1828 ;

Vu l'article 18 de l'arrêté local du 5 août 1881 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant relatif à l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des colonies ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les arrêtés locaux des 4 décembre 1880 et 5 août 1881 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Le Conseil colonial actuellement en session est dissous.

Art. 3. Un Conseil général, composé de douze membres, est institué dans la colonie.

Ce conseil élira dans son sein une commission coloniale permanente.

Art. 4. Provisoirement, les membres du Conseil général seront élus par les seuls habitants de Tahiti et de Moorea.

Art. 5. Les membres du Conseil général seront élus au scrutin secret, par le suffrage direct universel, sous les réserves posées à l'article 4, sur une seule liste, dans les conditions et d'après les règles posées à l'arrêté du 20 septembre courant relatif à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 6. Jusqu'à nouvel ordre, les budgets des recettes et des dépenses des Marquises, des Gambier, des Tuamotu, des Tubuai et de Rapa, seront délibérés et votés en Conseil d'administration, sur les propositions des Résidents et le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Des subventions qui seront fixées, s'il y a lieu, par le Gouverneur en Conseil d'administration, seront allouées à ces archipels par le budget de Tahiti et de Moorea, en vue d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses, en tenant compte de la part leur revenant dans les recettes de l'octroi de mer et autres taxes réalisées au chef-lieu sur les produits provenant de ces archipels ou destinés à y être réexportés.

Les dépenses d'administration générale continueront à être supportées par les budgets de Tahiti et de Moorea.

Art. 8. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil général.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 273. — *ARRÊTÉ portant organisation du Conseil général et instituant une Commission coloniale permanente.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ; ensemble l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu, à titre consultatif, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret du 28 avril 1882 portant constitution d'une commission coloniale à la Guyane française;

Vu l'arrêté de ce jour portant dissolution du Conseil colonial et instituant à Tahiti un Conseil général et une Commission coloniale permanente;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE Ier.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1er. Le Conseil général institué par l'arrêté de ce jour est organisé d'après les règles suivantes:

Art. 2. Dans le cas où le Conseil général ne serait pas confirmé avant une période de deux ans par un acte du pouvoir métropolitain, les membres de ce Conseil seront renouvelés par moitié à l'expiration de la deuxième année, et ainsi de suite jusqu'à nouvel ordre.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. A la session qui suivra la prochaine élection, le Conseil général se partagera en deux séries composées chacune de six membres. Il procédera ensuite à un tirage au sort pour l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 4. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans inscrits sur les listes électorales dressées pour l'élection des membres du Conseil général, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins. Ils doivent, en outre, parler, lire et écrire le français.

Art. 5. Ne peuvent être nommés membres du Conseil général les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat ou de la colonie; les desservants, ministres, pasteurs ou diacres des divers cultes autorisés.

Art. 6. Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée au secrétariat de la Direction de l'Intérieur dans le délai de quinze jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 8. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est gratuit ; cependant les membres résidant à plus de dix kilomètres de Papeete seront indemnisés de leurs frais de déplacement et recevront à titre de frais de séjour, pendant la durée de la session, une allocation journalière qui sera déterminée par arrêté du Gouverneur.

Art. 10. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le Conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 11. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de sa session.

Art. 12. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil général, qui en avise immédiatement le Directeur de l'Intérieur.

Avant la première réunion du Conseil général et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

Art. 13. En cas de vacance par décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

Art. 14. Le Conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois, au plus tard, à une nouvelle élection.

Il en sera rendu compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 15. En tout ce qui n'est pas prévu par les arrêtés en vigueur, les attributions conférées dans la métropole au préfet et au conseil de préfecture sont exercées par le Directeur de l'Intérieur et le Conseil du contentieux.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 16. Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ordinaire est fixée à un mois. Toutefois le Gouverneur peut la prolonger par arrêté pris en Conseil d'administration.

Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil d'administration, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 17. L'ouverture de chaque session est faite par le Gouverneur ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 18. A l'ouverture de chaque session, le Conseil général, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au Conseil général et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 20. Le Conseil général ne peut correspondre avec aucune autorité ou Conseil de la colonie.

Art. 21. Les séances du Conseil général sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres, du Président ou du Directeur de l'Intérieur, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Art. 22. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 23. Le Conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié de ses membres, plus un. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demande.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants sera consigné au procès-verbal.

Art. 24. Le Conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux de la colonie dans les 48 heures qui suivront la séance.

Art. 25. Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française.

Art. 26. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Ces procès-verbaux seront publiés en français et en tahitien.

Art. 27. Tout acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration. Le Gouverneur en rend immédiatement compte au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 28. Est nulle toute délibération prise par le Conseil général hors du temps de la session ou hors du lieu de ses séances.

Le Gouverneur, par un arrêté pris en Conseil d'administration, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au chef du service judiciaire pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminée par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 29. Le Conseil général peut adresser directement au Ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Un double des documents destinés au Ministre sera adressé au Gouverneur par l'intermédiaire du Directeur de l'Intérieur.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique ou à la religion lui sont interdits. Toutefois il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 30. Le Conseil général ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 31. Le Conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux des biens donnés ou pris à ferme où à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus de dons et legs faits à la colonie

sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux, ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes ou districts, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances de propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Art. 32. Le Conseil général vote les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces matières et sur celles comprises dans l'article précédent sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs ou violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, par décret du Président de la République.

Art. 33. Il vote également les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, introduits dans la colonie.

Les tarifs de douane voté par le Conseil général sont exécutoires par décret, le Conseil d'Etat entendu.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette approbation, les anciens tarifs restent exécutoires de plein droit.

Art. 34. Le Conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 22 ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités et sur les bases de la répartition à faire entre elles, sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Art. 35. Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décrets du Président de la République en ce qui concerne les faits énoncés dans les numéros 1, 2, 3 et 4. Toutefois un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêtés du Gouverneur en Conseil d'administration en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 5 à 8.

Art. 36. Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription des territoires des arrondissements et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités ; et en général sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.

Art. 37. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives au traitement du Gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur, aux services militaires.

Art. 38. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;
La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur et des administrations financières, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes, y compris le logement des pasteurs protestants ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouverneur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Les frais de personnel et de matériel de la justice indigène, de l'instruction publique et de la police générale, et les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les dépenses de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

9° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service Local et des tables décennales de l'état civil ;

10° Les subventions à faire aux autres Établissements de la colonie, conformément à l'article 7 de l'arrêté de ce jour instituant le Conseil général.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 39. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur en Conseil d'administration estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur en Conseil d'administration à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 40. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur les changements ou modifications.

Art. 41. Dans le cas où le Conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le Gouverneur en Conseil d'administration l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément aux tarifs de l'exercice précédent.

Il en rendrait compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies, qui statuerait définitivement.

TITRE IV.

DE LA COMMISSION COLONIALE.

Art. 42. La commission coloniale instituée au sein du Conseil général est régie par les dispositions suivantes :

Art. 43. Le Gouverneur ou le Directeur de l'Intérieur, suivant le cas, exerce auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du Conseil général et qui sont dévolues au préfet près des commissions similaires de la métropole.

Art. 44. La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 45. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie.

Art. 46. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres ; elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au Conseil général et prend, sous l'approbation du Conseil et avec le concours du Directeur de l'Intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 47. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 48. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 49. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Art. 50. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 51. Le Directeur de l'Intérieur ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service fournissent, avec l'autorisation du Gouverneur ou du Directeur de l'Intérieur, selon le cas, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 52. La commission coloniale règles les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par le présent arrêté, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 53. Le Directeur de l'Intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues ; et à la fin de chaque tri-

mestre, celui des mandats de payement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 54. A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'Administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 55. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Directeur de l'Intérieur :

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

2° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 56. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 57. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 58. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'Administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'Administration, et aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 59. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 274. — *ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de Tahiti et Moorea à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté de ce jour portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonies;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les collèges électoraux de Tahiti et de Moorea sont convoqués pour le dimanche 2 novembre prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.

Art. 2. Les listes électorales seront dressées conformément aux prescriptions de l'arrêté local du 20 septembre courant concernant l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Les délais indiqués aux articles 2, 10 et 13 de l'arrêté du 20 septembre seront réduits de moitié.

Art. 3. Les réclamations relatives aux listes électorales seront jugées, dans un délai de trois jours, par une commission de cinq électeurs désignés par le Directeur de l'Intérieur.

La présidence de cette commission appartiendra à l'électeur le plus âgé.

Art. 4. Le collège électoral de Papeete sera présidé par l'officier de l'état civil; les assesseurs seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents à l'ouverture de la séance.

Dans les districts, les bureaux seront composés comme il est dit aux articles 29 et 30 de l'arrêté dn 20 septembre courant.

Art. 5. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté, les collèges électoraux procéderont conformément aux dispositions du Titre III dudit arrêté du 20 septembre.

Art. 6. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par la commission chargée de l'examen des réclamations relatives aux listes électorales.

Le résultat sera proclamé par le président, qui adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Pour la prochaine élection, les membres du Conseil général seront élus, au premier tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 septembre 1884 —

N° 275. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera ultérieurement fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Martel (Henri-Julien), capitaine d'artillerie de la marine.

N° 276. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera ultérieurement fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Prud'homme (Henri), aide-commissaire de la marine.

— En date du 8 septembre 1884 —

N° 277. — Le sieur Sajas (Charles-Gustave), pilote breveté, chargé, par décision du 28 novembre 1883, de remplir provisoirement les fonctions de pilote à Papeete, est confirmé dans son emploi, en remplacement du sieur Le Guen, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 278. — Un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. de Villeneuve (Charles), lieutenant d'infanterie de marine.

— En date du 17 septembre 1884 —

N° 279. — Le sieur Le Grivès (Jean-Marie-Aimé), marin, est nommé maître de port de 2e classe à Taiohae, en remplacement du sieur Bruneau, admis à la retraite.

— En date du 20 septembre 1884 —

N° 280. — La démission de son emploi offerte par M. Peltier, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, détaché aux Mar-

quises en qualité de secrétaire du chargé des services administratifs, est acceptée.

—En date du 23 septembre 1884—

N° 281. — Le sieur Tupuanuiitefaaonaona a Teuirai, est nommé planton du palais de justice pour compter du 12 septembre 1884.

— En date du 27 septembre 1884 —

N° 282. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Butteaud (Edouard), sécretaire-rédacteur du parquet des tribunaux de Papeete, pour compter du 16 septembre.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 2 septembre 1884 —

N° 283. — Le nommé Terevaura est nommé, à titre provisoire, planton du service des Ponts et Chaussées, pour compter du 1er août 1884.

— En date du 12 septembre 1884 —

N° 284. — Le sieur Pahei, caporal-mutoi du district de Mahaena, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise volonté continuelle en service.

N° 285. — Le sieur Taero est nommé caporal-mutoi du district de Mahaena, en remplacement du sieur Pahei, révoqué.

— En date du 26 septembre 1884 —

N° 286. — Le sieur Hapaitoa a Tearu est nommé mutoi à Papeete, à compter du 20 septembre, en remplacement du sieur Ie a Oopa, licencié.

N° 287. — Le sieur Ie a Oopa, mutoi à Papeete, est licencié à compter du 20 courant, pour absences réitérées sans autorisation.

— En date du 30 septembre 1884 —

N° 288. — Le sieur Tematahi a Temarii est nommé écrivain auxiliaire à la Dirction de l'Intérieur, à compter du 22 septembre courant.

N° 289. — Le sieur Tuau a Tetia est nommé planton de l'état civil à compter du 22 septembre courant.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 octobre 1884.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884. — N° 10.

SOMMAIRE

N° **290.** — *DÉCISION autorisant le sieur Salmon (Jean-Nariivaihoa-Maroarii-Tepâû-Marama) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Salmon accompagné de la mention « Bien » ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Salmon (Jean-Nariivaihoa-Maroarii-Tepâû-Marama) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIC.

N° 291. — *DÉCISION nommant M. Lentzen membre du comité-directeur de la Caisse agricole.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 22 février 1881 constituant le comité-directeur de la Caisse agricole ;

Considérant que la dissolution du Conseil colonial a mis fin au mandat du délégué de ce Conseil audit comité ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le fonctionnement de la Caisse agricole, en maintenant toujours au complet le nombre des membres du comité qui dirigent les opérations de cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite, est nommé mem-

bre du comité-directeur de la Caisse agricole, en remplacement du délégué du Conseil colonial.

Papeete, le 9 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 292. — *DÉCISION allouant l'indemnité de logement à M. Roussel de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. Roussel de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, recevra, à compter du 5 novembre 1883, l'indemnité de logement sur le pied de 720 fr. par an.

La dépense sera imputée sur les fonds du Chapitre IV, article 2, § 6 : *Dépenses diverses et imprévues.*

Papeete, le 10 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 293. — *ARRÊTÉ portant approbation de la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole en date du 25 juillet 1884* (Prêts aux commerçants et aux propriétaires victimes de l'incendie du 23 juillet).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 27 février 1883 sur le même objet ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 25 juillet 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 25 juillet dernier.

En conséquence, la Caisse agricole est autorisée à faire des prêts sur première hypothèque aux commerçants ou propriétaires victimes de l'incendie du 23 juillet dernier, sur la moitié de la valeur des immeubles, biens-fonds ou constructions, en briques ou moellons, donnés par eux en garantie. La durée de ces prêts ne pourra excéder dix ans.

Ils porteront intérêt à 6 pour cent l'an, et seront remboursables par termes semestriels, à compter de l'expiration de la première année du prêt.

L'appréciation des immeubles sera réglée comme il est dit à l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1876.

Art. 2. Le bénéfice de ces prêts est uniquement réservé aux propriétaires qui reconstruiront dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur
Signé : Gerville-Réache.

N° 294. — *ARRÊTÉ constituant le Comité d'agriculture de Taiohae, Marquises.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 27 mai dernier remplaçant les comités agricoles et industriels de la colonie par une Chambre et des Comités d'agriculture ;

Sur l'avis du Résident des Marquises et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Sont nommés membres du Comité d'agriculture de Taiohae:

MM. Couavoux, négociant ;
Stanislas Moanatini ;
Koumoua, chef d'Otiheu ;
Brown, négociant ;
Fisher, négociant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 295. — *DÉCISION relative à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la marine.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 1884, n° 234; ensemble celles des 11 juin et 28 novembre 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 31 mai 1884 portant instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des invalides de la marine, définissant les dépenses du matériel et rendant ces instructions applicables aux services locaux des colonies, recevront leur application dans les Etablissements français de l'Océanie, en ce qui concerne le service Local, à compter du 1er janvier 1885.

Art. 2. Toutes les allocations ou traitements qui ne conduisent pas à une pension de l'Etat seront payés net, sans mention d'aucune retenue au profit de la Caisse des Invalides de la marine.

A l'avenir, les dépenses dont il s'agit, de même que celles du matériel, seront inscrites en sommes nettes au budget de la colonie.

A la fin de chaque article budgétaire figurera une prévision de

dépense égale à l'abondement de 3 p. 0/0 à l'infini de ces sommes.

Art. 3. Les marchés dont l'exécution ne commencera qu'en 1885 seront passés sur prix nets. Pour ceux qui seront en cours d'exécution à la date du 1er janvier, la retenue de 3 p. 0/0 sera exercée par précompte sur les sommes dues aux créanciers de la colonie, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 11 juin 1883.

Art. 4. Au commencement de chaque trimestre, il sera établi un relevé des mandats payés pendant le trimestre précédent, et dont le montant sera abondé à l'infini de la prestation de 3 p. 0/0 destinée à la Caisse des Invalides de la marine. Cette prestation sera versée à ladite Caisse dans la forme réglementaire.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er octobre 1884 —

N° 296. — Le sieur Audet (Edouard-Hardouin), écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est nommé gardien à l'île Masse (Marquises).

N° 297. — M. de Verbizier (Paul), pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, est nommé provisoirement instituteur public à Tahiti, à compter du 1er octobre courant.

N° 298. — Mme de Verbizier (Victorine-Nina), née Quinard, pourvue du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, est nommée provisoirement institutrice publique à Tahiti, à compter du 1er octobre courant.

— En date du 12 octobre 1884 —

N° 299. — La démission offerte par M. Cardella de ses fonctions d'officier de l'état civil de la circonscription de Papeete est acceptée.

N° 300. — M. Holozet, conseiller honoraire, avocat défenseur

près les tribunaux de Tahiti, est nommé officier de l'état civil de la circonscription de Papeete, en remplacement de M. Cardella, démissionnaire.

— En date du 18 octobre 1884 —

N° 501. — M. Milhau (Jean-Joseph), gardien-concierge de 2e classe des bâtiments militaires à Tahiti, est porté à la 1re classe de son emploi.

— En date du 24 octobre 1884 —

N° 502. — Le sieur Teissier (Eugène), nommé provisoirement jardinier-chef du Gouvernement, par décision en date du 12 mars dernier, est licencié du service à compter du 20 du courant.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er octobre 1884 —

N° 503. — M. de Verbizier est appelé provisoirement à exercer ses fonctions à l'école publique des garçons de Papeete.

N° 504. — Mme de Verbizier est appelée provisoirement à exercer ses fonctions à l'école publique des filles de Papeete.

N° 505. — M. Dupla, instituteur public à Tahiti, est chargé de l'école publique des garçons du district de Paea.

N° 506. — Mme Dupla est chargée provisoirement de l'école publique des filles du district de Paea.

N° 507. — Mme Dormoy est appelée à servir à l'école publique des garçons de Papeete.

N° 508. — Le sieur Terai a Teriimatae, instituteur breveté de Paea, continuera ses services au district de Papenoo.

— En date du 2 octobre 1884 —

N° 509. — Le sieur Pai est nommé facteur au bureau de la poste à compter du 1er octobre courant.

— En date du 6 octobre 1884 —

N° 510. — M. Dormoy, sous-directeur de l'école des garçons de Papeete, est chargé de l'enseignement de la gymnastique à ladite école.

— En date du 17 octobre 1884 —

N° 511. — Le sieur Somny sera employé provisoirement, à compter de ce jour, dans les ateliers de l'imprimerie du Gouvernement.

— En date du 21 octobre 1884 —

N° 512. — Le sieur Iotefa a Mahana, caporal-mutoi chargé de la poste au district ds Mataiea, est révoqué de ses fonctions pour négligence continuelle dans son service.

N° 313. — Le sieur Taramoni a Pure est nommé caporal-mutoi chargé de la poste au district de Mataiea, en remplacement du sieur Iotefa a Mahana, révoqué.

Par décision du Chef du service administratif de la marine (Approuvée par le Gouverneur) :

— En date du 1er octobre 1884 —

N° 314. — M. Luzio, sous-commissaire de la marine, appelé à prendre les fonctions de Chef du service administratif de la marine laissées vacantes par suite du décès de M. le commissaire-adjoint de la marine Royer, exercera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles de commissaire aux Revues, aux Hôpitaux, aux Armements, à l'Inscription maritime, Secrétariat, Fonds, Subsistances, Approvisionnements et Travaux, dont il est actuellement chargé, suivant ordre du Chef du service administratif de la marine en date du 10 septembre 1884.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 novembre 1884.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 11.

SOMMAIRE.

N° 515. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition.*

(Colonies : 1re et 2e Sous-Directions.)

Paris, le 18 septembre 1884.

Messieurs, — Une des administrations coloniales a demandé au Département s'il y avait lieu de faire application à tous les services des deux circulaires des 7 novembre 1871 et 23 octobre 1872 (Personnel, État-Major) qui prescrivent l'envoi des notes confidentielles en simple expédition. Ainsi que le rappelait l'amiral Pothuau dans la seconde de ces dépêches, cette disposition a pour but d'empêcher qu'aucune trace des notes confidentielles ne soit conservée « en « dehors des bureaux de la Direction du Personnel, seuls dépositaires des documents de cette nature, et responsables en même « temps des indiscrétions qui pourraient se commettre ».

Les sages considérations qui ont guidé le Département dans l'adoption des prescriptions qui précèdent s'appliquent évidemment au personnel civil aussi bien qu'au personnel militaire. Les notes confidentielles doivent donc être transmises au Département en un seul exemplaire. Il n'y a lieu de les envoyer en double que pour le personnel relevant d'autres départements ministériels.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ces dispositions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

N° 516. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 20,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la compta-

bilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des dépenses constatées au titre des exercices clos;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la sanction du Conseil général,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert d'urgence au budget local de 1884 un crédit supplémentaire de *vingt mille francs*, qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices antérieurs.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et soumis au vote du Conseil général dans sa prochaine session.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 317. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Tubuai et Raivavae.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales de Tubuai et Raivavae pour l'année 1884, s'élevant au nombre de *mille quatre-vingt-dix-huit journées;* savoir :

1° Pour la perception de Raivavae....	444 journées.
2° Pour la perception de Tubuai......	654 —
TOTAL	1.098 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 318. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai et Raivavae pour le 2e trimestre 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 2e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux cent vingt-neuf francs trente-quatre centimes;* savoir :

Perception de Tubuai.

Patentes fixes	70 84	
— proportionnelles	15 »	
Formules	5 »	
Frais d'avertissement	» 30	
		91 14
Contribution personnelle	100 »	
Frais d'avertissement	» 50	
		100 50

Perception de Raivavae.

Patentes fixes	25 »	
— proportionnelles	10 »	
Formules	2 50	
Frais d'avertissement	» 20	
		37 70
		229 34

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 319. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3e trimestre 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 3e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent trente-trois francs soixante-douze centimes;* savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine..................	84 »	
Contribution personnelle............	180 »	
— mobilière............	4 »	
Frais d'avertissement..	1 70	
		269 70
Patentes fixes......................	320 82	
— proportionnelles............	232 92	
Frais d'avertissement...............	3 »	
Formules............................	47 50	
		604 24
Licences............................	1.083 33	
Frais d'avertissement............	0 40	
Formules............................	10 »	
		1.093 73
Concession d'eau............................		20 »
A reporter.....		1.987 67

Report.....		1.987 67
Perception de Taravao.		
Contribution personnelle............	20 »	
— mobilière...,..........	4 »	
Frais d'avertissement...............	0 20	
		24 20
Patentes fixes.....................	15 63	
— proportionnelles............	6 25	
Frais d'avertissement................	0 30	
Formules...........................	5 »	
		27 18
Perception de Moorea.		
Licences...........................	416 67	
Frais d'avertissement...............	» 10	
Formules...........................	2 50	
		419 27
Patentes fixes.....................	50 »	
— proportionnelles............	20 »	
Frais d'avertissement...............	0 40	
Formules...........................	5 »	
		75 40
		2.533 72

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 520. — *DÉCISION relative aux cessions de vin aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1881 modifiant la composition de la ration et le régime des cessions de denrées que le service des Subsistances est autorisé à faire aux rationnaires du service Colonial ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1882, n^{tée} 28, approuvant ces dispositions ;

Vu la décision du 15 septembre 1884 autorisant provisoirement lesdites cessions, en conformité de l'article 5 de l'arrêté précité ;

Vu la demande formulée par le contre-amiral, inspecteur général des troupes cette année, par laquelle il est établi que les militaires et sous-officiers de la gendarmerie, les sous-officiers d'artillerie et d'infanterie ne vivent pas à l'ordinaire de la troupe, mais bien en gamelle ou en pension dans leurs corps respectifs; qu'il ya lieu, par suite, de les autoriser à recevoir du vin à titre de cession remboursable, comme les rationnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté du 29 septembre 1881 précité ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les militaires et sous-officiers de la gendarmerie et les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie sont autorisés provisoirement à percevoir, du service des Subsistances, une demi-ration de vin, fixée à 7 litres par mois et par homme.

Art. 2. Aucune autre cession ne leur sera faite par le magasin des subsistances.

Art. 3. Le remboursement desdites cessions se fera mensuellement, à la diligence du commissaire aux Subsistances et des chefs de corps.

Art. 4. Les délivrances auront lieu les samedis de trois à quatre heures.

Il ne sera fait aucun rappel des cessions non perçues pendant le mois auquel elles auront été accordées.

Art. 5. Les demandes de cessions devront être certifiées par le chef de corps et porter le visa du commissaire aux Revues et du commissaire aux Subsistances. Elles seront établies nominativement, avec indication du grade du cessionnaire et de la quotité de la cession, et approuvées par le Chef du service administratif de la marine.

Papeete, le 8 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

N° 521. — *ARRÊTÉ portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés et décision des 22 décembre 1876, 1er octobre 1880,

26 juin 1882 et 27 février 1883 sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Caisse agricole;

Vu la décision du 16 juillet 1881 sur les émissions de bons de caisse;

Considérant que l'expérience a démontré que l'on pouvait, sans danger pour l'institution, abroger les dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 1er octobre 1880, modifié en 1882, en ce qui a trait à l'intervention directe du Gouverneur et du Directeur de l'Intérieur dans l'administration de l'établissement;

Qu'il y a lieu également de donner une consécration légale aux décisions du comité-directeur de la Caisse agricole relatives à l'achat des cotons qui sont entrées pleinement dans la pratique, comme aussi d'établir sur des bases plus rationnelles et plus précises les émissions de bons de la Caisse agricole;

Vu la délibération de la Chambre de commerce en date du 24 septembre 1884;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole du 27 octobre 1884;

En attendant que l'organisation de cet établissement soit réglée par un acte du pouvoir métropolitain;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1876 et l'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 1880, modifiés par la décision du 26 juin 1882, sont abrogés et remplacés comme suit:

La Caisse agricole est administrée, sous la haute surveillance du Directeur de l'Intérieur, par un comité composé de:

Deux membres du Conseil général;

Un membre de la Chambre de commerce;

Deux membres de la Chambre d'agriculture, élus respectivement par ces assemblées;

Deux notables à la désignation du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Le mandat des membres délégués expire avec celui des assemblées dont ils font partie.

Les membres désignés par le Gouverneur sont nommés pour trois ans.

Tous les membres du comité peuvent être réélus ou renommés.

Art. 2. Le comité nomme à l'élection son président tous les trois ans, à la première séance du mois de décembre.

Si l'assemblée dont le président fait partie est renouvelée avant l'expiration de la deuxième année, le comité élit un autre président aussitôt le remplacement du membre sortant.

Art. 3. Le secrétaire-trésorier est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après agrément du comité-directeur de la Caisse agricole. Il tient la plume aux séances du comité et y a voix consultative.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur exerce près de l'établissement, soit par lui-même, soit par un délégué, les fonctions de censeur.

Il assiste aux séances et est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il est avisé à l'avance de toutes les réunions du comité.

Art. 5. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs et aux remises suivantes, sur les recettes effectives seulement :

1 p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs;
0.50 p. 0/0 sur 100,000 francs à 200,000 francs;
2.25 p. 0/0 sur les sommes excédant 200,000 francs.

Ces remises, dont le minimum est fixé à 3,000 francs, seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

En sa qualité de comptable des deniers publics, le secrétaire-trésorier devra réaliser un cautionnement de 4,000 fr. en numéraire, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. Les décisions sont valables lorsqu'elles sont prises par quatre membres ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Toutes les décisions prises par le comité contrairement aux règlements qui régissent la Caisse agricole sont nulles de plein droit.

La nullité est prononcée par le Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'intérieur.

Art. 8. La Caisse agricole est autorisée à acheter, dans les conditions indiquées pour les avances sur produits en l'article 13, § 3, tous les cotons de choix qui lui seront offerts par les cultivateurs et seulement les produits de cette qualité dits cotons *longue-soie.*

La commission de réception des produits se composera d'un membre du comité et du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Art. 9. Les produits sont tenus, jusqu'à première occasion d'envoi en France, à la disposition du commerce, qui peut se les approprier en remboursant le prix d'achat, augmenté d'un droit unique de 2 p. 0/0 pour tous frais de déchet, de garde et de magasinage.

De avis au *Journal officiel* préviendront le public de la situation des cotons en magasin.

Art. 10. Les prix d'achat des cotons ci-dessus spécifiés sont déterminés par les décisions du comité-directeur.

Art. 11. En aucun cas, la commission préposée aux acquisitions ne peut abaisser le prix fixé en vue d'achats de produits de qualité inférieure.

Art. 12. Le secrétaire-trésorier n'est autorisé à faire des avances de fonds que pour les achats de produits régulièrement autorisés; toutes autres dépenses devront être préalablement ordonnancées par le président du comité.

Toutes les acquisitions d'immeubles, et les grosses réparations ou réparations dites locatives, excédant deux mille francs, devront être approuvées par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 13. Le secrétaire-trésorier établit chaque jour un bulletin des achats de coton de la veille. Ces bulletins, signés du membre de la commission de réception, sont soumis tous les quinze jours au comité-directeur, avec un état récapitulatif, dont le double est transmis au Directeur de l'Intérieur.

Cet état, visé par le président du comité, est rattaché à un mandat de régularisation délivré au nom du secrétaire-trésorier.

Art. 14. Les émissions de bons ne peuvent être faites qu'en vertu d'arrêté du Gouverneur pris sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après délibération du comité-directeur de l'établissement.

Art. 15. Ces bons, garantis par l'avoir total de la Caisse agricole, y compris les hypothèques résultant de prêts sur propriétés immobilières, et finalement par la colonie, peuvent être émis jusqu'à concurrence maximum du triple de l'avoir en numéraire de la Caisse agricole en dépôt au Trésor et qui restera ainsi immobilisé.

Ils sont établis sur des formules uniformes spéciales et détachées d'un registre à souches; ils portent la signature du président du comité-directeur, du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et celle du censeur.

Art. 16. Il sera procédé successivement au retrait de la circulation des bons de caisse en excédant des limites ci-dessus.

Art. 17. Les traites émises par la Caisse agricole en conformité de l'article 30 de l'arrêté du 22 septembre 1876 sont revêtues de la

signature du président du comité, du secrétaire-trésorier et du Directeur de l'Intérieur.

Art. 18. Chaque année, le comité établit, au mois de novembre, le budget des dépenses de l'établissement pour l'année suivante.

Le compte annuel des opérations de la Caisse agricole est présenté au comité dans la première quinzaine du mois de février et soumis ensuite à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration, après vérification par une commission composée d'un membre du Conseil d'administration, du trésorier-payeur de la colonie et du chef du bureau des finances ou de son délégué.

Art. 19. Le comité-directeur actuel restera en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu intégralement à la désignation des membres du nouveau comité. Il élira dans son sein son président, dont la voix sera prépondérante en cas de partage. Les délibérations seront valables dans ces conditions, lorsqu'elles auront été prises à la majorité de 3 voix.

Art. 20. Sont abrogées, sous la réserve de l'article précédent, les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregisté partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 522. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie divers actes relatifs à la réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies* (circulaire, rapport, décret et arrêtés ministériels y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du Gouvernement de la Guyane du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies;

2° L'arrêté ministériel du 18 du même mois réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis desdites Directions;

3° L'arrêté ministériel du 19 du même mois déterminant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des mêmes Directions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DE COLONIES (sauf la Cochinchine).

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

Paris, le 7 août 1884.

Notification du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux Colonies. — Instructions.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après reproduit le décret, en date du 16 juillet dernier, portant abrogation du décret du 25 janvier 1883 qui a réorganisé les Directions de l'Intérieur aux colonies. Cet acte est accompagné de deux arrêtés ministériels des 18 et 19 du même mois, déterminant, le premier, les conditions des concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur; le second, la composition des commissions d'enquête qui peuvent être appelées à donner leur avis sur les peines administratives applicables au personnel de ces services.

Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation à. . . de l'ensemble de ces actes.

Ainsi que vous le remarquerez, le décret du 16 juillet a tenu compte, dans les plus larges proportions, des desiderata émis à la suite de la mise en application de l'acte du 25 janvier. C'est ainsi que, tout en maintenant au Département, en vertu de l'article 3, le soin de régler définitivement les cadres des Directions de l'Intérieur, il a établi que la décision à intervenir ne serait prise qu'après avis des autorités locales et des assemblées représentatives des colonies intéressées:

Aucune modification n'a été introduite dans la solde du personnel des Directions de l'Intérieur. Quant aux retraites, le Département a été heureux d'assurer aux commis principaux, par une assimilation aux aides-commissaires de la marine, une situation plus avantageuse que celle qui leur avait été faite jusqu'ici.

L'article 6 du décret a placé dans les attributions des Gouverneurs et Commandants des colonies la nomination des écrivains des Directions de l'Intérieur, et a cessé d'imposer à ces derniers, comme condition d'admission, la production d'un diplôme de bachelier ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur. Il a voulu ainsi faciliter, dans la plus large mesure, l'entrée dans le service des jeunes créoles qui n'auront plus, à l'avenir, pour obtenir l'emploi d'écrivain, qu'à satisfaire à un concours (art. 7). En outre, et afin d'assurer l'avancement des écrivains, il a réservé à ceux-ci la moitié des vacances existant parmi les commis de 2e classe.

Lorsqu'une vacance dans les emplois d'écrivain se produira aux colonies, les administrations locales auront à ouvrir, sur place, un concours, sans avoir à prendre au préalable l'avis et l'autorisation du Département. Ce n'est que dans le cas où le concours ne produirait pas de résultat qu'elles auront à faire appel à la métropole. Vous remarquerez qu'aux termes de l'article 6, les écrivains pris en dehors de la colonie sont nommés par décision ministérielle. Vous voudrez donc bien m'adresser, chaque année, la liste des candidats audit emploi admis au concours institué dans la colonie, qui, faute de place, n'auraient pu être nommés et se montreraient disposés à servir en la même qualité dans une autre colonie. Vous ajouterez le nombre de points obtenus au concours par ces candidats et votre appréciation personnelle sur leur compte. Ceux-ci seront alors compris sur la liste des candidats qui concourront aux emplois d'écrivain vacants dans les autres colonies.

Il importe que, pour reconnaître les dispositions bienveillantes qui viennent d'être rappelées, les administrations de nos colonies veillent à ce que les candidats soient choisis avec soin, après un concours sérieux établi dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 juillet. Il ne faut pas oublier que les jeunes créoles qui entrent aujourd'hui dans les Directions de l'Intérieur peuvent arriver, d'une manière normale, à des positions élevées; il faut donc que les candidats prouvent, par leur éducation et leur instruction, qu'ils sont dignes de la nouvelle situation qui leur est faite.

Le décret du 16 juillet a fait disparaître la faculté réservée aux

seuls fonctionnaires de l'administration centrale et magistrats d'occuper le tiers des vacances se produisant parmi les emplois de sous-chef et de chef de bureau. Il a paru préférable de donner au Département le droit de faire, dans les emplois précités et dans l'emploi de secrétaire général, telles désignations qu'il jugerait nécessaires au bien du service. Vous remarquerez toutefois que cette latitude est des plus modérées, puisqu'elle ne peut dépasser, suivant le cas, le quart ou le tiers des vacances.

Je n'indiquerai qu'en passant les dispositions prévues par l'article 16 du décret relativement aux peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur. Par lui-même, aussi bien que par l'arrêté ministériel sur la compositions des commissions d'enquête et qui en est la conséquence, cet article est de nature à garantir à la fois les intérêts de l'administration et ceux du personnel en cause.

Afin de ménager les finances locales, le décret a maintenu dans les limites les plus étroites le cadre du personnel des Directions de l'Intérieur. Mais, à tout évènement, et pour le cas où ce cadre serait reconnu insuffisant, il a prévu, article 17, l'adjonction, dans la limite des besoins du service et des crédits votés, d'agents auxiliaires nommés à titre temporaire par les administrations coloniales. Le même article a expressément prévu, et j'appelle sur ce point votre attention, que les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 1,800 francs.

Le décret du 16 juillet a expressément maintenu la constitution d'un corps unique, dont les membres peuvent être, par motif d'avancement ou de mutation, envoyés d'une colonie dans une autre. Je vous prie de vouloir bien me transmettre les éléments nécessaires pour établir la liste de roulement prévue par l'article 18 de cet acte. Ces indications devront être transmises annuellement au Département, de façon à parvenir, en même temps que les notes confidentielles, au commencement du mois de décembre.

Certains employés peuvent être conduits, par des considérations de famille ou d'intérêt, à préférer ne pas quitter la colonie dans laquelle ils sont en service. Une faculté de cette nature a été, par suite, insérée dans le décret ; mais il doit être bien entendu que les employés qui demanderont à user de cette faculté renonceront, *ipso facto*, à l'avancement au choix, sauf à recouvrer leur droit à cet avancement le jour où ils rentreraient dans le roulement.

L'article 20 donne aux commis et écrivains auxiliaires actuellement attachés aux Directions de l'Intérieur la faculté d'être titula-

risés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins ; cette faculté ne s'appliquera, bien entendu, qu'au personnel précité qui se trouvera en fonctions au moment de la promulgation du décret dans la colonie, et ne saurait être ultérieurement invoquée.

Telles sont les indications dont il m'a paru utile d'accompagner l'envoi du décret du 16 juillet. Je ne mets pas en doute que cet acte, élaboré d'accord avec le Conseil supérieur des colonies, ne soit favorablement accueilli dans nos Établissements d'outre-mer et n'assure le fonctionnement régulier d'un service devenu, depuis la mise en pratique des décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882, le rouage le plus important de l'administration coloniale.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 16 juillet 1884.

Monsieur le Président,

Le premier acte constitutif des Directions de l'Intérieur aux colonies, autres que la Cochinchine, remonte à 1857. Un décret du 23 décembre détermina la constitution des bureaux de ces services à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane ; fixa les attributions de ces bureaux, la hiérarchie et la solde du personnel, enfin les conditions de nomination et d'avancement de ce personnel.

L'article 12 du décret précité maintenait aux officiers et employés du commissariat de la marine, dans les colonies autres que celles ci-dessus indiquées, les attributions dévolues à la Direction de l'Intérieur.

Mais en raison des intérêts croissants des services locaux, cette situation fut successivement modifiée dans un certain nombre de nos Établissements ; c'est ainsi que, dès 1869, une Direction de l'Intérieur était instituée au Sénégal ; qu'en 1875 une décision ministérielle, rendue en exécution du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, instituait le même service dans cette colonie ; et qu'enfin deux décrets des 24 juin 1879 et 13 mars 1882 créaient une Direction de l'Intérieur dans l'Inde et à Tahiti. Dans nos autres Établissements d'une moindre importance, l'ordonnateur demeurait investi de la dualité d'attributions dont il avait été chargé.

Cette situation fut de nouveau modifiée par les décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882, qui ont supprimé les postes d'ordonnateurs aux colonies, et par le décret du 20 novembre suivant, qui a créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé un fonctionnaire portant le titre de Chef du service de l'Intérieur. Au Gabon, le Chef du service administratif était provisoirement chargé de ces mêmes fonctions.

Telle qu'elle se trouvait constituée en vertu de l'ensemble des dispositions qui precèdent, l'organisation des Directions de l'Intérieur aux colonies présentait un défaut d'unité inconciliable avec la bonne marche du service; d'un autre côté, l'Administration ne trouvait pas, dans les conditions de recrutement et d'avancement édictées, toutes les garanties nécessaires.

C'est pour remédier à cet état de choses qu'est intervenu le décret du 25 janvier 1883, qui a réorganisé les Directions de l'Intérieur aux colonies. Cet acte avait pour objectif de placer sous une règle commune tout ce qui touche à l'administration des Directions de l'Intérieur, et, par des conditions plus difficiles imposées aux candidats, d'assurer un recrutement qui permît, au jour prochain où les officiers du commissariat de la marine encore détachés dans les Directions de l'Intérieur seraient rendus définitivement à leur corps, d'avoir sous la main un personnel capable de le remplacer.

Mais ce décret, préparé, vu l'urgence, sans que les conseils locaux et les gouverneurs eussent été consultés, a suscité dans son application des réclamations assez vives : le Département n'avait d'ailleurs voulu qu'établir la nécessité et poser le principe d'une organisation nouvelle, en se réservant de la modifier peu à peu, d'après les renseignements qui lui seraient transmis et les résultats de l'expérience; c'est ainsi que, dès le 28 juin 1883, une décision présidentielle fixait les mesures transitoires de nature à améliorer la situation des écrivains auxiliaires.

L'épreuve est faite aujourd'hui; et le Département s'est trouvé suffisamment éclairé pour préparer un nouvel acte tenant compte des observations qui se sont produites et des défectuosités qui ont pu être constatées dans l'application du décret du 25 janvier 1883.

C'est cet acte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, convaincu qu'il apporte à la législation qui régit les Directions de l'Intérieur aux colonies des améliorations sérieuses, et qu'il satisfait aux desiderata émis par les conseils généraux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret portant réorganisation des Directions de l'Intérieur.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 1er juin 1875 sur les allocations de solde des officiers et fonctionnaires du Département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service Colonial;

Vu le décret du 4 mai 1881 sur l'organisatien de la Direction de l'Intérieur et des affaires indigènes de la Cochinchine;

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant organisation des Directions de l'Intérieur dans les différentes colonies autres que la Cochinchine;

Vu l'avis du Conseil supérieur des colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le service des bureaux des Directions de l'Intérieur des différentes colonies autres que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des Directions de l'Intérieur est établie de la manière suivante :

1° Secrétaire général;
2° Chefs de bureau de 1re et de 2e classe;
3° Sous-chef de bureau de 1re et de 2e classe;
4° Commis principal;
5° Commis de 1re et de 2e classe;
6° Ecrivains de 1re et de 2e classe.

Art. 3. Le cadre du personnel de chaque Direction de l'Intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine et des colonies, après avis, d'une part, du Gouverneur ou du Commandant de la colonie, et, d'autre part, du Conseil général ou, à son défaut, du Conseil privé ou du Conseil d'administration qui en tient lieu. Les

modifications à apporter à ce cadre sont déterminées dans la même forme.

Art. 4. La solde du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Supplément colonial	Total
Secrétaire général	5.000	5.000	10.000
Chef de bureau de 1re classe	4.000	4.000	8.000
d° de 2e classe	3.500	3.500	7.000
Sous-chef de bureau de 1re classe	3.000	3.000	6.000
d° de 2e classe	2.500	2.500	5.000
Commis principal	2.000	2.000	4.000
Commis de 1re classe	1.750	1.750	3.500
Commis de 2e classe	1.500	1.500	3.000
Ecrivain de 1re classe	1.250	1.250	2.500
Ecrivain de 2e classe	1.000	1.000	2.000

Des suppléments locaux peuvent être, en outre, accordés par arrêté du Chef de la colonie sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le Conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des Directions de l'Intérieur sont déterminées conformément au décret du 21 mai 1880 ; les commis principaux étant assimilés pour la retraite aux aides-commissaires de la marine.

Art. 6. Les emplois d'écrivain sont à la nomination des Gouverneurs et Commandants des colonies. Toutefois, lorsque, sur la demande de ces derniers, ils sont pris hors de la colonie, ils sont nommés par décision ministérielle.

Les nominations de commis, commis principaux, sous-chefs, chefs de bureau et secrétaires généraux sont faites par décisions ministérielles.

Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2e classe s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ; s'il n'est dégagé des obligations que lui impose la loi de recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 8. Les emplois de commis de 2e classe sont conférés, au choix, jusqu'à concurrence de la moitié des vacances, aux écrivains nommés depuis un an au moins.

L'autre moitié de ces emplois est réservée aux candidats admis à la suite d'un concours ouvert chaque année dans la métropole et aux colonies.

Sont admis à prendre part à ce concours :

1° Les jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente

ans au plus, dégagés des obligations que leur impose la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et pourvus de l'un des titres suivants :

Diplôme de bachelier ;

Brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial ;

Diplôme de fin d'études d'une école de commerce subventionnée par l'Etat;

Certificat de seconde année pour le baccalauréat en droit délivré par une école de droit des colonies ;

2° Les sous-officiers appelés aux emplois civils par application des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881.

Les candidats reconnus admissibles sont nommés dans l'ordre de classement.

Dans le cas où le nombre des candidats reconnus admissibles serait insuffisant, les nominations revenant au concours seraient attribuées à des écrivains des Directions de l'Intérieur.

Art. 9. Les emplois de commis principaux sont conférés, un tiers à l'ancienneté et les deux tiers au choix, aux commis de 1re classe comptant au moins un an dans cette classe.

Art. 10. Les emplois de sous-chefs de bureau, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins des vacances, sont conférés aux commis principaux ou aux commis ayant trois ans d'ancienneté depuis leur nomination à l'emploi de commis.

Le quatrième quart est laissé au choix du Ministre.

Art. 11. Les emplois de chef de bureau, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, sont conférés aux sous-chef de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 12. Les emplois de secrétaires généraux sont conférés, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, aux chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 13. Les avancements en classe dans chaque emploi sont accordés par les autorités qui pourvoient aux nominations.

La nomination à un emploi ne peut avoir lieu qu'à la dernière classe de cet emploi.

Nul ne peut être nommé à la 1re classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Art. 14. Nul ne peut être admis dans le personnel des Directions de l'Intérieur que si son âge et ses services antérieurs lui permet-

tent d'atteindre les conditions de la retraite à soixante ans d'âge.

Art. 15. Les concours prévus par les articles 7 et 8 sont ouverts chaque année, au mois de juillet, dans la métropole et aux colonies. Les conditions et le programme de ces concours sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 16. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur sont les suivantes:

La réprimande ;
La suspension de fonctions;
La rétrogradation de classe ou d'emploi ;
La révocation.

La réprimande est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur ou Commandant de la colonie, sur la proposition du Directeur ou Chef du service de l'Intérieur.

La suspension de fonctions est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur en Conseil privé. Elle comporte la privation de la moitié de la solde pour une durée de deux mois au plus.

La rétrogradation et la révocation des écrivains sont prononcées par le Gouverneur en Conseil privé; celles des autres fonctionnaires par arrêté ministériel, sur le rapport du Gouverneur en Conseil privé.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, dans laquelle l'agent, s'il le demande, est entendu dans ses moyens de défense; il peut les présenter soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur ou du Ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel détermine la composition des commissions d'enquête.

Pour tous les fonctionnaires autres que les écrivains, le Gouverneur, en Conseil privé, peut prononcer la suspension provisoire, à demi-solde, jusqu'à ce qu'il ait reçu notification des ordres du Ministre.

Les pouvoirs attribués aux Gouverneurs en Conseil privé le sont également aux Commandants en Conseil d'administration.

Art. 17. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie des Directions de l'Intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service et des crédits votés, des agents auxiliaires nommés, à titre temporaire, par les Gouverneurs et Commandants, sur la proposition des Directeurs et Chefs de service de l'Intérieur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 18. Les employés des Directions de l'Intérieur forment un cadre unique : ils peuvent, par motif d'avancement ou de mutation, être envoyés d'une colonie dans une autre. Les employés qui voudront être dispensés du tour de roulement ne pourront recevoir de l'avancement au choix.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, au Gabon, à Mayotte et à Nossi-Bé, et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son envoi dans un autre Etablissement.

Il est établi, chaque année, au 1er janvier, une liste de départ pour les colonies où la durée du service est limitée à trois ans. Cette liste comprend, dans chaque emploi, tous les fonctionnaires qui n'ont pas déclaré renoncer à l'avancement pour l'année suivante. Elle est établie pour chaque emploi dans l'ordre suivant :

1° Les fonctionnaires qui demandent à être envoyés dans ces colonies (par ordre d'ancienneté);

2° Les fonctionnaires qui n'y ont pas encore servi (par ordre d'ancienneté);

3° Les fonctionnaires qui y ont déjà servi (d'après l'époque à laquelle ils ont quitté ces Etablissements).

Art. 19. Les officiers de terre et de mer, les fonctionnaires et employés ne peuvent exercer leurs fonctions dans les Directions de l'Intérieur qu'après acceptation de leur démission par les autorités compétentes.

Toutefois les officiers du commissariat colonial pourront, pendant une période de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans les Directions de l'Intérieur sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadre.

Art. 20. Les commis et écrivains auxiliaires attachés actuellement aux Directions de l'Intérieur pourront être titularisés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins. Jusqu'à l'époque de leur titularisation ou de leur licenciement, ils conserveront leur traitement actuel.

Art. 21. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1883 et toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 22. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois,*

au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu les articles 7, 8 et 15 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

Arrête :

Art. 1er. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur est ouvert chaque année au mois de juillet, au jour fixé par arrêté ministériel, à Paris, dans les cinq ports militaires, à Alger et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date des concours est inséré aux journaux officiels de la métropole, de l'Algérie et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves d'écrivain doivent être adressées, en France et en Algérie, au Ministre de la marine et des colonies et, dans les colonies, aux Gouverneurs ou Commandants, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2° Les commissions, diplômes ou certificats établissant sa situation ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Indépendamment des pièces ci-dessus, les candidats à l'emploi de commis devront fournir soit les diplômes mentionnés dans le paragraphe 3, 1°, de l'article 8 du décret du 16 juillet 1884 ; soit, dans

le cas où ils appartiendraient à la catégorie prévue par le paragraphe 3, 2°, du même article, leur certificat de libération et leur certificat de bonne conduite.

Art. 3. Les épreuves pour le concours d'écrivain sont subies, dans chaque centre d'examen, devant une commission de cinq membres nommés en France et en Algérie par le Ministre, aux colonies par les Gouverneurs ou Commandants, et choisis parmi les fonctionnaires, magistrats ou membres de l'enseignement public.

Un employé de l'administration métropolitaine ou de la Direction de l'Intérieur est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La formation d'un tableau d'après les éléments donnés ;

3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction de la lettre ou du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques.

Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent.

Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Les sujets de composition sont adressés sous pli cacheté, par le Ministre, aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs et Commandants pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 5. Les épreuves orales consistent en interrogatoires sur les matières ci-après :

1° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France, de ses colonies et des colonies étrangères (une interrogation) ;

2° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française dans la métropole et aux colonies (deux interrogations : dont l'une portera sur l'organisation générale et l'autre sur les fonctions attribuées aux Directions de l'Intérieur).

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.

Art. 6. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les coëfficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

		Maximum des points.
Dictée	2	40
Tableau	1	20
Rédaction	2	40
Problème	2	40
Chacune des trois interrogations	1	60
		200

Est déclaré inadmissible à l'examen oral tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit.

Art. 7. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le coëfficient est de 1/2.

Est déclaré inadmissible définitivement tout candidat qui n'a pas obtenu 30 points à l'examen oral, ou qui a obtenu une note inférieure à 5.

Art. 8. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le président de la commission au Gouverneur ou au Ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 9. Après l'examen oral, la commission établit le classement définitif des candidats. A égalité de points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 10. Le concours pour l'examen au grade de commis a lieu, chaque année, aux dates indiquées par l'article 1er, dans les cinq ports militaires, en Algérie et dans chaque colonie, sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés dans les conditions indiquées à l'article 3.

Art. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent :

1° Dans la formation d'un tableau;

2° Dans une composition française sur un sujet historique, littéraire ou d'économie politique;

3° Dans la rédaction d'un sujet de droit civil ou administratif (C. civil : tit. prélim., liv. 1er, tit. Ier; liv. 2, tit. Ier, III, VIII, XIV

et XX. — *Droit administratif : le contentieux administratif en France et aux colonies ; Organisation politique et administrative de la France et des colonies; Régime domanial ; Eléments sur la comptabilité publique)* ;

4° Dans la solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;

5° Dans une question de géographie.

Les sujets de composition sont adressés sous pli cacheté, par le Ministre, aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours. Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 12. Il est accordé une heure pour la question de géographie, deux heures pour la composition du tableau et pour les épreuves d'arithmétique, trois heures pour chacune des autres compositions.

Les compositions sont placées à la suite de chaque épreuve, par les membres de la commission, dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve, et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 13. Les compositions sont transmises par le président de la commission aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs, qui en font immédiatement envoi au Ministre. Elle sont jugées par une commission de cinq membres nommée par le Ministre.

Art. 14. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le coëfficient est de :

1 pour le tableau ;
2 pour la composition française ;
2 pour la rédaction de la question de droit ;
1 pour les problèmes ;
1 pour la géographie.

Le maximum des points étant de 140, tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points ou qui, dans une composition quelconque, a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 18 juillet 1884.

Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel déterminant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 16 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

Arrête :

Art. 1er. La composition des commissions d'enquête appelées à donner leur avis sur les peines de la rétrogadation et de la révocation du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

Grade du Fonctionnaire	Président	Membres
Secrétaire général	Directeur de l'Intérieur	Le chef des services administratifs et un officier ayant le rang de commissaire-adjoint ou de chef de bataillon.
Chef de bureau.......	Directeur de l'Intérieur ou secrétaire général.	Secrétaire général ou chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête ; un officier ayant le rang de commissaire-adjoint ou de chef de bataillon.
Sous-chef de bureau ..	Idem........	Chef de bureau ou sous-chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de sous-commissaire ou de capitaine.
Commis principal	Secrétaire général ou chef de bureau.	Sous-chef de bureau ou commis principal ; un officier ayant le rang d'aide-commissaire ou de lieutenant.
Commis ou écrivain ; écrivains auxiliaires ou agents divers....	Chef de bureau.......	Sous-chef de bureau ou commis principal ; commis ayant au moins la classe de l'employé cité devant la commission d'enquête.

Fait à Paris, le 9 janvier 1884.

Signé : A. PEYRON.

N° 323. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du service administratif aux Marquises.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1880;

Vu la décision du 20 novembre courant portant que l'emploi de chargé de tous les détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du commissariat;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine,

Arrête:

Art. 1er. Un employé de la Direction de l'Intérieur ayant au moins rang de commis principal est chargé, sous l'autorité immédiate du Résident, de tous les détails de l'administration intérieure et du service administratif de la marine dans l'archipel des Marquises.

Art. 2. Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Il prend le titre de délégué des services administratifs.

Art. 3. Il est chargé du service des contributions et remplit les fonctions d'agent spécial des dépenses du service Local et du service Colonial, de percepteur de l'impôt et de receveur des postes.

Art. 4. Il a dans ses attributions la surveillance des magasins des subsistances du service Colonial, dont la garde est confiée à un agent placé sous ses ordres.

Art. 5. Il procède aux achats, en exécution des ordres du Résident, dans la limite des crédits budgétaires; passe les marchés et liquide les droits des créanciers de l'État ou de la colonie en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 6. Aucun crédit ne peut être dépassé, à moins de circonstances de force majeure, sans une autorisation des ordonnateurs de ces dépenses au chef-lieu, ou, en cas d'urgence, d'un ordre écrit et motivé du Résident.

Art. 7. Aucun paiement ne peut être effectué sans le « vu bon à payer » de ce dernier.

Art. 8. La caisse et les écritures du délégué des services administratifs sont vérifiées tous les mois par les soins du Résident, sans préjudice des vérifications inopinées que ce dernier peut juger à propos de faire.

Copie du procès-verbal de l'opération est transmise par le plus prochain courrier au Gouverneur par le Résident, pour être remise au Directeur de l'Intérieur.

Le livre-journal est arrêté à la date des vérifications et signé par le Résident.

Art. 9. Les pièces de la comptabilité financière sont établies en double expédition, dont une reste aux archives de Taiohae ; l'autre

est adressée au Directeur de l'Intérieur ou au Chef du service administratif de la marine, selon le cas, par les soins du comptable.

Elles sont accompagnées d'un bordereau d'envoi en double expédition, dont l'une lui est retournée avec le récépissé du chef de l'administration intéressée.

Art. 10. Toutes les instructions et observations émanant des administrations du chef-lieu sont transmises directement à ce fonctionnaire, sous le couvert du Résident, qui peut modifier ces instructions sous sa responsabilité personnelle et selon les convenances imprévues du service.

Art. 11. Le délégué des services administratifs pourvoit aux besoins des divers postes établis aux Marquises en vivres, matériel et numéraire. Il centralise dans ces diverses parties du service la comptabilité tenue par les chefs de poste et dont il a le contrôle immédiat.

Art. 12. Les chefs de poste agissent suivant ses instructions et lui transmettent, par chaque occasion, l'état des besoins du poste, les relevés mensuels des recettes et des consommations, comme aussi toutes les pièces relatives à la comptabilité financière.

Le délégué des services administratifs doit faire parvenir, en temps opportun, au Chef du service administratif de la marine, la demande de vivres de toute nature pour maintenir toujours à quatre mois l'approvisionnement du service Colonial.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, ce fonctionnaire adresse au Directeur de l'Intérieur et au Chef du service administratif de la marine, par l'intermédiaire du Résident, qui y consigne ses observations, s'il y a lieu, un rapport détaillé sur la marche des différentes parties des services ressortissant respectivement aux administrations du chef-lieu.

Art. 14. Le délégué des services administratifs remplit, en outre, et jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de notaire aux Marquises; il a droit, en cette qualité, aux salaires et honoraires attachés à ces fonctions par les lois et règlements.

Art. 15. Un agent est placé sous les ordres immédiats du délégué des services administratifs et le seconde dans toutes les parties du service en qualité de secrétaire et d'agent des vivres, ainsi qu'il est prévu à l'article 4. En cette dernière qualité, il est préposé à la garde et à la conservation du magasin des vivres du service Colonial.

Il est agent du service actif des contributions.

Art. 16. Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Art. 17. La solde du délégué des services administratifs et ses accessoires sont au compte du budget local des Marquises.

Cet employé reçoit, en outre, au compte du budget colonial, chapitre *Vivres*, une indemnité pour frais de service et la ration de vivres en nature.

Art. 18. La solde du secrétaire distributeur est imputée au budget du service Colonial et au même chapitre.

Art. 19. En cas d'absence, le Résident est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, par son grade ou son assimilation, vient immédiatement après, et, en cas d'égalité de grade ou d'assimilation, par le plus ancien, à moins qu'il n'y soit pourvu à l'avance par l'autorité supérieure du chef-lieu.

Art. 20. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 18 décembre 1880, sont et demeurent rapportés.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,	*Le Chef du service judiciaire,*	*Le Chef du service administratif de la marine,*
Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : BÉDIER.	Signé : LUZIO.

N° 324. — *DÉCISION portant que l'emploi de chargé des détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du Commissariat.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'instruction du 26 juin 1860;

Vu la situation numérique du personnel du commissariat de la marine en service dans la colonie;

Vu l'impossibilité d'affecter un officier de ce corps comme chargé des détails du service administratif aux Marquises;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1880;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'emploi de chargé de tous les détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du commissariat.

Art. 2. M. Laignel, aide-commissaire de la marine remplissant ces fonctions, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra son service, dans les formes réglementaires, au fonctionnaire qui sera désigné pour le remplacer, et rentrera à Papeete.

Papeete, le 20 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

N° 325. — *DÉCISION rapportant la décision locale du 31 juillet 1884 et portant composition des conseils de guerre permanents.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Vu la décision locale du 31 juillet 1884 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement de leur composition et que l'absence d'officiers militaires supérieurs dans la colonie ne permet plus d'y constituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1er. La décision locale du 31 juillet 1884 est rapportée.

Art. 2. Le recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être institué à ce moment dans la colonie.

Les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

1er Conseil de guerre permanent.

MM. LIEUTARD, lieutenant de vaisseau, *président;*
STÉFANI, capitaine d'infanterie de marine,
MALLIÉ, capitaine d'artillerie de marine,
LANTIN, lieutenant de gendarmerie,
ERNST, lieutenant d'infanterie de marine,
DEUXDENIERS, sous-lieutenant d'infanterie de marine,
ROGELET, adjudant sous-officier d'infanterie,
} *juges;*
GAUTRON, capitaine d'artillerie, *commissaire du Gouvernement;*
POCARD-KERVILER, lieutenant d'artillerie, *rapporteur;*
COURTET, garde stagiaire, *greffier.*

2e Conseil de guerre permanent.

MM. DE LESGUERN, lieutenant de vaisseau, *président;*
BONNET, lieutenant de vaisseau,
FRAPPIER, lieutenant de vaisseau,
ALBERT, enseigne de vaisseau,
HANCHÉ, lieutenant d'artillerie,
HENRY, sous-lieutenant d'infanterie,
LE MALLET, 1er maître de manœuvre,
} *juges;*
MORILLON, capitaine d'infanterie, *commissaire du Gouvernement;*
PITACHE, lieutenant d'artillerie, *rapporteur;*
BERNARD, sergent-major d'infanterie, *greffier.*

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe desdits tribunaux, publiée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1884.

Signé : MORAU.

N° 326. — *DÉCISION rapportant l'article 19 de l'arrêté du 12 novembre 1884 et modifiant provisoirement la composition du comité-directeur de la Caisse agricole.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que par suite de la démission de l'un des membres du comité-directeur provisoire de la Caisse agricole, ce comité se trouve réduit à trois membres, nombre insuffisant pour en assurer le fonctionnement ;

Que dans ces conditions, il est préférable d'entrer dans l'application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre, en créant un comité provisoire dont les fonctions deviendront définitives aussitôt la désignation des délégués du Conseil général;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. L'article 19 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est rapporté.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été possible de constituer le comité-directeur de la Caisse agricole tel qu'il est prévu à l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 12 du courant, la Caisse sera administrée provisoirement par un comité composé de :

Deux membres de la Chambre d'agriculture ;
Un membre de la Chambre de commerce ;
Deux membres au choix du Gouverneur.

Art. 3. Les membres déjà délégués à ce comité par les Chambres de commerce et d'agriculture sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 4. Le comité élira, dans son sein, son président, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Le concours de quatre membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Art. 5. Le comité provisoire deviendra définitif par l'adjonction des deux délégués du Conseil général.

Il sera alors de nouveau procédé à l'élection d'un président.

Art. 6. Il n'est rien modifié aux autres dispositions de l'arrêté du 12 du courant.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.



N° 327. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 53,000 fr. au Chef du service administratif de la marine, exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses afférentes à l'exercice 1884, service Colonial ;

Vu la nécessité de pourvoir aux besoins du service jusqu'à la clôture dudit exercice ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu la dépêche du 21 juin 1876, n^{tée} 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus ;

Vu la dépêche du 16 mai 1884, n^{tée} 11, autorisant le Gouverneur, en cas d'urgence, à ouvrir des crédits provisoires, sous la réserve expresse d'en informer aussitôt le Département ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit de *cinquante-trois mille francs (53,000f)* est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1884, et se répartissant comme suit ;

Savoir :

Chapitre	5	10.000f
—	7	3.000
—	9	16.000
—	10	23.000
—	11	350
—	13	650
		53.000f

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur de la colonie et de l'administration de la marine à l'arrivée des ordonnances directes de délégation demandées.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 328. — Décision du 28 novembre 1884 allouant l'indemnité de logement à Mme Grélot, institutrice à l'école publique des filles, sur le pied de 600 francs par an.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 15 novembre 1884.

N° 329. — M. le lieutenant de vaisseau Salats remettra le commandement de la goëlette *Aorai* à M. le lieutenant de vaisseau Lieutard, à la date du 17 novembre 1884.

N° 330. — M. le lieutenant de vaisseau Robin, remettra le commandement de la goëlette *Orohena* à M. le lieutenant de vaisseau Giraud, à la date du 17 novembre 1884.

En date du 20 novembre 1884.

N° 331. — M. Oliva (Constantin), commis principal de la Direction de l'Intérieur, est nommé délégué des services administratifs aux Marquises.

— En date du 21 novembre 1884 —

N° 332. — M. Oliva, délégué des services administratifs aux Marquises, y remplira également les fonctions de notaire, en remplacement de M. Laignel, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

N° 333. — M. Roussin, médecin de 2e classe de la marine détaché aux Marquises, remplira les fonctions de suppléant du juge de paix à Taiohae, en remplacement de M. Laignel.

— En date du 25 novembre 1884 —

N° 334. — M. Gaïc, aide-commissaire de la marine, officier d'administration du *Volage*, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil du contentieux administratif.

N° 335. — Le sieur Teupooaha, *dit* Sue, écrivain au secrétariat du Gouvernement, est nommé huissier du conseil du contentieux administratif.

N° 336. — Le sieur Lucas (Charles) est nommé provisoirement secrétaire-rédacteur du Parquet, à compter du 17 novembre 1884.

Par décision du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 16 novembre 1884 —

N° 337. — M. Gardey (Pierre-Isaac-Tiburce), sous-chef de bureau de 1re classe à la Direction de l'Intérieur, rentré de congé le 16 novembre, prendra, à compter de la même date, la direction du 1er bureau et des détails qui en dépendent.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 décembre 1884.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884. — N° 12.

SOMMAIRE

N° 338. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 octobre 1884.—Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la Caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, Bureau central. — Colonies.)

Paris, le 8 octobre 1884.

Messieurs, — Je suis informé que quelques ordonnateurs de la métropole, s'appuyant sur les termes de l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 31 mai dernier, effectuent eux-mêmes le versement trimestriel à la Caisse des Invalides des retenues du 3 0/0 à l'infini sur les dépenses qu'ils liquident au net pour le compte des budgets locaux des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les articles 55, 65 et 70 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier dans nos possessions d'outre-mer, les dépenses effectuées hors des colonies auxquelles elles appartiennent ne constituent que des opérations de trésorerie et ne peuvent être considérées comme définitivement liquidées qu'autant que le Directeur de l'Intérieur, unique ordonnateur des dépenses du service Local de la colonie, a émis un mandat spécial pour les rattacher à sa comptabilité.

A titre d'opérations de trésorerie, les mandats émis hors de la colonie comptable de la dépense ne peuvent engager les budgets locaux que pour le montant net de la créance, et c'est au Directeur de l'Intérieur intéressé qu'il appartient d'effectuer le versement des prestations dévolues à la Caisse des Invalides.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui concerne les dépenses de matériel, que les relevés trimestriels à mettre à l'appui des mandats de versements de prestations dont il s'agit, devront être établis avec la plus rigoureuse exactitude, afin de ne priver la Caisse des Invalides d'aucune de ses ressources. Ce résultat sera, d'ailleurs, obtenu sans difficulté si l'on a soin, en enregistrant les articles de dépense sur le journal dont la tenue est prescrite par l'article 102 du décret du 20 novembre 1882, de mentionner en regard et en marge les sommes revenant à ladite Caisse.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 559. — *ARRETÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 août 1884, la loi du 24 juillet 1884 rétablissant le divorce, et divers articles du Code civil y relatifs* (décret, loi et articles du Code y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 septembre 1884;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit, savoir:

1° Le décret du 25 août 1884 rendant la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles de Saint Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée;

2° La loi précitée du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce;

3° Les articles 229, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 300, 301, 302, 303, 304, du Code civil relatifs au divorce.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 8 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : G. Bédier.

I. — *Décret du 25 août 1884 rendant la loi sur le divorce applicable dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce en France est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

II. — *Loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes apportées aux articles 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

« Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« Art. 232. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE

SECTION 1re.

Des formes du divorce.

« Art. 234. La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

« Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après la décision de la juridiction répressive : alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

« Art 261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier devra être visé par le procureur général ou par le procureur de la République.

« Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les deux mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce.

. . . .

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

. . . .

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU DIVORCE.

« Art. 295. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

« Les époux ne pourront accepter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

« Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

« Art. 296. La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

« Art. 298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se remarier avec son complice.

« Art. 299. L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra

tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

CHAPITRE IV.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

« Art. 306. Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

« Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

« Art. 310. Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

« Elle sera débattue en chambre du conseil.

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« Sont abrogés les articles 233, 275 à 294, 297, 305, 308 et 309 du Code civil. »

Art. 2. Le paragraphe ajouté à l'article 312 du Code civil par la loi du 6 décembre 1850 est modifié comme il suit :

« En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Art. 3. La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 4. Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente loi pourront être converties par les demandeurs en instances de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en cours d'appel.

La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugement de divorce, comme il est dit à l'article 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant ladite promulgation.

Art. 5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

III. — *Articles du Code civil relatifs au divorce et maintenus par la loi précitée.*

LIVRE PREMIER.

....

TITRE VI. — Du divorce.

CHAPITRE Ier. — Des causes du divorce.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

CHAPITRE II. — Du divorce pour cause déterminée.

Section Ire. — *Des formes du divorce pour cause déterminée.*

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenable, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordra ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le

défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie en tête de la citation de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

243. Si le défendeur comparaît en personne ou par fondé de pouvoirs, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer, et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou de ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé des fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux en raison de cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et domestiques.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

353. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant

à huis clos, en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquelles elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis, les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'ellesjugeront utiles à leurs cause, après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement ; lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribnal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel, comme affaire urgente.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le delai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition ; et à l'égard desjugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle ; auquel cas néanmoins il pourra faire valoir les anciennes causes.

SECTION II. — *Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.*

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou

défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Section III. — *Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.*

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

. . . .

CHAPITRE IV. — Des effets du divorce.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de l'autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les pères et mères conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien

et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

N° 340. — *DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général ;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas arrêté à la date du 1er janvier prochain ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide:

Art. 1er. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884, sauf remboursement aux intéressés ou reprise, s'il y a lieu, par suite de modifications adoptées ultérieurement par le Conseil général.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : Gerville-Réache.

N° 341. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le retard qui se produit dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial, exercice 1885;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Arrête:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de *deux cent vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs*, et répartie ainsi qu'il suit:

Chapitre 5.	— Personnel des services militaires......	80.000f.
— 7.	— Frais de voyage....................	3.000
— 9.	— Vivres..........................	70.000
— 10.	— Hôpitaux.........................	30.000
— 11.	— Matériel services civils..............	3.900
— 12.	— Matériel services militaires..........	36.800
— 13.	— Dépenses accessoires...............	1.475
	Total................	225.175

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: A. S.-Luzio.

N° 342. — ***DÉCISION** approuvant la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole relative à l'acquisition d'une propriété sise à Paea.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu l'article 12, § 2, de l'arrêté local du 12 novembre 1884 portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement en date du 8 décembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Et approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 décembre courant, ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de *vingt-six mille vingt-sept francs soixante-dix centimes* (26,027 fr. 70), d'une propriété, sise à Paea, appartenant à M. L. Langomazino ; ladite propriété comprenant :

1° La plantation Toetoe et ses annexes ;
2° L'ancienne propriété Redeuilh ;
3° L'ancienne propriété Tiercelet ;
4° La terre Poue ;
Et enfin diverses constructions.

Le tout conformément au procès-verbal dressé, le 31 octobre dernier, par la commission chargée de la visite et de l'estimation des lieux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 343. — ***ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai Raivavae et Rapa pour l'exercice 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1884 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'exercice 1885 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés; savoir :

	Recettes	Dépenses
Marquises	110.760 »	110.760 »
Tuamotu	67.000 »	67.000 »
Gambier	45.000 »	45.000 »
Tubuai		5.590 73
Raivavae	10.711 50	3.873 35
Rapa		1.247 42
	233.471 50	233.471 50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

[TABLEAUX...

Budget des îles Marquises pour 1885.

Tableau A. — Recettes.

Nos	NATURE DES RECETTES	TOTAUX
1	Contributions directes	52.650 »
2	Contributions indirectes et droits perçus sur liquidation	29.300 »
3	Produits divers et recettes à différents titres	28.810 »
4	Subvention de la colonie	(mémoire)
	Total	110.760 »

Tableau B. — Dépenses.

Nos	NATURE DES DÉPENSES	TOTAUX
1	Personnel et administration générale	36.012 50
2	Chefferies	5.340 »
3	Police	6.790 »
4	Instruction publique	21.680 »
5	Justice	850 »
6	Etat civil	300 »
7	Prisons	4.471 »
8	Port	5.080 »
9	Troupeau local	9.215 »
10	Frais de perception de l'impôt	4.828 19
11	Vivres	4.219 40
12	Dépenses diverses	7.526 20
13	Dépenses imprévues	1.533 49
14	Dépenses des exercices clos	(mémoire)
		107.845 78
	Abondement du 3 p. 0/0 à l'infini au profit de la Caisse des invalides de la ma[illegible]ur les dépenses inscrites en sommes nettes	2.914 22
	Total général des dépenses	110.760 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

Budget des îles Tuamotu pour 1885.

Tableau A. — Recettes.

Nos	NATURE DES RECETTES	TOTAUX
1	Contributions directes	49.950 »
2	Contributions indirectes et droits perçus sur liquidation	11.750 »
3	Produits divers et recettes à différents titres	2.700 »
4	Subvention de la colonie	2.600 »
	Total général des recettes	67.000 »

Tableau B. — Dépenses.

Nos	NATURE DES DÉPENSES	TOTAUX
1	Résidence	18.747 »
2	Chefferies	10.999 80
3	Police	10.243 20
4	Instruction publique	11.523 60
5	Prisons	776 »
6	Port	1.746 »
7	Frais de perception de l'impôt	1.115 50
8	Dépenses diverses	485 »
9	Vivres	7.535 75
10	Pensions à divers	540 »
11	Dépenses accessoires	1.455 »
12	Dépenses imprévues	148 94
13	Dépenses des exercices clos	(mémoire)
		65.315 79
	Abondement du 3 0/0 à l'infini au profit de la Caisse des invalides de la marine des dépenses inscrites [illegible] sommes nettes	1.684 21
	Total général des dépenses	67.000 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

Budget des îles Gambier pour 1885.

Tableau A. — Recettes.

Nos	NATURE DES RECETTES	TOTAUX
1	Contributions directes	9.435 »
2	Contributions indirectes et droits perçus sur liquidation	14.130 »
3	Produits divers et recettes à différents titres	1.435 »
4	Subvention de la colonie	20.000 »
	Total général des recettes	45.000 »

Tableau B. — Dépenses.

Nos	NATURE DES DÉPENSES	TOTAUX
1	Résidence	12.409 »
2	Chefferies	5.470 80
3	Police	2.473 50
4	Frais de perception de l'impôt	610 70
5	Instruction publique	3.425 »
6	Justice indigène	1.862 40
7	Prison	727 50
8	Port	3.198 20
9	Vivres	6.452 20
10	Dépenses diverses	1.358 »
11	Secours et pensions	5.000 »
12	Dépenses imprévues	1.087 56
13	Dépenses des exercices clos	(mémoire)
		44.074 86
	Abondement du 3 0/0 [illegible]ni au profit de la Caisse des invalides de la marine des dépenses inscrites en sommes nettes	925 14
	Total général des dépenses	45.000 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Budget des îles Tubuai, Raivavae et Rapa pour 1885.

Tableau A. — Recettes.

Nos	NATURE DES RECETTES	TOTAUX
1	Contributions directes....................................	4.325 »
2	Contributions indirectes et droits perçus sur liquidation......	600 »
3	Produits divers et recettes à différents titres................	1.675 »
4	Subvention de la colonie..................................	4.111 50
	Total......	10.711 50

Tableau B. — Dépenses.

Nos	NATURE DES DÉPENSES	TUBUAI	RAIVAVAE	RAPA
1	Soldes et accessoires................	4.166 »	2.580 40	822 »
2	Matériel et frais divers..............	1.257 »	1.176 75	388 »
	Abondement du 3 p. 0/0 à l'infini au profit de la Caisse des invalides de la marine des dépenses inscrites en sommes nettes....................	167 73	116 20	37 42
	Total......	5.590 73	3.873 35	1.247 42

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 544. — *ARRÊTÉ fixant le prix des cesseons des transports de l'artillerie et de location de machines-outils pendant l'année 1885* (tarifs y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres *Personnel militaire* et *Vivres et fourrages;*

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Arrête :

Art. 1er. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports et de location de machines-outils pendant l'année 1885 sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Luzio.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif des prix de cession pour 1885.

Nature des Transports	Sommes à verser					
	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à la Direction	Total
1 conducteur et un cheval de trait (1).	1 25	0 95	2 20	2 50	1 90	4 40
id. et deux chevaux de trait.	2 50	1 10	3 60	5 00	2 20	7 20
id. et une voiture à 1 collier.	1 25	1 05	2 30	2 50	2 10	4 60
id. id. à 2 colliers	2 50	1 20	3 70	5 00	2 40	7 40
2 conducteurs id. à 3 colliers	3 75	2 15	5 90	7 50	4 30	11 80
id. id. à 4 colliers	5 00	2 30	7 30	10 00	4 60	14 60

(1) L'expression « cheval de trait » s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maître, breaks, etc.

Les comptes sont réglés par demi-journées de 4 heures ou par journées de 8 heures.

Dans un même jour, les heures de travail en plus de 8 heures sont décomptées en 1/8 de journée, puis majorées de 50 p. 0/0.

Les heures de travail entre 5 heures du soir et 6 heures du matin sont comptées pour 1/4 de journée.

Il n'est rien payé de plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement. — Les cessions aux particuliers sont abondées de 25 p. 0/0.

Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée de 1 franc par homme et par repas du matin ou du soir.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires, ou feront l'objet d'une demande spéciale.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le capitaine en 1er f.f. de Directeur d'artillerie,

Signé : MALLIÉ.

Vu : *Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : LUZIO.

Approuvé en Conseil d'administration :

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

DIRECTION D'ARTILLERIE — LOCATION DE MACHINES-OUTILS.

Tarif des prix de cession pour 1885.

(Les cessions pour les particuliers sont abondées de 25 p. 0/0.)

Nature des machines	Sommes à verser par journée de 8 heures	Observations
Scie circulaire	10 fr.	Ne se décompte que par 1/4 de journée.
Scie sans fin	10	id.
Scie verticale	8	Ne se décompte que par 1/2-journée.
Raboteuse à bois sur deux côtés.	10	id.
id. quatre côtés	12	id.
Raboteuse pour bouvetage	12	id.
Grands tours	10	id.
Petit tour	5	Ne se décompte que par journée.
Marteau-pilon : 1/2-journée	12	Y compris le pilonnier.
id. journée	16	

Papeete, le 29 décembre 1884.

Le capitaine en 1er f.f. de Directeur d'artillerie,

Signé : MALLIÉ.

Vu : *Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : LUZIO.

Approuvé en Conseil d'administration :

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

N° 345. — ***DÉCISION** convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 15 janvier 1875.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Le Conseil général est convoqué en session ordinaire pour le jeudi 15 janvier prochain, à 2 heures du soir.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 346. — ***ARRÊTÉ** nommant les magistrats devant faire partie du Conseil dn contentieux administratif pendant l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif;

Considérant qu'il y a [illegible] de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce conseil est constitué en contentieux;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1885 :

Le président du tribunal supérieur;

Le juge-président du tribunal de 1re instance.

Art. 2. Sont nommés pendant la même année, pour remplacer au besoin les magistrats ci-dessus désignés lorsqu'ils seront empêchés :

Le lieutenant de juge ;
Le substitut du procureur de la République.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 2 décembre 1884 —

N° 547. — MM. Langomazino (Louis) et Drollet (Sosthène) sont nommés membres du comité-directeur de la Caisse agricole.

— En date du 5 décembre 1884 —

N° 548. — La révocation du sieur Opuraino des fonctions de pasteur qu'il exerçait à Vairâo est approuvée.

— En date du 12 décembre 1884 —

N° 549. — Le sieur Mare David a Mapu est nommé chef du district de Putuahara, île d'Anaa (Tuamotu).

N° 550. — Sont approuvées les élections des chef-adjoint et conseillers du district de Faite, île Faite (Tuamotu), dont les noms suivent :

Chef-adjoint : Temahaukura a Temahaukura.

Conseillers titulaires.

Tapakia a Pareta.	Taharoa a Maifana.
Putuka a Taharagi.	

Conseillers suppléants.

Tuao a Tuao.	Tehavaru a Paea.
Tama a Maruahe.	Tataoa a Tekurehau.
Topata a Mauati.	

—En date du 20 décembre 1884—

N° 551. — Le sieur Tevaea a Tapuni est nommé chef du district de Niau (Tuamotu), en remplacement du sieur Tufaunui a Tehau, révoqué de ses fonctions.

N° 552. — Sont approuvées les élections des chefs-adjoints et conseillers des districts de Niau (île Niau) et de Puhiva (île Makemo) dont les noms suivent :

District de Niau (île Niau),
(Election du 8 août 1884).

Chef-adjoint : Temanihi a Papa.

Conseillers titulaires.

Poata a Painara.	Maro a Manua.
Tahua a Tahua.	

Conseillers suppléants.

Vaea a Tenu.	Maiti a Tuahine.
Turoa a Tevahikura.	Tupu a Mapeihia.
Tagihiariki a Tagi.	

District de Puhiva (île Makemo).
(Election du 21 mars 1884).

Chef-adjoint : Pahoa.

Conseillers titulaires.

Tupana.	Tahi.
Patoariki.	

Conseillers suppléants.

Taupiri.	Farina
Tumunau.	Heiago.
Marama.	

— En date du 22 décembre 1884 —

N° 353. — M. Giraud (Joseph-François-Gabriel), lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Orohena*, exercera les fonctions de Résident aux îles Tubuai et Raivavae.

N° 354. — M. le lieutenant de vaisseau Giraud, capitaine de l'*Orohena*, exercera les fonctions de juge de paix aux îles Tubuai et Raivavae en remplacement de M. Robin, appelé à continuer ses services en France.

— En date du 22 décembre 1884 —

N° 355. — M. Artaud, nommé procureur de la République, Chef du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie, par décret du 10 octobre 1884, exercera ces fonctions à partir de ce jour.

N° 356. — M. Bédier, nommé président du tribunal supérieur de Nouméa par décret du 10 octobre 1884, cessera, à compter de ce jour, de remplir les fonctions de procureur de la République et de Chef du service judiciaire à Tahiti auxquelles il avait été appelé par décret du 11 novembre 1881.

— En date du 27 décembre 1884 —

N° 357. — M. Aniel, nommé président du tribunal supérieur de Papeete par décret du 10 octobre 1884, en remplacement de M. Artaud, exercera ces fonctions à partir de ce jour.

M. Brunaud, lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa, actuellement en expectative de départ dans la colonie, est nommé juge-président par intérim du tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Aniel.

M. Laignel, aide-commissaire de la marine, licencié en droit, est nommé lieutenant de juge par intérim près le tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Brunaud.

M. Brunaud, nommé, par la présente décision, juge-président par intérim du tribunal de première instance de Papeete, remplacera M. Aniel comme président du tribunal supérieur dans les affaires portées devant ce tribunal et dont M. Aniel aura connu en première instance.

— En date du 30 décembre 1884 —

N° 358. — M. Ernst (Paul-Xavier), lieutenant d'infanterie de marine, est nommé vice-résident aux Marquises.

Il remplira également les fonctions de juge de paix du canton de

Tahuku et celles d'officier d'état civil de la 5e circonscription de l'archipel des Marquises.

N° 359. — M. Ernst (Paul-Xavier), lieutenant d'infanterie de marine, exercera le commandement des troupes du groupe S.-E. des Marquises sous l'autorité du Résident, en remplacement de M. Rémy, officier du même grade.

N° 360. — Un congé de dix-huit mois, à partir du 1er janvier 1885, est accordé à M. Goupil, défenseur, pour en jouir dans et hors de la colonie.

— En date du 31 décembre 1884 —

N° 361. — M. Chassaniol, médecin de 1re classe de la marine, prendra la direction du service de santé à Tahiti, en remplacement de M. Prat, à compter du 1er janvier 1885.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 13 décembre 1884 —

N° 362. — Sont approuvées les nominations de mutoi faites par le Résident des Tuamotu, dans les districts ci-après, savoir :

Teagi a Painara, district de Punaruku (île Makemo) ;
Tane Henri a Hiriga, district de Putuahara (île Anaa), en remplacement de Maruake, démissionnaire ;
Tefanau a Fatupua, sous-district de Tekaroa (île Anaa), en remplacement de Pito Virau a Taatarii, démissionnaire ;
Gatua a Tefano, district de Tuuhora (île Anaa), en remplacement de Henea a Maroto, démissionnaire.

N° 363. — Sont approuvées les nominations d'instituteurs faites par le Résident des Tuamotu dans les districts ci-après, savoir :

Viriamu a Haere, district de Pouheva (île Makemo) ;
Marunui a Puarau, district de Punaruku (île Makemo) ;
Hiva a Piritua, district de Otepipi (île Anaa), en remplacement du sieur Tihoni, décédé.

— En date du 16 décembre 1884 —

N° 364. — Le mutoi postier Taputu a Taupua est révoqué de ses fonctions pour absences fréquentes et grande négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Il est remplacé par le sieur Fitu a Farerai.

— En date du 19 décembre 1884 —

N° 365. — Le sieur Teahui a Mehao est révoqué de son emploi de caporal-mutoi du district de Punaauia pour abus de pouvoir.

Le sieur Taipoto a Mehao est nommé caporal-mutoi de ce district.

— En date du 26 décembre 1884 —

N° 366. — Le sieur Papauri a Tau est nommé agent de la police du district de Pare, en remplacement de Tatauroa a Pohuetea, qui cesse ses fonctions par suite de maladie.

— En date du 30 décembre 1884 —

N° 367. — M. Foulloy, brigadier de police, détaché provisoirement à l'île Masse en qualité de gardien, reprendra ses fonctions à Papeete, à compter du 7 décembre 1884.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 janvier 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE

ANNÉE 1884

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Administration** *(suite).*		
Mars. 3	79	Décision allouant au chef de poste de Raivavae l'indemnité prévue à la décision du 8 décembre 1881...........	85	
11	83	Décision mettant une somme de 750 fr. à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1884..................	89	
29	84	Décision fixant la solde journalière des caporaux mutoi et des mutoi de Papeete, ainsi que celle des caporaux des districts de Tahiti et Moorea	90	
Avril. 1er	105	Décision accordant une indemnité de logement à M. Dupla, instituteur.......	104	
3	196	Circulaire ministérielle au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers des corps de troupes appelés à servir aux colonies................	196	
26	199	Circulaire ministérielle portant que les commandants d'armes ont droit seulement à une indemnité de frais de bureau	199	
Mai. 8	146	Décision allouant une indemnité annuelle de 500 fr. aux officiers et fonctionnaires remplissant les fonctions de juge de paix..........................	146	
31	230	Circulaire ministérielle au sujet des modifications apportées dans le mode de paiement des délégations............	217	
Juin. 10	171	Décision répartissant entre divers missionnaires le crédit inscrit au budget colonial en faveur du culte catholique.	180	
20	260	Circulaire ministérielle relative aux délégations souscrites par les officiers, etc., servant à la mer ou aux colonies. — Rappel à l'exécution des prescriptions réglementaires	234	
21	181	Décision suspendant provisoirement les cessions des diverses denrées dont l'envoi est fait par la métropole.........	188	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Armes à feu.		
1884 Avril. 14	114	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie (décret y annexé)	118	
		Arsenal de Fareute.		
23	120	Arrêté portant suppression des ateliers de Fareute	125	
		Artillerie.		
Fév. 20	52	Arrêté fixant le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1884 (tarif y annexé)	69	
Déc. 29	344	Arrêté fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie et de location de machines-outils pendant l'année 1885 (tarifs y annexés)...................	341	
		Assesseurs.		
		Voir *Justice*.		
		Assistance judiciaire.		
		Voir *Justice*, no 14.		
		B		
		Budget.		
		Voir *Comptabilité*, nos 44 e[illegible]3.		
		C		
		Caisse agricole.		
Juin. 25	175	Décision autorisant le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole à défendre les intérêts de l'établissement devant les tribunaux..........................	183	
Sept. 23	271	Arrêté instituant aux îles Marquises une agence de la Caisse agricole..........	257	

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Caisse agricole** *(suite)*.		
Oct. 9	291	Décision nommant M. Leutzen membre du comité-directeur de la Caisse agricole................................	280	
11	293	Arrêté portant approbation de la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 25 juillet 1884 (prêts aux commerçants ou aux propriétaires victimes de l'incendie du 23 juillet)...........................	281	
Nov. 12	321	Arrêté portant modification dans l'organisation de la Caisse agricole..........	293	
29	326	Décision rapportant l'article 19 de l'arrêté du 12 novembre 1884 et modifiant provisoirement la composition du comité-directeur de la Caisse agricole........	317	
Déc. 29	342	Décision approuvant la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole relative à l'acquisition d'une propriété sise à Paea........................	335	
		Cessions.		
		Voir *Artillerie*, n°s 52 et 344 — *Administration*, n°s 181, 262 et 320.		
		Chambre et Comités d'agriculture.		
Mai. 27	157	Arrêté portant dissolution des comités agricoles et industriels et les remplaçant par une Chambre et des Comités d'agriculture......................	158	
Juill. 9	207	Arrêté nommant les membres de la Chambre d'agriculture de Papeete	205	
12	212	Décision mettant une somme brute de 778 fr. 35 c. à la disposition du Résident de Taravao pour être distribuée en primes aux agriculteurs.............	208	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Chambre et Comités d'agriculture *(suite)*.		
1884 Juill. 12	213	Décision mettant une somme brute de 9.159 fr. 79 c. à la disposition de M. Ours, chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de Tahiti et de Moorea........................	209	
Oct. 11	294	Arrêté constituant le comité d'agriculture de Taiohae (Marquises)..............	282	
		Chambre de commerce.		
Mai. 23	151	Arrêté portant réorganisation de la Chambre de commerce instituée à Papeete..	150	
do	152	Arrêté prescrivant le renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élections............................	153	
		Cimetières.		
Fév. 4	37	Décision accordant à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.............	36	
Avril. 7	109	Décision concédant à perpétuité à Mme veuve Bonnet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.......	111	
Juin. 25	176	Décision accordant à perpétuité aux enfants de Mme Blackett une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.	184	
Août. 19	235	Décision accordant à perpétuité à M. Langomazino une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete............	224	
Sept. 23	270	Décision accordant à perpétuité à M. Cognet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete...............	257	
		Commandant d'armes.		
		Voir *Administration*, no 199.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Conseil d'État.**		
Fév. 23	139	Circulaire ministérielle portant que les envois au Département de pourvois et déclarations de recours au Conseil d'État doivent être accompagnés d'indications mentionnant la suite à donner à ces pourvois...........................	131	
Avril. 2	195	Circulaire ministérielle portant notification d'une décision du Conseil d'Etat du 18 janvier 1884. — Règles à observer relativement à la pratique du cumul d'une pension avec un traitement d'activité (décision y annexée)..........	192	
		Conseils de guerre et de révision.		
		Voir *Justice*.		
		Conseil d'hygiène et de salubrité publique.		
Sept. 20	265	Arrêté portant réorganisation du Conseil d'hygiène et de salubrité publique....	241	
		Conseil privé.		
		Voir *Conseil d'administration*.		
		Conseil supérieur des colonies.		
Janv. 2	7	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du [illegible] octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies près du Ministère de la marine et des colonies (rapport et décret y annexés)....	9	
Sept. 20	266	Arrêté déterminant le mode d'élection du délégué au Conseil supérieur des colonies (articles du Code pénal cités y annexés).........................	243	
do	267	Arrêté convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies...........................	255	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Contributions.**		
Févr. 13	39	Arrêté portant de 40 à 80 centimes par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie...........................	38	
do	40	Arrêté exemptant les femmes de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884............................	39	
do	41	Arrêté fixant à nouveau le droit d'étal au marché de Papeete.................	39	
do	42	Arrêté fixant la taxe des permis de port d'armes.........................	40	
do	43	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 (tarif y annexé).	41	
Mars. 3	80	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour les 3e et 4e trimestres 1883....	86	
do	81	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de diverses perceptions pour l'année 1884....................	88	
Avril. 7	111	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1884....	113	
17	116	Arrêté rapportant l'article 1er de l'arrêté [illegible] du 16 février 1881 et déterminant à nouveau le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation.	121	
Mai. 5	142	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des Gambier, Tubuai et Raivavae pour l'année 1884.	134	
do	143	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Moorea pour le 1er trimestre 1884.	135	
do	144	Arrêté rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1884.......	136	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Contributions** *(suite).*		
Mai. 23	149	Arrêté portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents	148	
Juin. 25	174	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des Tuamotu..	182	
Août. 19	233	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 2e trimestre 1884...........	221	
do	234	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des perceptions des Gambier.	223	
Nov. 4	317	Arrêté rendant exécutoires les rôles de prestations rurales de Tubuai et Raivavae pour l'année 1884..............	289	
do	318	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai et Raivavae pour le 2e trimestre 1884.	290	
do	319	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3e trimestre 1884......................	291	
Déc[illegible] 29	3[illegible]	Décision portant que les taxes et contri[illegible]ons à percevoir pendant le mois de janvi[illegible]885 seront calculées d'après les taux et [illegible]s fixés pour l'exercice 1884.............................	333	
		Culte.		
Mai. 7	145	Arrêté promulgant dans la colonie le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises tahitiennes protestantes (rapport et décret y annexés)..	137	
		Voir *Administration*, no 171.		
		Cumul.		
		Voir *Conseil d'État*, no 195.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Divorce.		
		Voir *Justice*, no 339.		
		Droits de greffe.		
		Voir *Justice*, no 54.		
		E		
		Églises tahitiennes.		
		Voir *Culte*, no 145.		
1884 Mai.		**Enregistrement.**		
27	229	Rapport au sous-secrétaire d'Etat proposant de modifier la décision ministérielle du 23 octobre 1878 concernant la fixation de la solde d'Europe du personnel de l'enregistrement colonial......	216	
		État.		
		Voir *Contributions*, no 41.		
		État civil.		
[illegible]évr. [illegible]	38	Arrêté prescrivant un recensement général de la population des Marquises...	36	
13	4[illegible]	[illegible]rrêté donnant consentement au sieur Tata[illegible]Vahine à l'effet de contracter mariage [illegible]emoiselle Teruraraurii a Mamai........................	64	
Mars. 3	78	Arrêté portant organisation de l'état civil aux iles Tubuai et Raivavae.........	84	
Avril. 19	117	Décision accordant dispense d'âge à la princesse Teriivaetua a Pomare à l'effet de contracter mariage...............	123	
Mai. 27	155	Décision accordant dispense d'âge à la demoiselle Teroro a Hiro à l'effet de contracter mariage.................	157	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Invalides** *(suite).*		
Mai. 31	231	Circulaire ministérielle au sujet des instructions complémentaires retatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides. — Définition des dépenses de matériel.	218	
Oct. 8	338	Circulaire ministérielle. — Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies, ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets............	324	
15	295	Décision relative à l'exercice de la retenue de 5 et 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides de la marine.....	283	
		J		
		Justice.		
Janv. 10	103	Circulaire ministérielle portant notification d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 novembre 1883. — Séparation des pouvoirs ; incompétence des tribunaux pour connaître des actes de l'autorité maritime. Frais de repatriement. Légalité du décret du 7 avril 1860..............................	96	
12	13	Or[illegible]nt la date d'ouverture des quatre sessions [illegible] haute-cour tahitienne pendant l'an[illegible] 1884...............	18	
12	14	Décision portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1884..............................	18	
Fév. 26	54	Arrêté rapportant l'arrêté du 21 mai 1874 relatif aux droits de greffe..........	71	
Mai. 27	158	Arrêté nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete........	163	
Juin. 25	179	Arrêté nommant M. Ribollet assesseur près le tribunal de commerce de Papeete..	186	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Justice** *(suite).*		
Juil. 3	201	Arrêté nommant M. Creusot assesseur près le tribunal de commerce de Papeete...	200	
31	215	Décision rapportant la décision locale du 16 novembre 1883 et réglant la composition des conseils de guerre permanents dans la colonie....................	210	
Nov. 28	325	Décision rapportant la décision locale du 31 juillet 1884 et portant composition des conseils de guerre permanents ...	316	
Déc. 8	339	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 août 1884, la loi du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce et divers articles du Code civil y relatifs (décret, loi et articles du Code civil y annexés)........................	325	
		Légion d'honneur et Médaille militaire.		
Fév. 28	140	Circulaire ministérielle portant que les décorations des marins ou militaires dont le décès est antérieur au décret de nomination peuvent être remises aux familles des défunts................	132	
		M		
		Mariages.		
		Voir *État civil*, *n*os 45, 1[illegible], [illegible]5, 232, 268 et 269.		
		Marquises.		
Fév. 20	49	Arrêté créant un emploi de gardien à l'île Masse (Marquises).................	66	
Mai. 9	147	Ordre portant suppression du poste militaire de Puamau (Marquises)........	146	
Nov. 20	323	Arrêté portant réorganisation du service administratif aux Marquises.........	312	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Marquises** *(suite)*.		
Nov. 20	324	Décision portant que l'emploi de chargé des détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du commissariat......	315	
		Voir *État civil*, nº 38 ; et *Chambre et Comités d'agriculture*, nº 294.		
		Mobilier des hôtels.		
		Voir *Comptabilité*, nº 36.		
		Moorea.		
		Voir *Contributions — Résidences*.		
		N		
		Nacres.		
		Voir *Pêche*, nº 112.		
		Notes confidentielles.		
Sept. 18	315	Circulaire ministérielle. — Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition........	288	
		Passages.		
Janv. 7	102	Circulaire ministérielle au sujet des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879 portant règlement des passages............................	94	
		P		
		Pêche.		
Avril. 7	112	Décision portant classification des îles de l'archipel Tuamotu en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres pour l'année 1884.................	114	
		Pension.		
		Voir *Conseil d'État*, nº 195.		
		Permis de port d'armes.		
		Voir *Contributions*, nº 42.		

DATES,	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1884		**Voierie.**		
Août. 20	237	Arrêté portant mesures préventives contre l'incendie..........................	225	

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Augm. de s.	Augmentation de solde.	*Perm.*	Permission.
Av. en cl.	Avancement en classe.	*Pr. de comm.*	Prise de commandement.
Cess. de f.	Cessation de fonctions.	*Pr. de f.*	Prise de fonctions.
Cong.	Congé.	*Pr. de s.*	Prise de service.
Cong. de conv.	Congé de convalescence.	*Prom.*	Promotion.
Conf. de f.	Confirmation de fonctions.	*Rem. de comm.*	Remise de commandement.
Déc.	Décès.	*Rem. de s.*	Remise de service.
Dém.	Démission.	*Rempl.*	Remplacement.
Lic.	Licenciement.	*Repr. de s.*	Reprise de service.
Maint. en f.	Maintien en fonctions.	*Retr.*	Rétrogradation.
Mut.	Mutation.	*Rév.*	Révocation.
Nom.	Nomination.		

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

